

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de Veuilly-la-Poterie

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Sommaire

<i>Table des illustrations</i>	<i>E</i>
<i>Table des abréviations</i>	<i>G</i>
INTRODUCTION.....	1
► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition	1
► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....	2
 1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	 7
 1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	 9
1.1 <i>Situation géographique et administrative de la commune</i>	9
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	11
1.3. <i>Historique de la planification locale.....</i>	16
1.4. <i>Présentation historique.....</i>	16
 2. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	 18
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	18
2.2. <i>Habitat.....</i>	20
2.3. <i>Situation économique de la commune</i>	21
2.4. <i>Déplacements.....</i>	27
2.5. <i>Réseaux.....</i>	30
 3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.	 34
3.1 - <i>Les prescriptions particulières.....</i>	34
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	39
3.3 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	39
3.4 - <i>Projet d'intérêt général</i>	40
3.5 - <i>Contraintes et informations diverses.....</i>	40
3.6. <i>Politique énergétique</i>	40
 2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 45
 1. MILIEU PHYSIQUE.....	 47
1.1. <i>Relief.....</i>	47
1.2. <i>Contexte géologique.....</i>	48
1.3. <i>Hydrogéologie</i>	51
1.4. <i>Réseau hydrographique</i>	51
1.5. <i>Climat local.....</i>	54
1.6 - <i>Qualité de l'air.....</i>	56
 2. ENVIRONNEMENT NATUREL.....	 57
2.1. <i>Les paysages.....</i>	57
2.2. <i>Les milieux « naturels » identifiés</i>	60
2.3. <i>Les milieux naturels réglementés.....</i>	63
2.4. <i>Zones à risque.....</i>	64

3. ENVIRONNEMENT BÂTI	66
3.1 Organisation de la zone bâtie.....	66
3.2 Caractéristiques des zones bâties.....	67
3.2 Éléments remarquables.....	67
 3^{ÈME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD.....	 69
 1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	71
1.1. Diagnostic environnemental.....	71
1.2. Diagnostic paysager et patrimonial	71
1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique.....	72
1.4. Déplacements.....	72
2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	74
3. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	75
3.1. Orientations concernant l'habitat.....	75
3.2. Orientations concernant le développement économique	77
3.3. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie.....	77
3.4. Orientations concernant les transports et les déplacements.....	78
3.5. Orientations concernant les équipements communaux	78
3.6. Surface des zones et secteurs du PLU.....	79
3.7. Consommation foncière.....	79
4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	80
5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	80
5.1. Dispositions applicables aux zones UH.....	80
5.2. Dispositions applicables à la zone UI.....	83
5.3. Dispositions applicables à la zone UE.....	86
5.4. Dispositions applicables aux zones A.....	89
5.5. Dispositions applicables aux zones N.....	93
5.6. Dispositions applicables aux zones NJ.....	96
6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	100
6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.....	100
6.2. Compatibilité avec le SDAGE.....	102
6.3. Compatibilité avec le SAGE.....	104
6.4. Compatibilité avec le PLH.....	104
6.5. Compatibilité avec le PDU.....	104
7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....	104

4ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 105

1. SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	107
2. ANALYSE DES INCIDENCES	107
2.1 <i>Impact environnementaux</i>	<i>107</i>
2.2 <i>Autres impacts</i>	<i>110</i>
3. MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN	112

5ÈME PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 113

6ÈME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 117

INTRODUCTION.....	119
I – DIAGNOSTIC COMMUNAL	119
1. <i>Approche globale du territoire.....</i>	<i>119</i>
2. <i>Les composantes de la commune</i>	<i>121</i>
3. <i>Les contraintes territoriales.....</i>	<i>125</i>
II – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	128
1. <i>Milieu physique</i>	<i>128</i>
2. <i>Environnement naturel</i>	<i>131</i>
3. <i>Environnement bâti</i>	<i>134</i>
III – TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	135
1. <i>Synthèse du diagnostic.....</i>	<i>135</i>
2. <i>Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....</i>	<i>136</i>
3. <i>Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques</i>	<i>136</i>
4. <i>Traduction des orientations dans les OAP.....</i>	<i>138</i>
5. <i>Traduction des orientations dans le règlement du PLU.....</i>	<i>139</i>
6. <i>Compatibilité avec les documents supra-communaux.....</i>	<i>140</i>
7. <i>Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur</i>	<i>140</i>
IV – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	140
<i>Analyse des incidences.....</i>	<i>140</i>
<i>Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan</i>	<i>142</i>
V – INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU	142

Table des illustrations

Figure 1: Localisation du site au sein du département.....	9
Figure 2: Principales villes proches.....	9
Figure 3: Bassins de vie (données INSEE).....	9
Figure 4 : Carte générale du territoire (<i>source IGN</i>).....	10
Figure 5: Communes limitrophes.....	10
Figure 6: limites de l'intercommunalité.....	11
Figure 7: Poids démographique relatif des communes de la C4.....	11
Figure 8: Limites du Pays du Sud de l'Aisne.....	13
Figure 9: Carte dite « de Cassini » (XVIII ^{ème} Siècle).....	16
Figure 10: Château de Veully sur la Carte d'État-Major.....	16
Figure 11 : Carte d'État-Major.....	17
Figure 12 : Carte militaire de l'offensive du 1 ^{er} juillet 1918.....	17
Figure 13: évolution de la population au cours des XIX ^{ème} et XX ^{ème} Siècles.....	18
Figure 14: évolution de la population sur la période 1962-2011.....	18
Figure 15: Comparaison de la structure par âge de la population en 2006 et 2011.....	19
Figure 16: Nombre moyen d'occupants par résidence principale.....	19
Figure 17: évolution comparée de la population et du nombre de logements.....	20
Figure 18: Catégories de logements.....	20
Figure 19: Répartition des logements selon leur date d'achèvement.....	20
Figure 20: Statut d'occupation des résidences principales.....	20
Figure 21: Condition d'emploi des habitants.....	22
Figure 22: Services médicaux en 2015.....	24
Figure 23: Services paramédicaux (2015).....	24
Figure 24: Équipement commercial (2015).....	25
Figure 25: Équipements sportifs ou de loisirs (2015).....	25
Figure 26: Répartition des surfaces agricoles sur le territoire de Veully-la-Poterie.....	26
Figure 27: infrastructures de transport.....	27
Figure 28: Voies publiques sur la commune de Veully-la-Poterie.....	28
Figure 29: Moyens de transport non-routiers autour de Veully-la-Poterie.....	29
Figure 30: Points d'apport volontaire accessibles aux habitants de Veully-la-Poterie.....	32
Figure 31: Localisation des bornes-incendie.....	33
Figure 32: Topographie du territoire de Veully-la-Poterie.....	47
Figure 33: Carte des pentes moyennes (<i>pas = 75 m</i>).....	47
Figure 34: schéma géologique du Bassin Parisien.....	48
Figure 35: carte géologique de la commune.....	48
Figure 36: Hydrographie de Veully.....	51
Figure 37: Le Clignon à Veully-la-Poterie.....	51
Figure 38: Cours d'eau et zones humides.....	52
Figure 39: Diagramme ombro-thermique.....	55
Figure 40: Répartition annuelle des indices quotidiens de qualité de l'air.....	56
Figure 41: Représentation schématique d'un paysage de l'Orxois-Tardenois (<i>source CAUE 02</i>)...57	57
Figure 42: principales unités paysagères du territoire de Veully-la-Poterie.....	58
Figure 43: appartenance des bois de Veully-la-Poterie à un ensemble de plus de 4 ha.....	60
Figure 44: Enjeux naturels et trame verte et bleue.....	62
Figure 45: Sites Natura 2000 situés à moins de 20 km.....	63
Figure 46: Risques de retrait/gonflement d'argiles.....	65
Figure 47: Risques sismique.....	65
Figure 48: zones bâties au moment de l'élaboration du PLU.....	66
Figure 49: habitat isolé à Eloup.....	66

Figure 50: l'église	67
Figure 51: la mairie et le bâtiment du four banal	67
Figure 52: bâtiment abritant la poterie	67
Figure 53: borne Vauthier de Veully-la-Poterie	68
Figure 54: Lavoir du village.....	68
Figure 55: Lavoir d'Eloup	68
Figure 56: périmètre de protection de l'église de Veully-la-Poterie	71
Figure 57: Occupation du sol en 2015	73
Figure 58: Urbanisation entre 2001 et 2015	74
Figure 59: Contexte de la zone UE.....	78
Figure 60: résultat de la demande d'évaluation des incidences des plans, schémas, programmes et autres documents de planification sur le territoire de Veully-la-Poterie	108
Figure 61 : Carte générale du territoire (<i>source IGN</i>).....	119
Figure 62: Communes limitrophes	119
Figure 63: Limites du Pays du Sud de l'Aisne	120
Figure 64: évolution de la population.....	121
Figure 65: Nombre moyen d'occupants par résidence principale.....	121
Figure 66: Catégories de logements	122
Figure 67: Répartition des surfaces agricoles sur le territoire de Veully-la-Poterie	123
Figure 68: infrastructures de transport.....	123
Figure 69: Localisation des bornes-incendie	124
Figure 70: Carte des pentes moyennes.....	128
Figure 71: Hydrographie de Veully.....	129
Figure 72: Cours d'eau et zones humides	129
Figure 73: principales unités paysagères.....	131
Figure 74: appartenance des bois de Veully-la-Poterie à un ensemble de plus de 4 ha	132
Figure 75: Enjeux naturels et trame verte et bleue.....	132
Figure 76: Sites Natura 2000 situés alentours	133
Figure 77: zones bâties au moment de l'élaboration du PLU	134
Figure 78: borne Vauthier de Veully-la-Poterie	134
Figure 79: Occupation du sol en 2015	135
Figure 80: Urbanisation entre 2001 et 2015	136

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	<i>Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.</i>
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<i>Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.</i>
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<i>Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.</i>
IGP	Indication Géographique Protégée	<i>Label officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.</i>
PBS	Production Brute Standard	<i>Coefficient statistique donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.</i>
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	<i>Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.</i>
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	<i>Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box...) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes...).</i>
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</i>
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.</i>
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.</i>
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	<i>Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.</i>
UTA	Unité de Travail Annuel	<i>Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.</i>
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	<i>Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.</i>
ZPS	Zone de Protection Spéciale	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».</i>
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>

Introduction

La commune de Veully-la-Poterie disposait antérieurement au présent PLU d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 décembre 1993 et modifié le 28 mars 2000. Par la délibération du 31 mai 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 et la commune est devenue soumise au RNU¹ depuis cette date et jusqu'à opposabilité du PLU.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- ✓ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ✓ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels

¹ Règlement National d'Urbanisme

prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu²

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

² Art.L123-1-2 du code de l'urbanisme

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les 14 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- ✓ Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- ✓ La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ L'emprise au sol des constructions ;
- ✓ La hauteur maximale des constructions ;
- ✓ L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- ✓ Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U A U N A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal

1. L'approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune

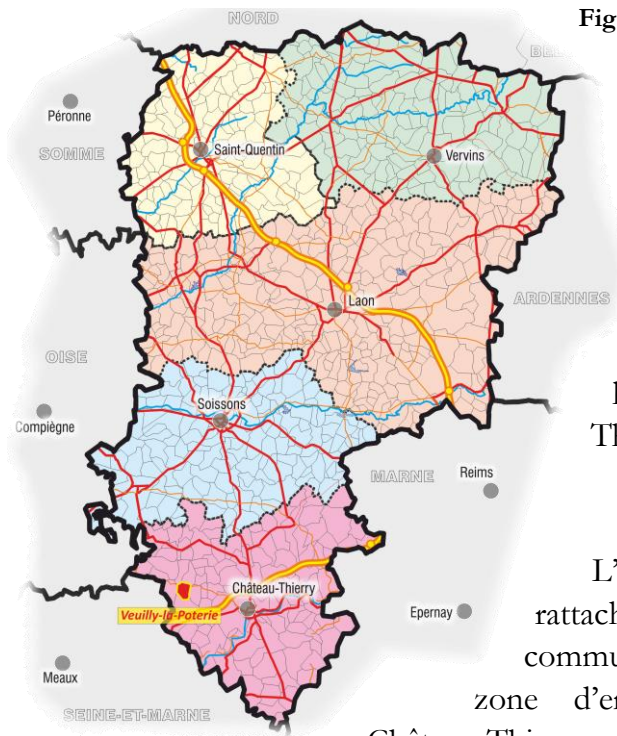


Figure 1: Localisation du site au sein du département

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	143 habitants (2012 ³)
<i>Superficie</i>	7,5 km ²

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE est située au Sud-Est du département de l'Aisne, au sein du quadrilatère Château-Thierry–Meaux–Compiègne–Soissons.

Figure 2: Principales villes proches



L'INSEE

rattache la
commune à la
zone d'emploi de
Château-Thierry mais à

l'intersection de plusieurs « bassins de vie⁴ » :

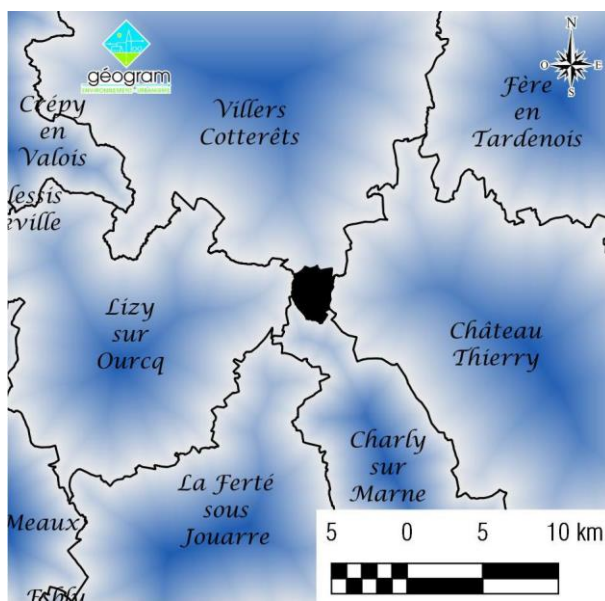
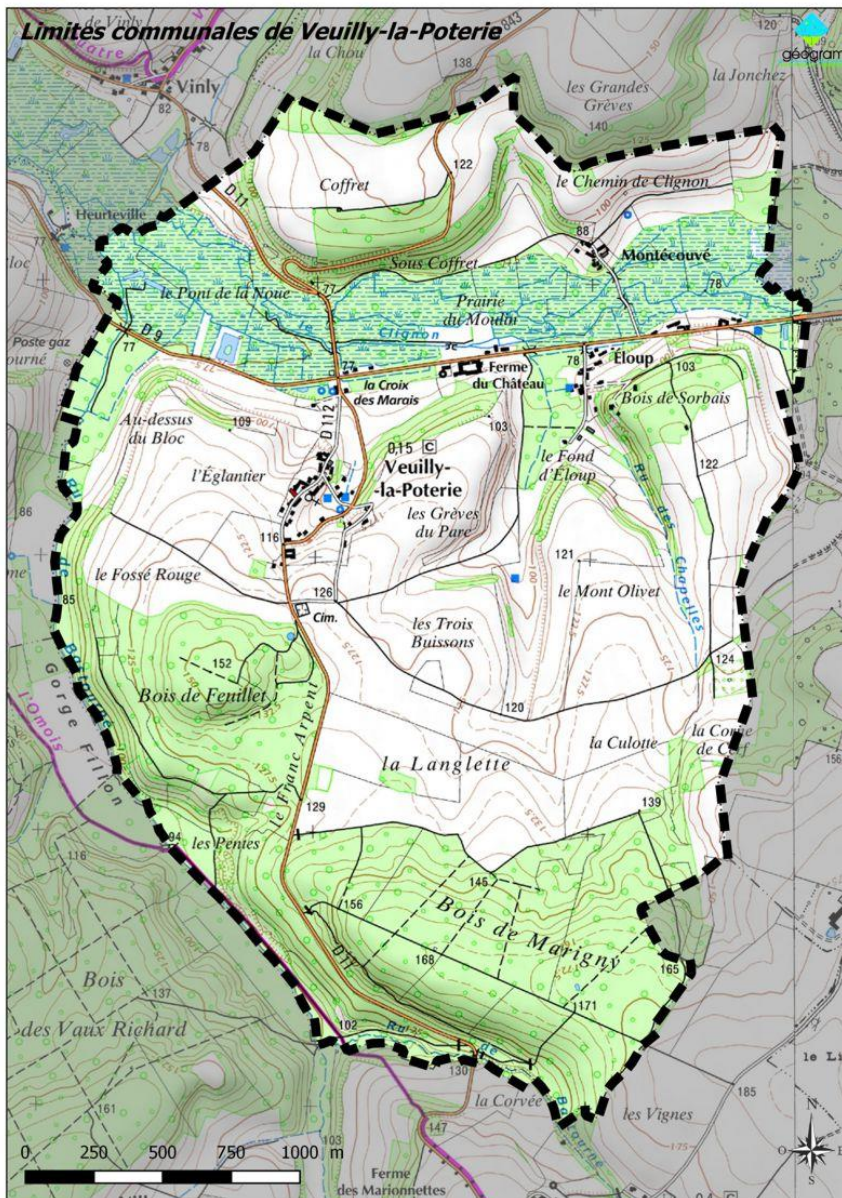


Figure 3: Bassins de vie (données INSEE)

³ Données légales 2012, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁴ Le « bassin de vie » est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants dans les domaines suivants : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, transports, sports, loisirs et culture.



Le territoire de VEUILLY-LA-POTERIE s'étend sur environ 750 ha. Il s'étend au Nord à la rive droite de la vallée du Clignon et au Sud sur le plateau de l'Orxois. Le village occupe le versant d'une combe, en bordure de l'axe routier qui relie l'Ourcq à Marigny-en-Orxois.

Figure 4 : Carte générale du territoire (source IGN)

Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ✓ **Saint-Gengoulph** et **Hautevesnes** au Nord ;
- ✓ **Bussiares**, à l'Est ;
- ✓ **Gandelu**, à l'Ouest ;
- ✓ **Marigny-en-Orxois**, au Sud ;

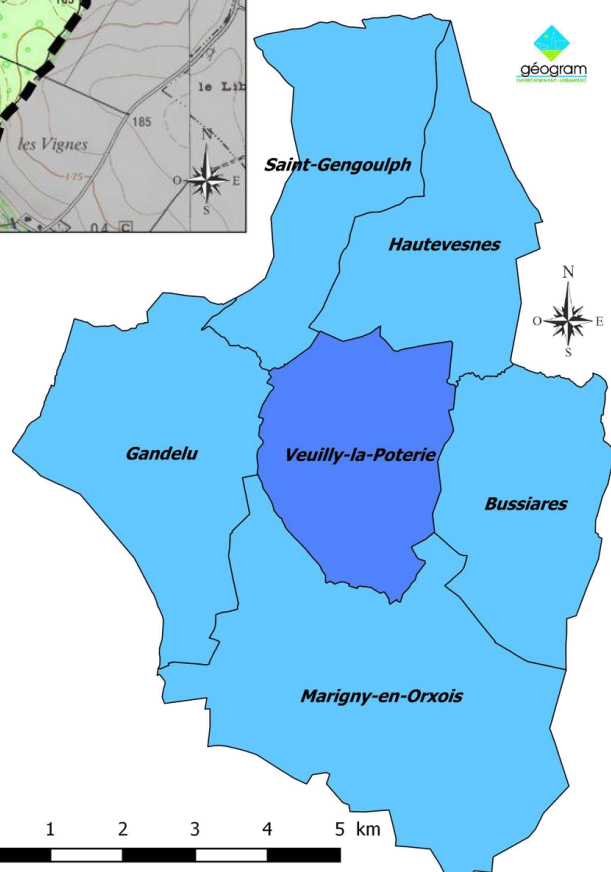


Figure 5: Communes limitrophes

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

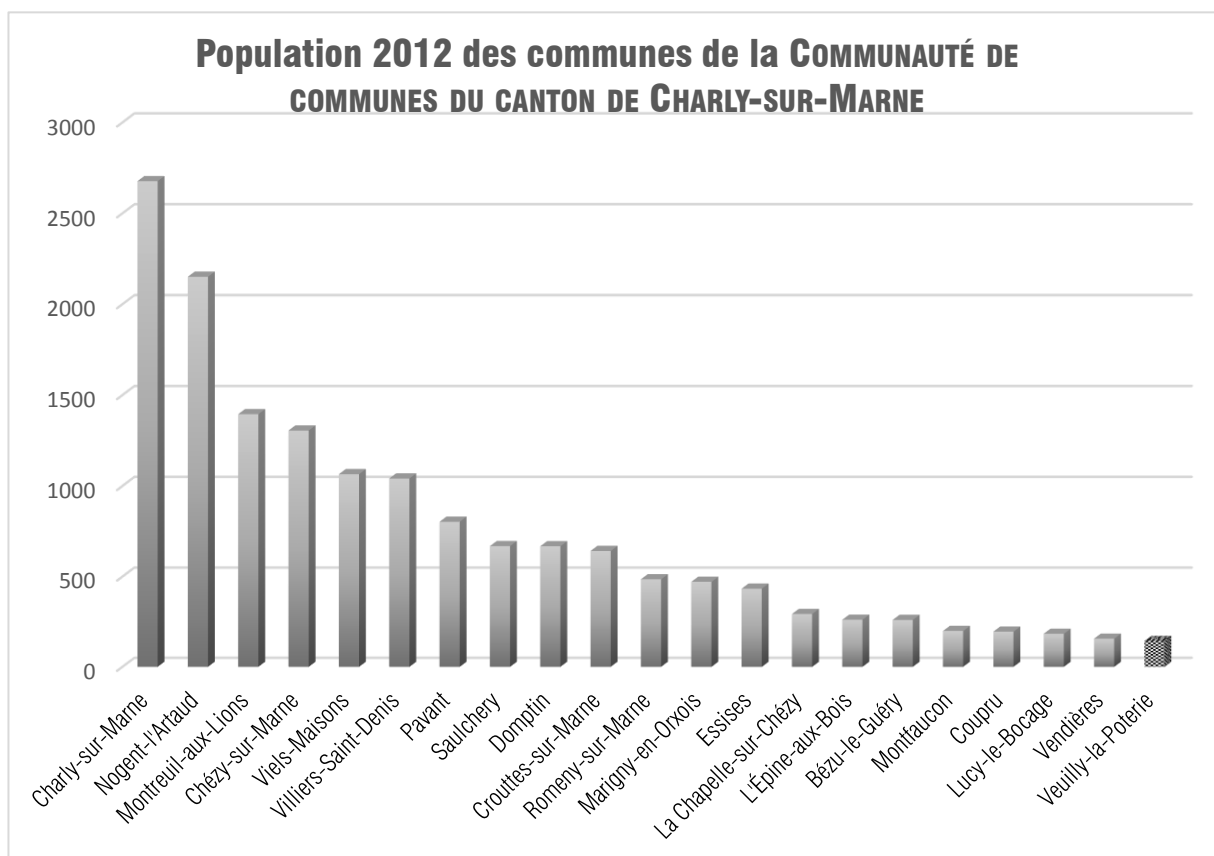
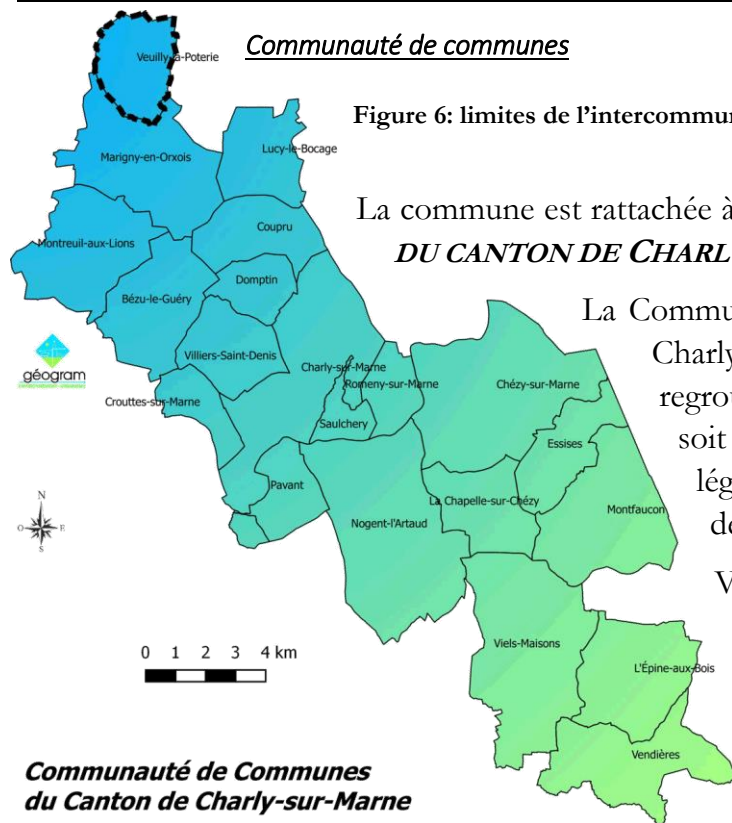


Figure 7: Poids démographique relatif des communes de la C4

Compétences retenues au titre de compétences obligatoires :

- ↳ Aménagement de l'espace :
 - ✓ Création de Z.A.C. supérieure à 1 ha ;
 - ✓ Accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées ;
- ↳ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :
 - ✓ Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises ;
 - ✓ Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1 ha ;
 - ✓ Développement et promotion touristique et soutien à l'OTSI (Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative) de Charly-sur-Marne.

Compétences retenues au titre des compétences optionnelles :

- ↳ Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - ✓ Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
 - ✓ Contrôle de l'assainissement non collectif. À ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy-Azy-Bonneil (SACAB).
 - ✓ Élaboration d'un contrat global sur l'eau
 - ✓ Zone de développement éolien
- ↳ Politique du logement et du cadre de vie :
 - ✓ Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat
 - ✓ Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé
 - ✓ Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage
- ↳ Action sociale pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes :
 - ✓ Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire)
 - ✓ Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996
 - ✓ Portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes
 - ✓ Transport des personnes âgées bénéficiant du service d'action sociale communautaire.
 - ✓ Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes
 - ✓ Service de Soins Infirmiers à Domicile
 - ✓ Centre de Loisirs Sans Hébergement
 - ✓ Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles
 - ✓ Médiation sociale envers les enfants et les adolescents

Compétence retenue au titre des compétences facultatives :

- ↳ Conseils demandés par une ou plusieurs communes adhérentes

Pays

Veully-la-Poterie fait également partie du périmètre du Pays du Sud de l'Aisne, lequel présente à la fois certaines similitudes avec le reste du département de l'Aisne (population peu formée, industrie et agriculture importantes...) et des spécificités (poids de la viticulture, dynamisme démographique...).

L'interdépendance avec les zones limitrophes de l'Île-de-France et, dans une moindre mesure, de l'agglomération de Reims profite aux actifs, ces bassins bénéficiant d'une économie plus dynamique. Ainsi, le chômage se situe à un niveau moins élevé que dans le reste du département grâce aux opportunités d'emploi à l'extérieur, alors que le marché du travail local est très marqué par les difficultés de l'industrie.



Figure 8:
Limites du Pays du Sud de l'Aisne

Toutefois, une partie des chômeurs, pénalisés par des difficultés de mobilité et/ou des déficits en qualification, ne peut accéder à ces emplois éloignés, d'où une proportion élevée de demandeurs d'emploi de longue durée. De plus, le bassin d'emploi rémois a connu de nombreuses pertes d'emploi ces derniers mois, ce qui a aggravé la hausse du chômage dans le sud de l'Aisne.

C'est le Pays, matérialisé par l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, qui est en charge de l'élaboration et de l'application du SCoT⁵.

⁵ Schéma de Cohérence Territoriale

Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. Veully-la-Poterie fait partie d'un ensemble de 25 communes dont les réseaux sont interconnectés :

- ↗ Bézu-le-Guéry
- ↗ Belleau
- ↗ Bouresches
- ↗ Bussiaries
- ↗ Charly sur Marne
(pour une partie seulement)
- ↗ Chézy-en-Orxois
- ↗ Coupru

- ↗ Courchamps
- ↗ Dammard
- ↗ Domptin
- ↗ Gandelu
- ↗ Hautevesnes
- ↗ Licy-Clignon
- ↗ Lucy-le-Bocage
- ↗ Macogny
- ↗ Marigny-en-Orxois
- ↗ Marizy-Sainte-Geneviève
- ↗ Monnes
- ↗ Monthiers
- ↗ Montreuil-aux-Lions
- ↗ Passy-en-Valois
- ↗ Romeny-sur-Marne *(pour une partie seulement)*
- ↗ Saint-Gengoulph
- ↗ Torcy-en-Valois
- ↗ **VEUILLY-LA-POTERIE.**



Syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Clignon

Cette structure assure la mise en commun des moyens de 4 communes (Brumetz, Gandelu, Montigny-l'Allier et VEUILLY-LA-POTERIE) pour assurer leurs obligations en matière scolaire (maternelle et primaire).

Syndicat de fonctionnement et d'investissement du collège de Neuilly-Saint-Front

Ce SIVU⁶ regroupe 34 communes dont VEUILLY-LA-POTERIE, pour une population totale de plus de 9 000 habitants.

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon

22 communes sont membres de ce SIVU dont l'objectif est l'aménagement et la gestion du cours du Clignon et de ses affluents :

- Belleau
- Bouresches
- Château-Thierry
- Epaux-Bezu
- Germiny-sous-Coulombs
- Latilly
- Montigny-L'allier
- VEUILLY-LA-POTERIE
- Bezu-Saint-Germain
- Brumetz
- Coulombs-en-Valois (77)
- Essomes-sur-Marne
- Grisolles
- Licy-Clignon
- Saint-Gengoulph
- Bonnesvalyn
- Bussiares
- Crouy-sur-Ourcq (77)
- Gandelu
- Hautevesnes
- Monthiers
- Torcy-en-Valois

Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière

VEUILLY-LA-POTERIE est associée au sein de ce syndicat à 42 autres communes des environs.

Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

L'USEDA est une autorité organisatrice dans le Département de l'Aisne des distributions publiques d'électricité. Elle a délégué l'exploitation par concession à EDF, à la SICAE de l' AISNE et à la SICAE de l' OISE. La quasi-totalité des communes du département en est membre. En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, L'USEDA exerce les compétences suivantes :

- ↳ Extensions des réseaux pour desservir de nouvelles constructions ;
- ↳ Renforcements des réseaux électriques des communes rurales pour faire face à l'évolution en qualité et en quantité, (les concessionnaires assurant cette mission pour les communes urbaines) ;
- ↳ Aménagements esthétiques des réseaux.

⁶ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

1.3. Historique de la planification locale

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE n'était dotée préalablement au présent PLU d'aucun document d'urbanisme et était donc soumise aux principes généraux du Code de l'Urbanisme : urbanisation limitée aux Parties Actuellement Urbanisées de la commune et application du Règlement National d'Urbanisme.

1.4. Présentation historique

L'occupation humaine est ancienne puisque des vestiges préhistoriques sont signalés sur ce qui constitue aujourd'hui le territoire de Veully-la-Poterie.

Figure 9:
Carte dite « de Cassini » (XVIII^{ème} Siècle)

L'église du village compte des éléments du XIII^{ème} et du XVIII^{ème} Siècle. Outre cet édifice, les vestiges les plus anciens sont situés au niveau de la ferme de l'ancien château (17^{ème}/18^{ème} Siècle) et des vestiges du moulin à eau construit à la même époque sur une dérivation du Clignon.

Le château (qui figure encore avec son parc à la française, sur la carte d'État-Major levée dans la première moitié du XIX^{ème} Siècle mais n'existait plus en 1918) était la résidence des seigneurs du lieu qui avaient titres de Baron : le Chevalier Pierre De Cugnac, second fils de François III et d'Anne de Cugnac, chevalier, transmis son titre de Baron de Veully à son fils Aimé-Gabriel de Cugnac (1711-1758), marquis de Cugnac de Dampierre et enseigne, puis sous-lieutenant au régiment des Gardes Françaises.

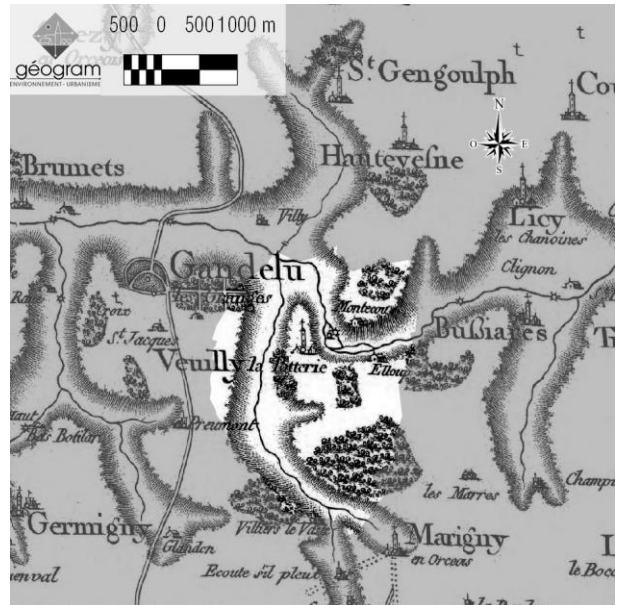


Figure 10: Château de Veully sur la Carte d'État-Major

Pendant longtemps le territoire de Veully fut plus étendue qu'il ne l'est aujourd'hui : à la Révolution, les hameaux de Glandons et Villers-le-Vaste qui dépendaient jusqu'alors de la cure de Veully-la-Poterie, furent érigés en communes autonomes avant de rejoindre Marigny-en-Orxois en 1812.

Figure 11 :
Carte d'État-Major

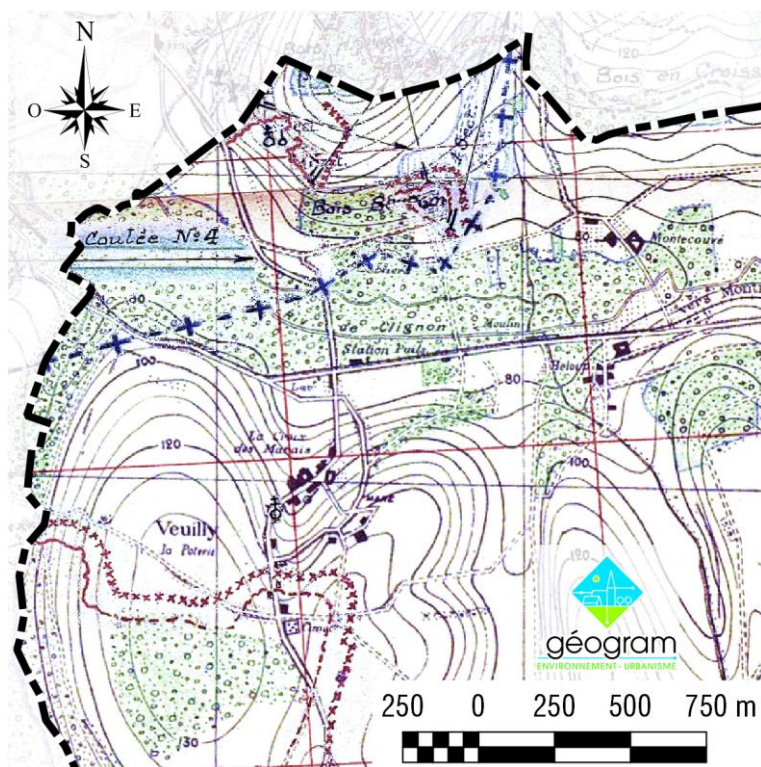
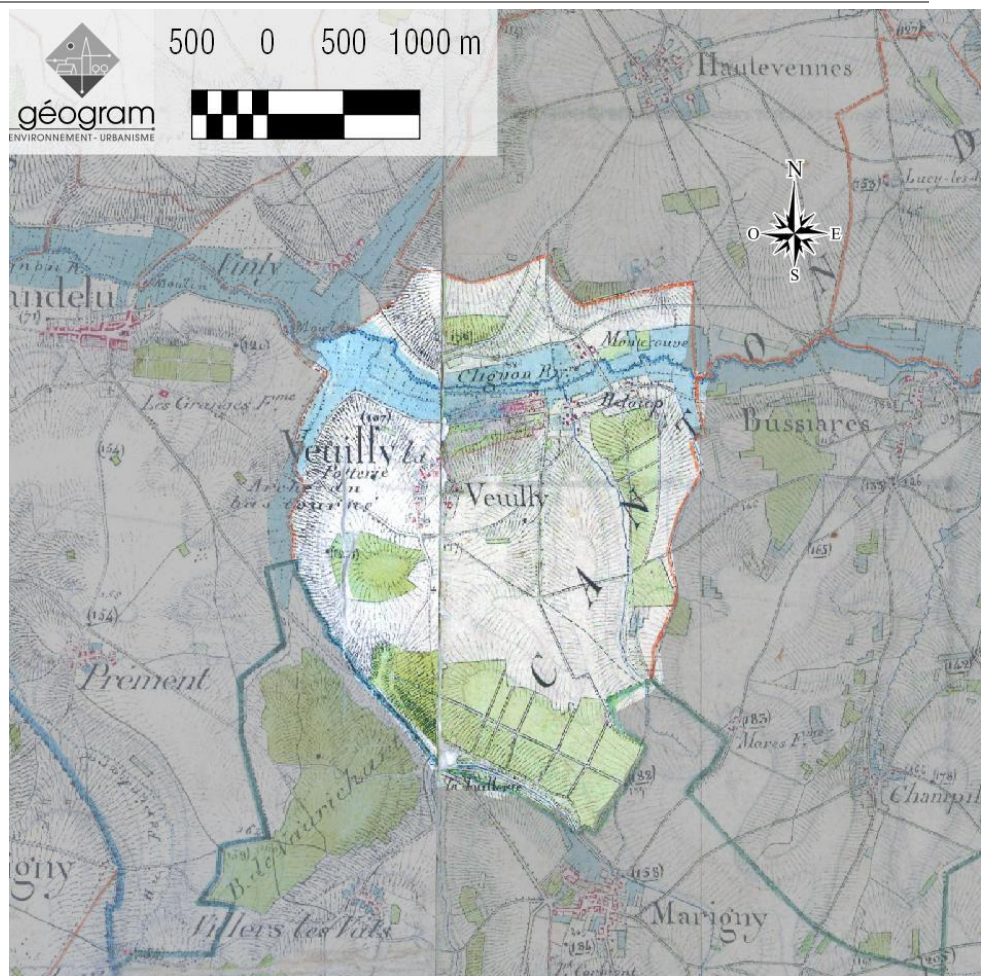
Le 1^{er} juin 1918, le village fut atteint par les troupes Allemandes comme

l'un des points extrêmes de leur avancée lors de l'offensive sur le Sud de l'Aisne (« *seconde bataille de la Marne* »). Une « borne Vauthier », balisant une route commémorative qui matérialise la ligne de front telle qu'elle était en juillet 1918, est d'ailleurs implantée au

carrefour de la Croix des Marais.

Le front se stabilisa sur la vallée du Clignon (Éloup était pris) pendant un mois durant lequel d'intenses tirs d'artillerie y furent pratiqués. Parmi ceux-ci, les journaux de marche rapportent de fréquents emplois d'obus à gaz (ici de l'arsine, aujourd'hui dénommé trihydride d'arsenic) par l'armée allemande. Le 1^{er} Juillet, une offensive française menée ici par les 356^{ème} et 170^{ème} Régiments d'infanterie, libéra définitivement la commune.

Figure 12 :
Carte militaire de l'offensive du 1^{er} juillet 1918



2. Les composantes de la commune

2.1. Approche sociodémographique du territoire

NB : Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'INSEE.

Démographie

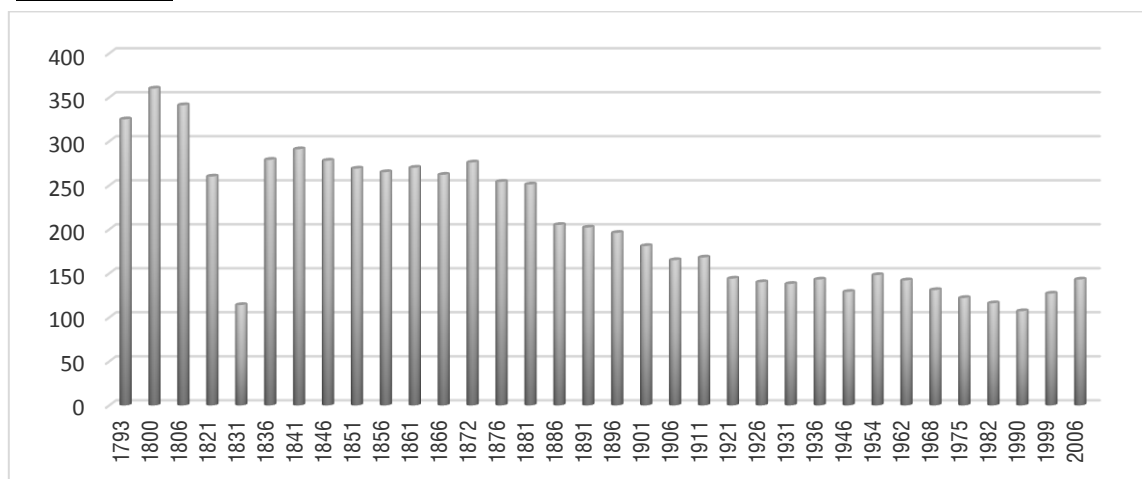


Figure 13: évolution de la population au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} Siècles

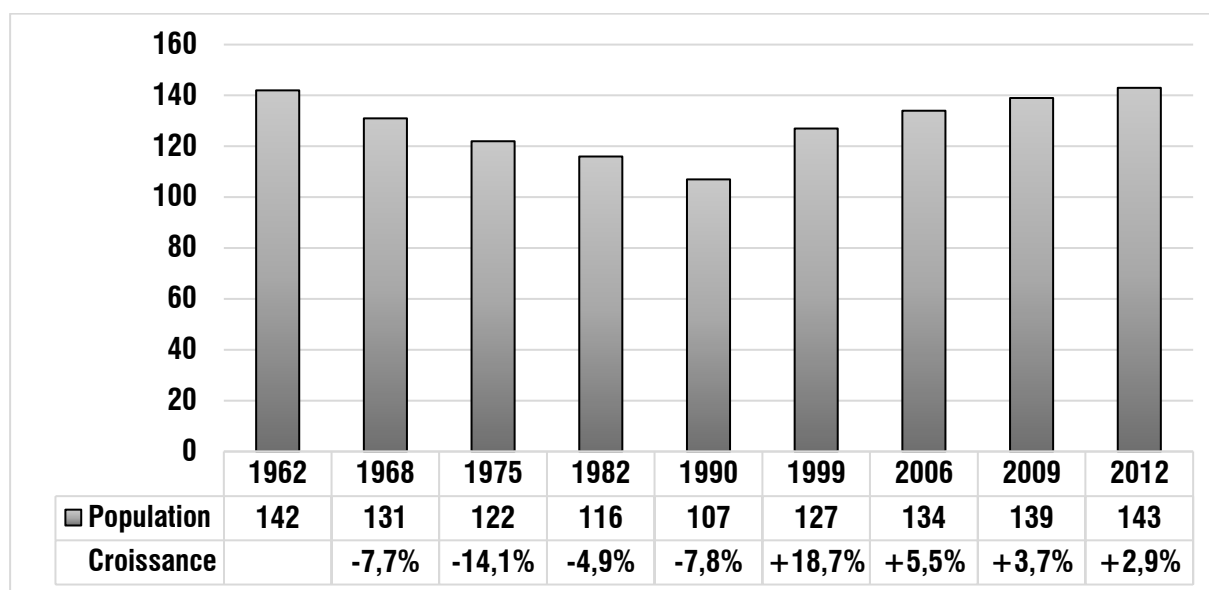


Figure 14: évolution de la population sur la période 1962-2011

Au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} Siècles, la population de Veully-la-Poterie a fortement diminué, passant de 360 habitants en 1800 à 107 en 1990. Après cette décroissance largement liée à l'exode rural et le minimum de 1990, la population communale a connu augmentation constante, regagnant en 22 ans la population perdue au cours des 28 années précédentes. Au cours des 13 dernières années, la croissance totale a été de 12,6 % soit une moyenne de +0,9 % par an.

Le solde naturel (différence du nombre de décès et du nombre de naissances) est stable et faible depuis longtemps. Les variations de population s'expliquent donc en très grande majorité par les arrivées et départ de population dans/hors de la commune.

Structure par âge de la population

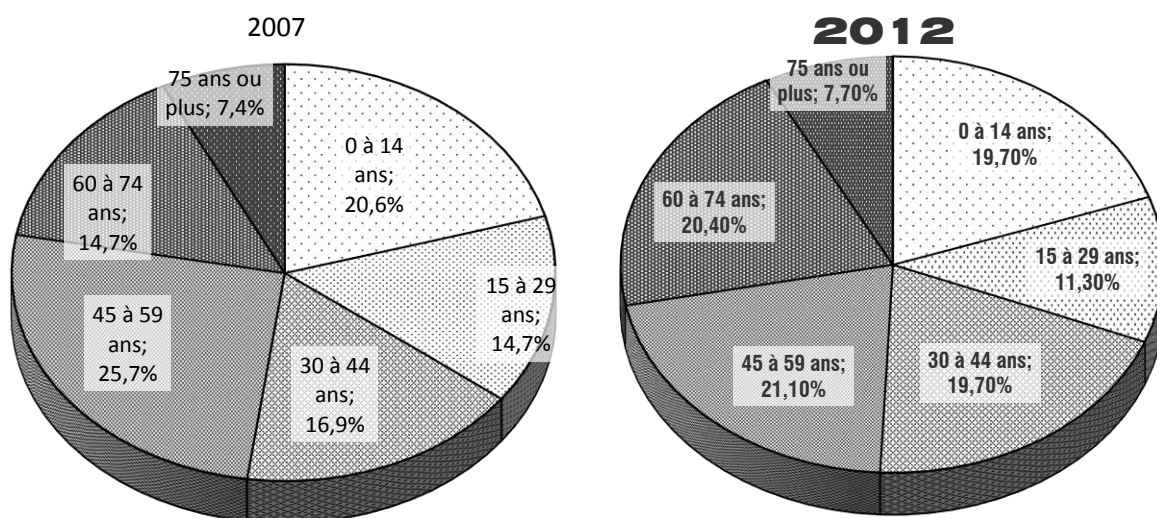


Figure 15: Comparaison de la structure par âge de la population en 2006 et 2011

Au cours des 5 dernières années, on observe un vieillissement de la population de Veully-la-Poterie : la part des plus de 60 ans a augmenté de 6 points au détriment des 45-59 ans (- 4,5 points) et des 15-29 ans (- 3,5 points). La tranche médiane reste cependant majoritaire (40 % de la population totale). La part des moins de 14 ans reste stable, ne laissant pas présager de bouleversement à long terme (sauf arrivée massive de population nouvelle).

Ménages

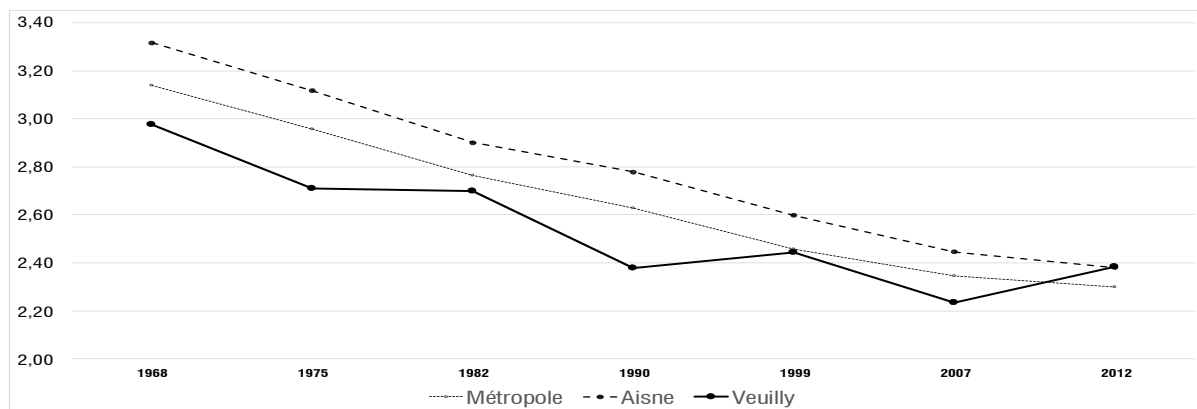


Figure 16: Nombre moyen d'occupants par résidence principale

La baisse de la taille moyenne des ménages s'observe à toutes les échelles, du national au local : à l'échelle de la France métropolitaine, on est ainsi passé d'une moyenne de 3,1 personnes par foyer en 1968 à 2,3 en 2011. La même tendance à la baisse s'observe à Veully-la-Poterie mais la reprise de la croissance de la population s'est accompagnée d'une stabilisation de la taille des ménages qui rejoint la moyenne départementale.

Le nombre de logements croît globalement plus vite que le nombre d'habitants. Les 2 principaux facteurs expliquant cette baisse sont d'une part l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de célibataires et d'autre part la diminution de la cohabitation de plusieurs générations sous un même toit.

2.2. Habitat

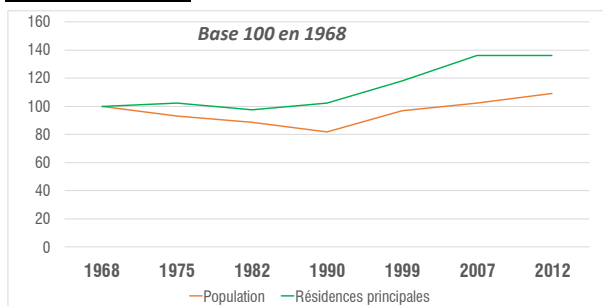


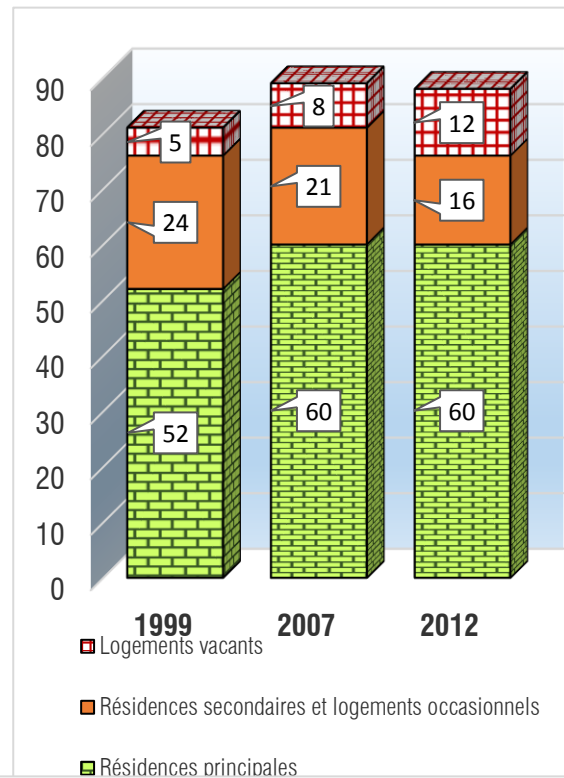
Figure 17: évolution comparée de la population et du nombre de logements

Figure 18: Catégories de logements

Typologie du parc

En 2012, on comptait 88 logements à Veully-la-Poterie. Ceux-ci sont très majoritairement des résidences principales, très majoritairement (93%) des maisons individuelles. Le nombre de logements vacants atteint 14% du parc et est en augmentation constante depuis 1999. Cependant, cette tendance s'est inversée au cours des dernières années. Ces logements sont assez grands : la moitié comportent 5 pièces ou plus.

L'âge des bâtiments est réparti de façon assez hétérogène : les plus récents sont les moins nombreux et plus de la moitié ont près de 70 ans... Cette ancienneté explique sans doute en partie le taux de vacance, le niveau de confort des logements anciens les rendant moins attractifs sur le marché.



Date d'achèvement des logements

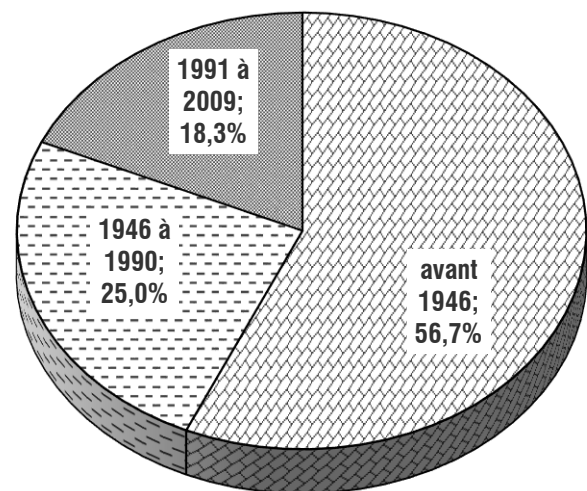


Figure 19:

Répartition des logements selon leur date d'achèvement

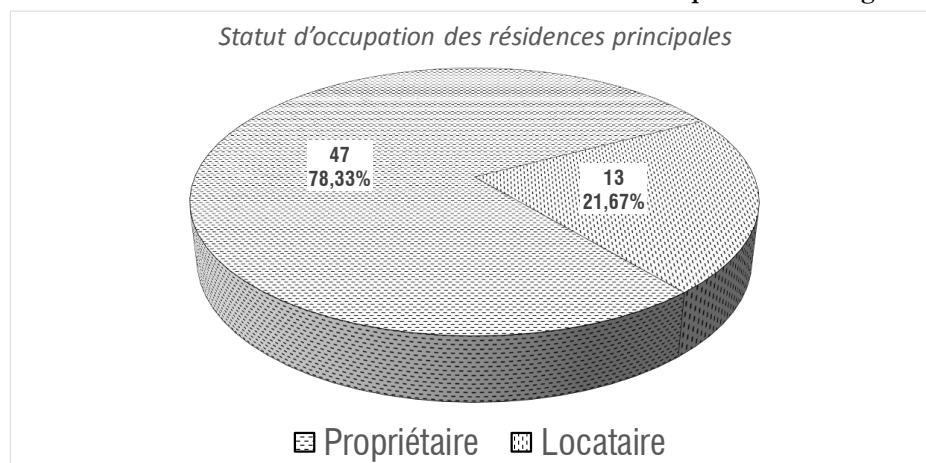


Figure 20:
Statut d'occupation des
résidences principales

Près d'un cinquième des habitants sont locataires mais aucune de ces résidences n'a statut d'HLM.

On soulignera que plus de la moitié des foyers sont équipés de 2 voitures ou d'avantage et que seuls 6,6 % en sont dépourvu.

Évolution récente de la construction

Entre 2001 et 2013, seules 2 parcelles (inscrites à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune, au niveau des hameaux) ont été urbanisées à des fins d'habitation pour un total d'à peine 750 m². Le reste de l'artificialisation durant ces 12 années n'a concerné que le relai de télécommunication mobile et ses panneaux solaires (emprise : environ 800 m²) et quelques hangars et constructions annexes pour environ 500 m². La progression des surfaces artificialisées n'a ainsi progressé que d'à peine plus de 2 000 m² soit 2,2 % de ce qui existait en 2001. On soulignera que pendant cette période il a été observé une importante reconversion de bâtiments existants en logements et surtout à une meilleure occupation des logements autrefois vacants ou sous-habités.

2.3. Situation économique de la commune

Emploi

La population active de Veully-la-Poterie en 2011 représente presque 80 % de la population totale des 15–64 ans.

		Catégorie	Part de la population totale des 15–64 ans	
Actifs	actifs ayant un emploi	70,5 %	79,6 %	
	chômeurs	9,1 %		
Inactifs	élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	6,8 %	20,4 %	
	retraités ou préretraités	10,2 %		
	autres inactifs	3,4 %		

Seuls 57 % des habitants ayant un emploi sont salariés et 14,3 % de ceux-ci travaillent à temps partiel.

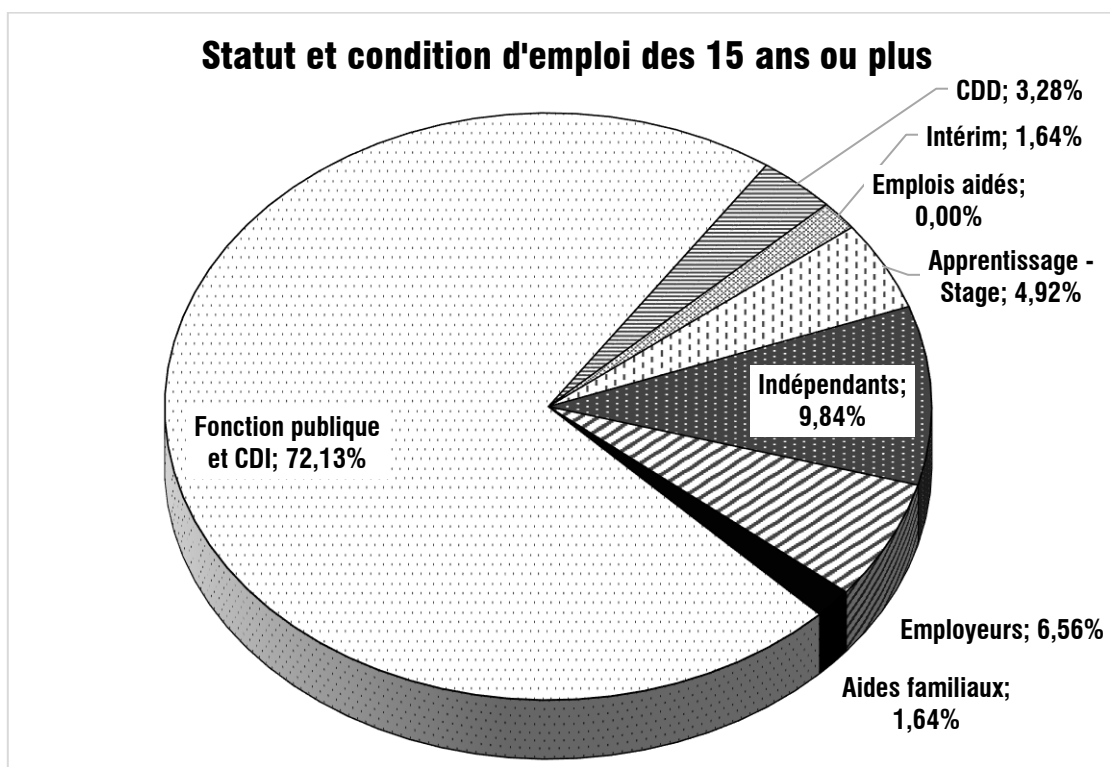


Figure 21: Condition d'emploi des habitants

Déplacements domicile – travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone	Part du total (2011)	Évolution 2006-2011
Veuilly-la-Poterie :	14,3 %	- 1,3 pts
Autre commune que la commune de résidence :	85,7 %	+ 1,3 pts
• située dans le département de résidence (Aisne)	39,7 %	+21 pts
• située dans un autre département de la région de résidence	3,2 %	+ 3,2 pts
• située dans une autre région en France métropolitaine	42,9 %	-22,7 pts
• située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom. Com. étranger)	0,0 %	+ 0,0 pts

Le ratio entre nombre d'emplois sur le territoire et population communale explique qu'une grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune. Le déplacement est cependant assez proche : 46 % de ceux qui travaillent en dehors de Veully-la-Poterie travaillent dans le département de l'Aisne. Ceux qui travaillent en dehors du département vont essentiellement dans une autre région, ce qui est vraisemblablement lié à la proximité

de l'Île-de-France et à son gisement d'emploi. On notera toutefois que la part de ceux qui exercent leur emploi le plus loin est en forte diminution, bien que les variations soient à relativiser du fait du faible nombre de personnes concernées (un changement de destination de travail de 15 personnes entraîne une variation de près de 23%).

Les déplacements domicile-travail sont principalement effectués en véhicule individuel, moins de 5 % utilisant un moyen de transport en commun.

Activités locales

Outre les exploitations agricoles, la Chambre de Commerce et d'Industrie recense 5 établissements ayant leur siège à Veully-la-Poterie. Parmi eux, une activité de fournitures et équipements industriels divers située dans le hameau d'Eloup est la seule qui présente des besoins fonciers notables (stockage de matériels).

Les statistiques de l'INSEE, quant à elles font mention de 11 emplois sur la commune :

NOMBRE D'EMPLOIS ⁷	Nombre	part
Industrie	0	0,0%
Construction	1	9,1%
Commerce, transport, hébergement et restauration	3	27,3%
Services aux entreprises	6	54,5%
Services aux particuliers	1	9,1%
Ensemble	11	100,0 %

EMPLOI SUR PLACE ⁸	2008	2013	évolution	2015
Nombre d'emplois dans la zone	18	13	-27,8%	11
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	64	63	-1,6%	
Indicateur de concentration d'emploi ⁹	27,9	20,5	-6,4	
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	63,0 %	60,7 %	-3,7 points	

La fonction résidentielle de Veully-la-Poterie s'affirme de plus en plus : alors que le nombre total d'actifs ayant un emploi est à peu près stable, le nombre d'emplois sur place diminue au profit des environs.

⁷ Base SIRENE, chiffres 2015

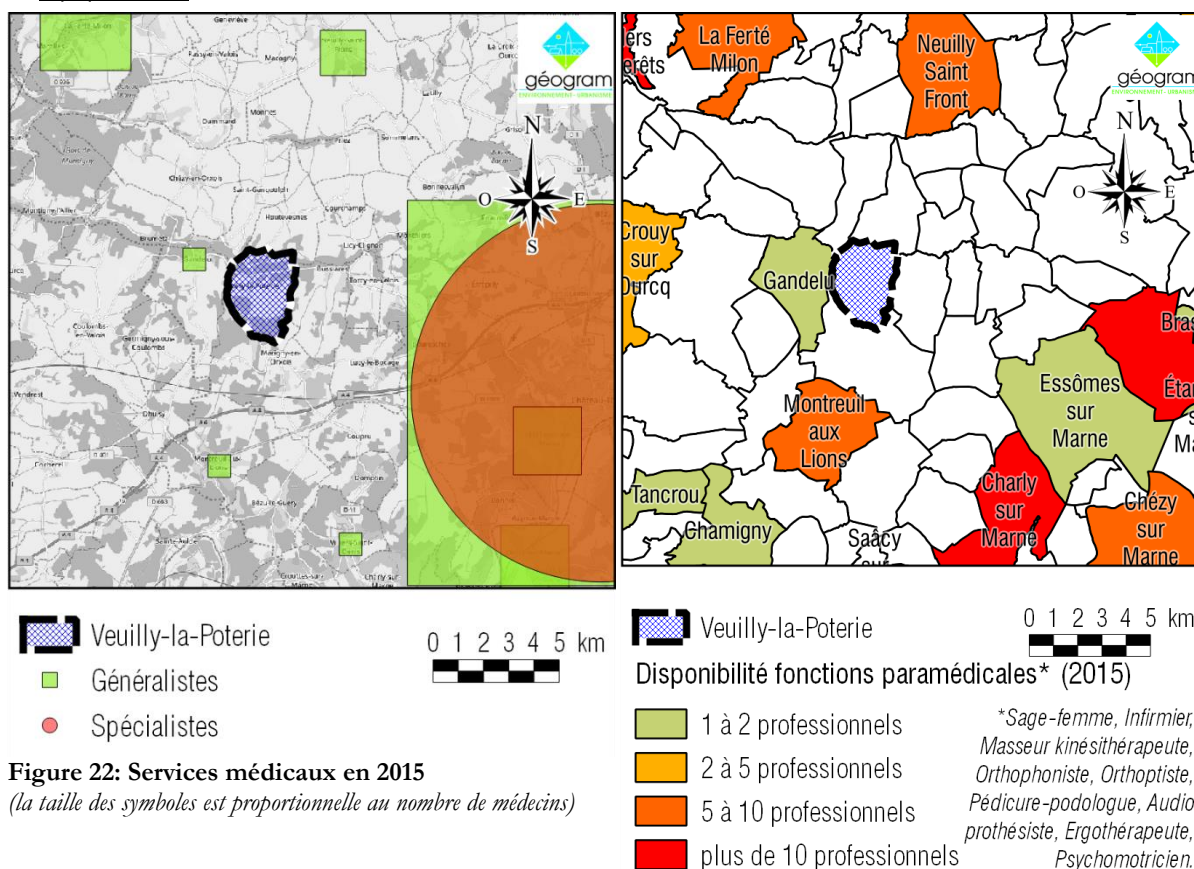
⁸ Sources : Insee, RP2008 et RP2013

⁹ Nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	2008		2013		évolution	
Salariés	13	72,4 %	8	61,4 %	-38,5%	-11,0 pts
<i>dont femmes</i>	6	33,5 %	3	23,2 %	-50,0%	-10,3 pts
<i>dont temps partiel</i>	7	38,7 %	2	15,5 %	-71,4%	-23,2 pts
Non-salariés	5	27,6 %	5	38,6 %	0,0%	+11,0 pts
<i>dont femmes</i>	0	0 %	1	7,7 %	–	–
<i>dont temps partiel</i>	0	0 %	3	23,2 %	–	–

Concernant les formes d'emploi sur le territoire de Veully-la-Poterie, le salariat est modestement majoritaire (54 % en 2011 contre 87 % à l'échelon national).

Équipements



En l'absence de profession de santé installée à Veully-la-Poterie, les accès à ces services se font à Montreuil-aux-Lions, Gandelu, Neuilly-Saint-Front et La Ferté-Millon pour la médecine générale et les services paramédicaux mais pour une offre plus diversifiée ou pour l'accès à des spécialités médicales, il faut se rendre à Château-Thierry.

Figure 24: Équipement commercial (2015)

Peu de communes rurales du secteur sont dotées de commerces et Veully-la-Poterie ne fait pas exception à la règle. Pour l'accès à des commerces diversifiés ou à des commerces de grande distribution, Les pôles d'attractivité sont :

- Château-Thierry
- La Ferté-sous-Jouarre
- Charly-sur-Marne
- Essômes-sur-Marne
- Villers-Cotterêts
- Neuilly-Saint-Front
- La Ferté-Milon
- Lizy-sur-Ourcq

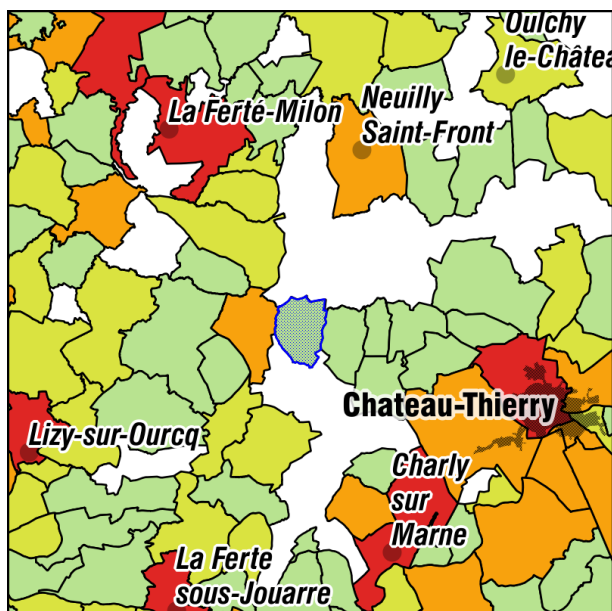
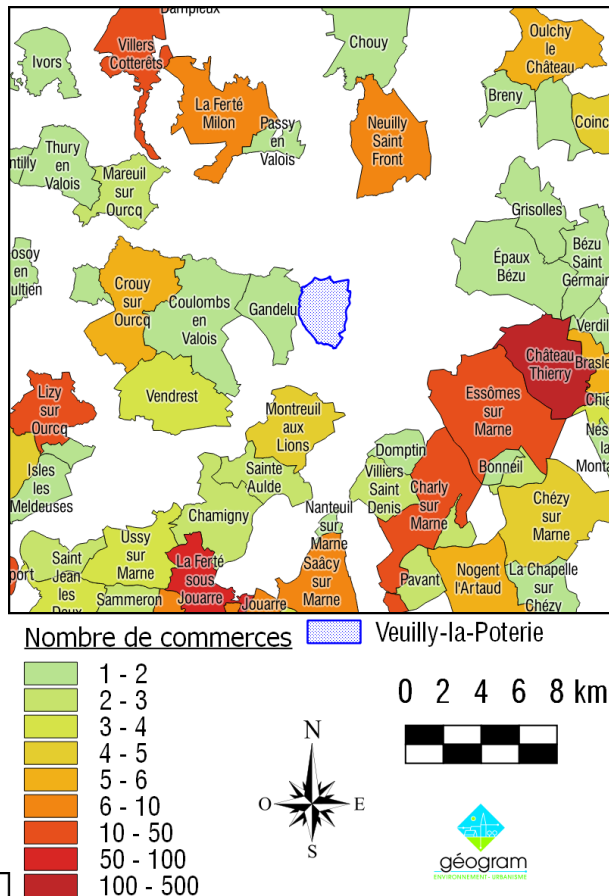


Figure 25: Équipements sportifs ou de loisirs (2015)

La commune de Veully-la-Poterie est équipée d'une salle polyvalente. On notera que le nombre d'équipements relevant de la catégorie « sports, loisirs et culture » recensés par l'INSEE dans l'ensemble du secteur est faible.

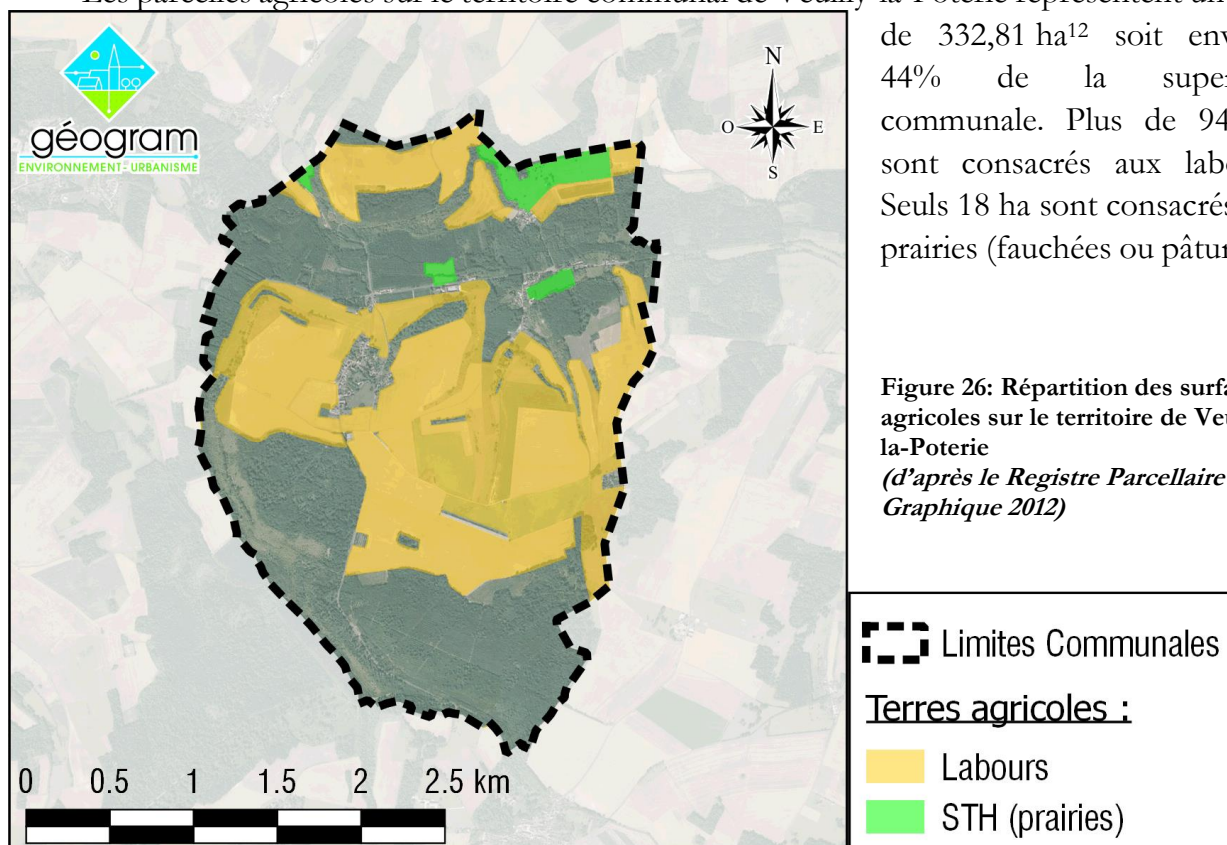
Activité agricole

Lors du recensement agricole de 2010, on comptait 3 exploitations agricoles ayant leur siège à Veully-la-Poterie. Ensemble, elles utilisaient une surface agricole de 223 ha et le cheptel en était de 66 UGB¹⁰.

On notera que les changements par rapport au recensement agricole précédent (2000) sont négligeables (même nombre d'exploitation, SAU de 219 au lieu de 223 ha, 4 UTA¹¹ soit une de plus qu'en 2010).

Les parcelles agricoles sur le territoire communal de Veully-la-Poterie représentent un total

de 332,81 ha¹² soit environ 44% de la superficie communale. Plus de 94,6 % sont consacrés aux labours. Seuls 18 ha sont consacrés aux prairies (fauchées ou pâturées).



¹⁰ Unité Gros Bétail

¹¹ Unité de Travail Annuel : Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.

¹² Valeurs issues du Registre Parcellaire Graphique 2012.

2.4. Déplacements

Voirie routière

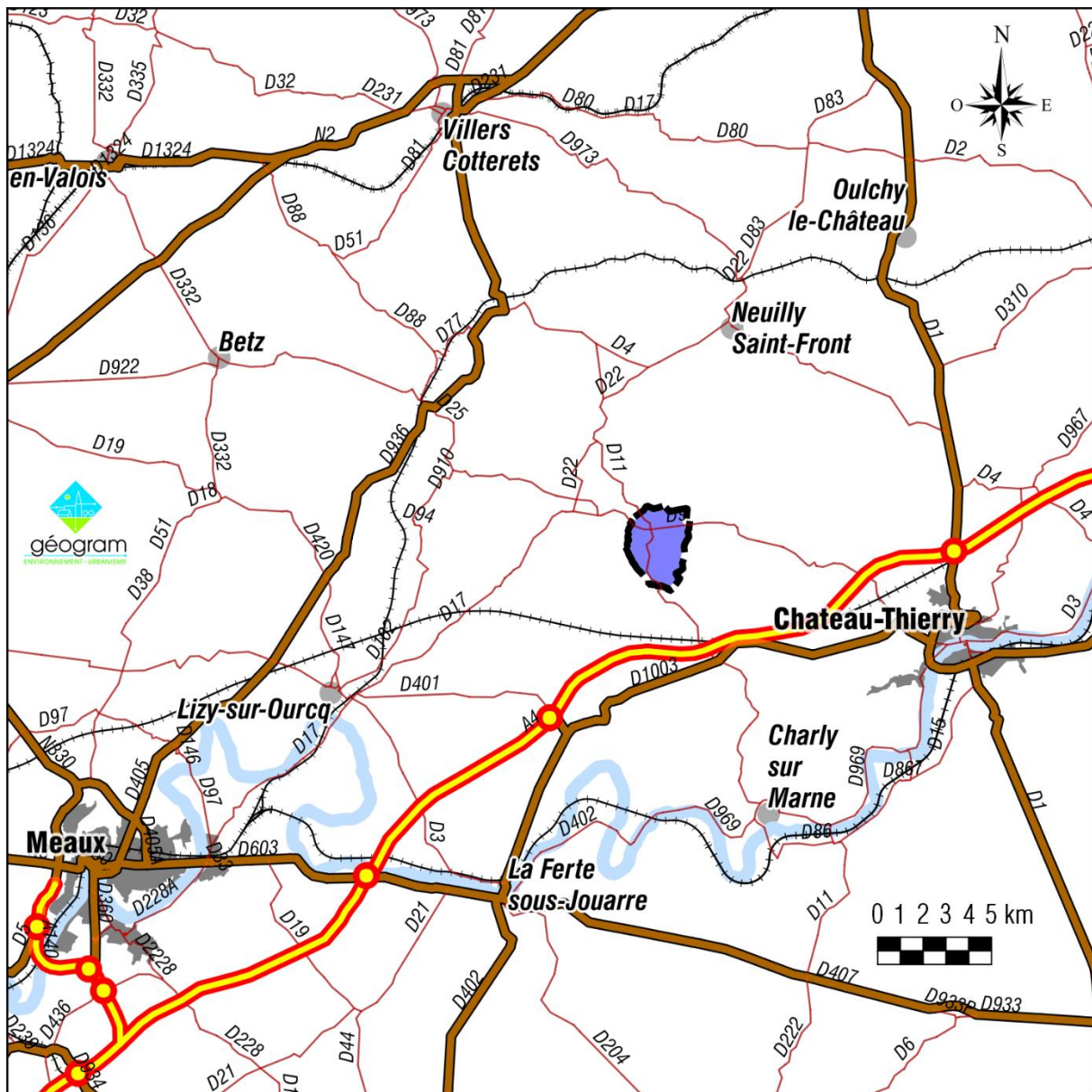


Figure 27: infrastructures de transport

Veully-la-Poterie est essentiellement desservie par 2 voies :

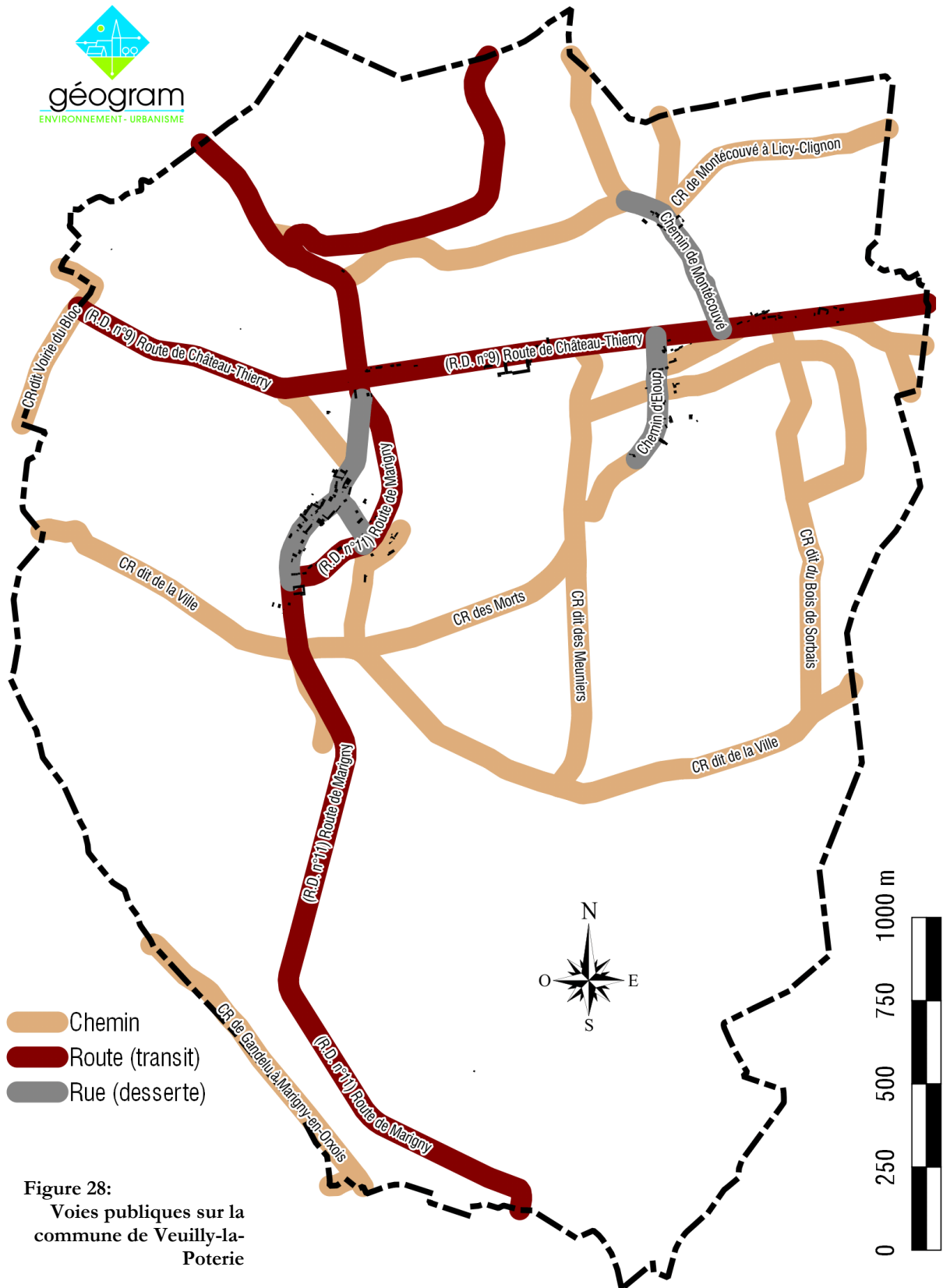
- ↗ la RD 9 qui suit la vallée du Clignon et relie Château-Thierry à la vallée de l'Ourcq ;
- ↗ la RD 11 qui lui est perpendiculaire et relie Villers-Cotterêts à Charly-sur-Marne.

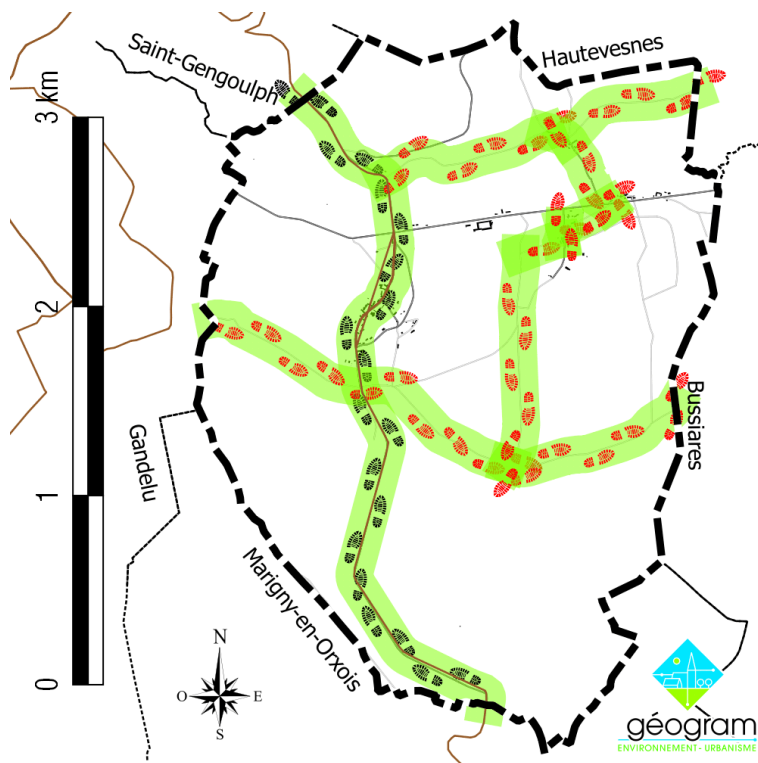
Ces 2 axes ont une importance d'ordre intercommunal (desserte locale). Elles permettent de rejoindre des routes d'importance (trans-)départementales telles que :

- ↗ la RD 1, épine dorsale du département de l'Aisne, à 15 km à l'Est ;
- ↗ la RD 936, qui relie Meaux à Villers-Cotterêts, à 13 km à l'Ouest ;
- ↗ la RD 1003 (Château-Thierry – La Ferté-sous-Jouarre – Meaux), à 7 km au SE.

L'autoroute A4, dite « autoroute de l'Est » (Paris-Reims-Metz-Strasbourg) est accessible via 2 diffuseurs :

- ↗ le diffuseur n°20 « Château-Thierry », à 17 km à l'Est ;
- ↘ le diffuseur n°19 « Montreuil-aux-Lions », à 13 km au Sud ;





- Limites Communales
- chemins inscrits au PDIPR
- autres chemins de randonnée

- Le Sente rurale d'Eloup à Veully-la-Poterie
- Le Chemin des Écoliers

Randonnée

Le territoire de Veully-la-Poterie est traversé par la boucle de randonnée « DE LA FERTÉ-MILON À L'OURCQ ET AU CLIGNON », circuit balisé de 26 km.

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Sont concernés par l'inscription au PDIPR :

- Le Chemin rural de Veully-la-Poterie à Montécouvé
- Le Chemin rural de Montécouvé à Licy-Clignon
- Le Chemin de Montécouvé
- Le Chemin rural de la Ville
- Le Chemin rural des Meuniers

2.5. Réseaux

Alimentation en eau potable

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » de l'USESA¹³. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe aujourd'hui 97 communes soit 61 929 habitants / 27 402 abonnés et 4 126 676 m³ vendus annuellement. L'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » regroupe les communes suivantes :

Commune	Nombre d'habitants desservis (estimation)	Nombre d'abonnés	Part du total
Belleau	144	74	1,52%
Bézu-le-Guéry	273	123	2,52%
Bonnesvalyn	253	109	2,24%
Bouresches	207	86	1,76%
Bussières	125	75	1,54%
Charly-sur-Marne (partielle)	14	6	0,12%

¹³ Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Commune	Nombre d'habitants desservis (<i>estimation</i>)	Nombre d'abonnés	Part du total
Chézy-en-Orxois	399	169	3,47%
Coupru	190	68	1,39%
Courchamps	97	44	0,90%
Dammard	412	187	3,84%
Domptin	678	296	6,07%
Epaux-Bézu	598	278	5,70%
Etrépilly	98	52	1,07%
Gandelu	706	297	6,09%
Grisolles	207	100	2,05%
Hautevesnes	168	72	1,48%
La Croix-sur-Ourcq	121	54	1,11%
La Ferté-Milon	2 335	997	20,45%
Licy-Clignon	80	36	0,74%
Lucy le Bocage	194	91	1,87%
Macogny	78	23	0,47%
Marigny-en-Orxois	479	263	5,39%
Marizy-Sainte-Geneviève	133	62	1,27%
Marolles	683	318	6,52%
Monnes	119	43	0,88%
Monthiers	155	76	1,56%
Montreuil-aux-Lions	1 416	625	12,82%
Passy-en-Valois	167	59	1,21%
Saint-Gengoulph	151	68	1,39%
Torcy-en-Valois	91	45	0,92%
VEUILLY-LA-POTERIE	151	79	1,52%
TOTAL	10 922	4 875	100 %

Le réseau est interconnecté et permet la distribution à partir des 7 points de captages du secteur. Aucun captage AEP ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal (le captage le plus proche est situé à Torcy-en-Valois et est doté d'une usine de traitement).

Le service est concédé à la société Veolia.

Assainissement

L'ensemble de la commune est en zone d'assainissement individuel.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne est responsable du SPANC¹⁴. Celui-ci recouvre les contrôles :

- de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations.
- de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien sur les installations.

Le service de contrôles des installations été confié à *Veolia Eau* par marché public.

¹⁴ Service Public d'Assainissement Non Collectif

Collecte et traitement des déchets

La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

Un tri sélectif (bacs jaunes) est effectué avec ramassage en porte à porte tous les 15 jours.

Les ordures ménagères résiduelles (bacs verts) sont ramassées toutes les semaines mais seuls 26 ramassages par an sont compris dans le forfait annuel de la redevance incitative. Une participation à la levée supplémentaire est facturée pour les ramassages supplémentaires.

La collecte du verre est réalisée en points d'apports volontaires (une trentaine pour les 21 communes) ; Un point est situé sur la commune de Veully-la-Poterie, en face du cimetière.

Une collecte des vêtements & petite maroquinerie est également réalisée en points d'apports volontaires. Il en existe 14 pour les 21 communes et le plus proche de Veully-la-Poterie est situé au centre Marigny-en-Orxois à environ 3,5 km du village de Veully.

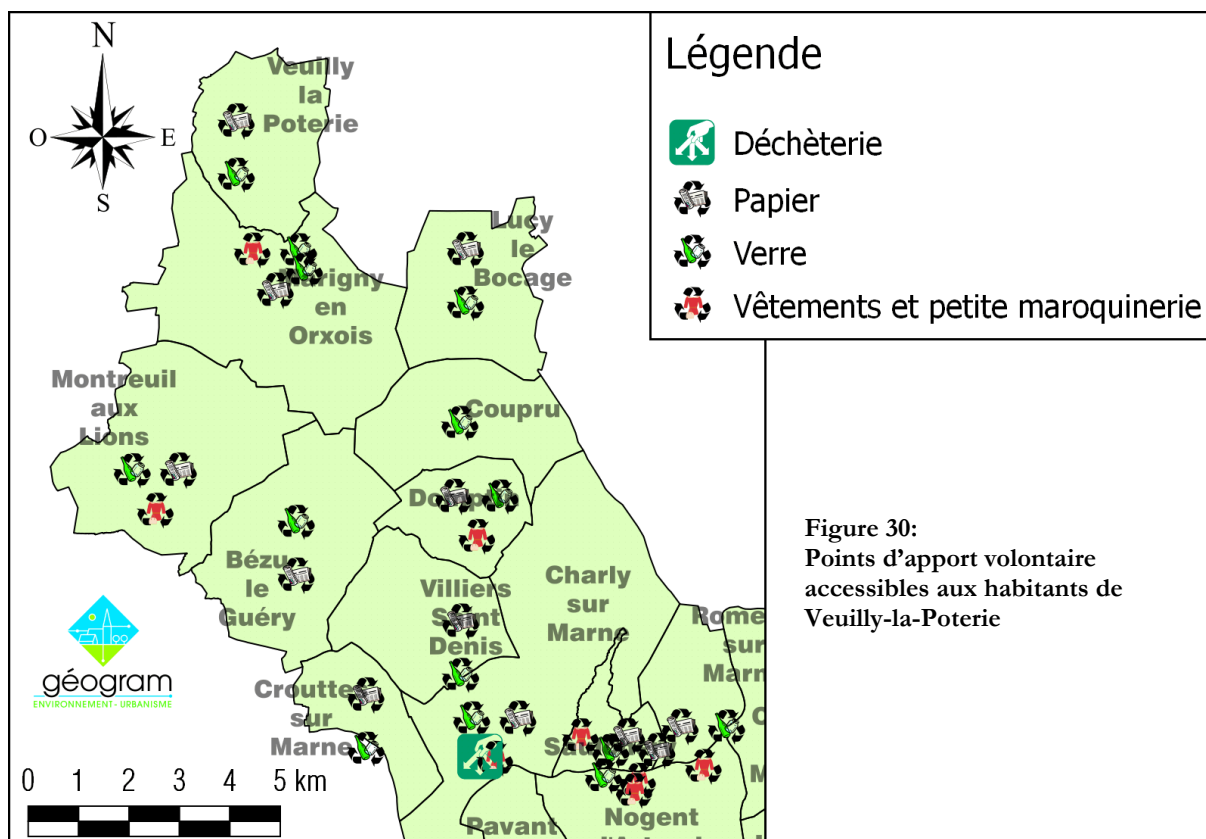
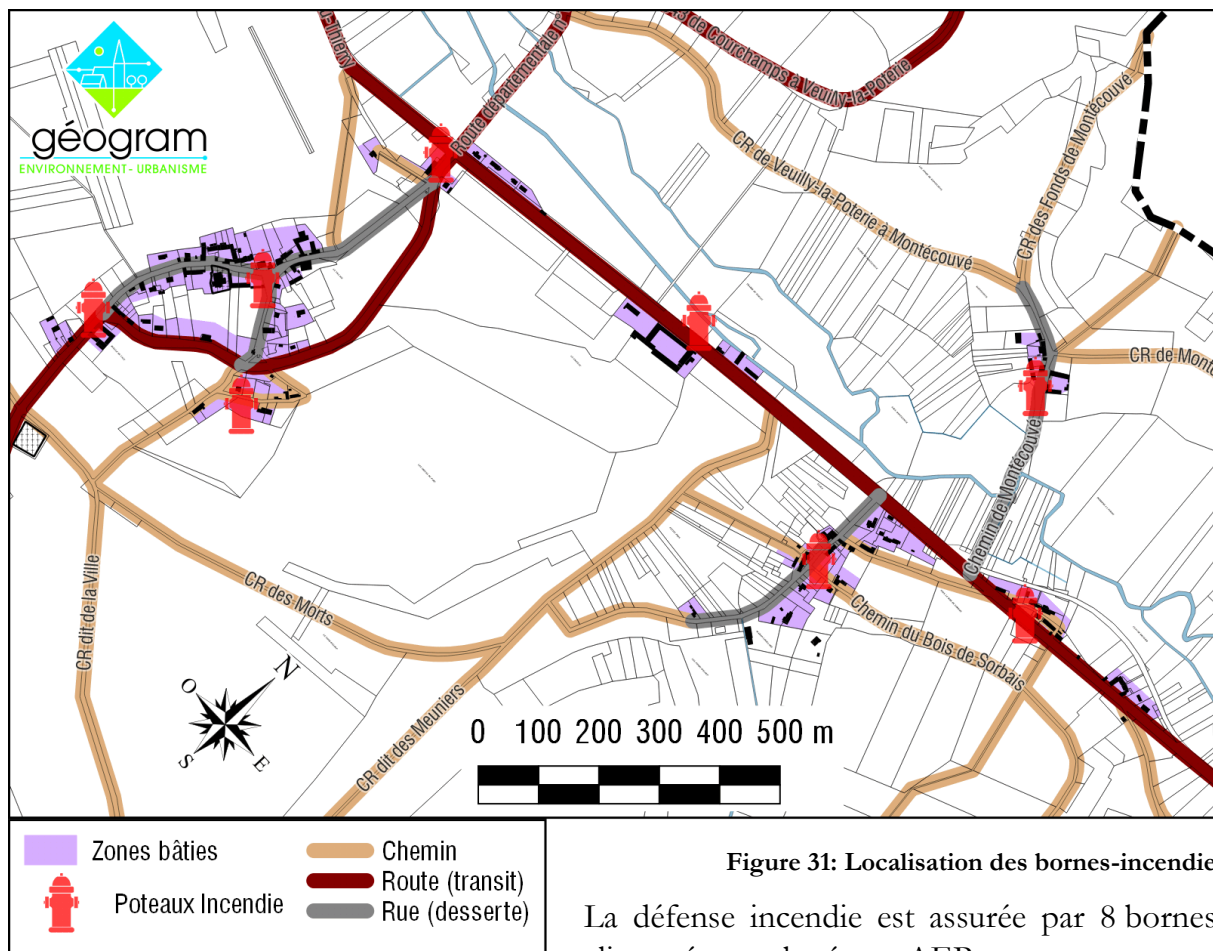


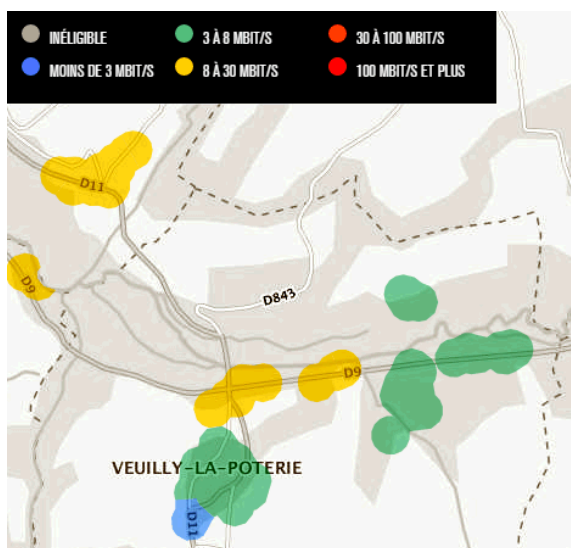
Figure 30:
Points d'apport volontaire
accessibles aux habitants de
Veully-la-Poterie

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, située dans la ZAC « sous les carrières », à 17 km du village de Veully-la-Poterie. Le forfait annuel de la redevance incitative couvre 14 passages de 2m³ maximum par an. Tout passage supplémentaire est facturé en sus.

Défense incendie



Réseaux de communications numériques



Une antenne-relais de téléphonie 3G sur pylône (36 m) est installée en limite Nord du territoire. Cependant, le système d'alimentation autonome, l'orientation des antennes et la topographie ne permettent pas une couverture de haute qualité en matière de téléphonie mobile.

Les télécommunications filaires à Veully-la-Poterie transitent par le NRA¹⁵ n° 02339GAN - GAN02 à Gandelu qui raccorde un total d'environ 700 abonnés. L'affaiblissement du signal au long des fils de cuivre permet des débits compris entre 3 et 30 Mbits/s¹⁶.

¹⁵ Nœud de Raccordement d'Abonnés

¹⁶

Bas débit	<=512 kilobits/seconde<	Haut débit	<=30 mégabits/seconde<	Très Haut débit
-----------	-------------------------	------------	------------------------	-----------------

3. Les contraintes territoriales

3.1 - Les prescriptions particulières

3.1.1. Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de **L'UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L' AISNE**, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes¹⁷ :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.

¹⁷ Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Thématiques	Prescriptions
Économie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Equipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). VEUILLY-LA-POTERIE appartient aux communes rurales.

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁸ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales.

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). Ce potentiel global de constructions a été attribué par délibération de la communauté de communes, pour chacune de ses

¹⁸ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Dossier approuvé.

communes membres, selon tableau suivant :

	Stock foncier habitat			Stock foncier activité
	part / C4	part dans la catégorie	Surface	Surface
COMMUNES RURALES (50%)	57,90%	100,00%	43,95 ha	8,93 ha
Bézu-le-Guéry	2,63%	4,55%	2,00 ha	1,00 ha
Coupru	1,38%	2,39%	1,05 ha	0,00 ha
Crouttes-sur-Marne	5,77%	9,97%	4,38 ha	0,00 ha
Domptin	7,58%	13,08%	5,75 ha	0,00 ha
Essises	3,06%	5,28%	2,32 ha	0,00 ha
L'Épine-aux-Bois	1,84%	3,19%	1,40 ha	0,00 ha
La Chapelle-sur-Chézy	3,03%	5,23%	2,30 ha	0,00 ha
Lucy-le-Bocage	2,90%	5,01%	2,20 ha	6,87 ha
Marigny-en-Orxois	3,33%	5,73%	2,52 ha	0,00 ha
Montfaucon	1,41%	2,43%	1,07 ha	0,00 ha
Pavant	8,04%	13,88%	6,10 ha	0,00 ha
Romeny-sur-Marne	5,14%	8,87%	3,90 ha	0,00 ha
Saulchery	3,29%	5,69%	2,50 ha	0,00 ha
Vendières	0,99%	1,71%	0,75 ha	0,00 ha
VEUILLY-LA-POTERIE	1,10%	1,91%	0,84 ha	0,00 ha
Villiers-Saint-Denis	6,42%	11,08%	4,87 ha	1,06 ha
PÔLES DE PROXIMITÉ (25%)	21,54%	37,20%	16,35 ha	20,12 ha
Chézy-sur-Marne	8,33%	14,38%	6,32 ha	2,04 ha
Montreuil-aux-Lions	6,32%	10,92%	4,80 ha	16,08 ha
Viels-Maisons	6,89%	11,90%	5,23 ha	2,00 ha
PÔLES-RELAIS (25%)	20,55%	35,49%	15,60 ha	10,95 ha
Charly-sur-Marne	12,52%	21,62%	9,50 ha	8,50 ha
Noqent-l'Artaud	8,04%	13,88%	6,10 ha	2,45 ha

Pour être compatible avec le SCoT, VEUILLY-LA-POTERIE ne devra donc être dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité**. Le stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué est de **0,84 ha**. Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % de cette valeur et les extensions au-delà de l'enveloppe urbaine **ne devront conséquemment pas représenter plus de 0,63 ha**.

La densité visée est, comme pour les autres communes rurales, de 13 à 17 logements/ha.

3.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

<u>DÉFI 1 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES</u>	
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.
<u>DÉFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.
<u>DÉFI 5 : PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE</u>	
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ; → Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages → Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

DÉFI 6 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides ;
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;
DÉFI 8 : LIMITER ET PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée ;
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle ;
LEVIER 2 : DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ÉCONOMIQUE POUR RELEVER LES DÉFIS	
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE¹⁹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.

¹⁹ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

3.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE n'est couverte par aucun SAGE.

3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE ne s'inscrit dans aucun Programme Local de l'Habitat.

3.1.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE ne s'inscrit dans aucun Plan de Déplacement Urbain.

3.2 - Patrimoine archéologique

Aucun arrêté du préfet de région appuyé sur la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie n'a encore été pris. Il définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Dans cette attente, il convient de rappeler que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

3.3 - Servitudes d'utilité publique

↳ Eau (A4)

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière le Clignon. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

↳ Protection des monuments historiques (AC1)²⁰

- ↳ L'église Saint-Sulpice-et-Saint-Antoine de Veully-la-Poterie est classée monument historique par arrêté du 18 novembre 1919 ;
- ↳ Les halles de Marigny-en-Orxois sont classées monument historique par arrêté du 7 février 1921 ;
- ↳ Les façades et toitures du château de Marigny-en-Orxois, les tours du parc (colombier et petite tour) et l'ancienne clôture du jardin château sont inscrits au

²⁰ Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2003 ;

► Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

3.4 - Projet d'intérêt général

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

3.5 - Contraintes et informations diverses

Signe d'identification d'origine et de qualité

VEUILLY-LA-POTERIE se situe dans l'aire de production Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne.

Installations Classées et élevages

Aucun établissement relevant de la législation ICPE²¹ n'est signalé sur la commune au moment de l'établissement du présent PLU.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

3.6. Politique énergétique

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut-être important. Dans le cadre du Grenelle 2 de l'Environnement, et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code

²¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

de l'environnement stipule que :

« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 (...) un schéma régional éolien (...). »

L'article L.222-3 du même code précise que *« Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »*

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie²²

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

²² Source : www.picardie.fr

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Énergie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;

- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Énergie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne (UCCSA). Approuvé le 4 décembre 2014, sa stratégie s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment²³ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

²³ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement

1.2. Contexte géologique

Le territoire appartient au bassin sédimentaire de Paris lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées, en particulier au niveau des vallées. Les niveaux tertiaires sont localement masqués par des formations superficielles plus récentes.

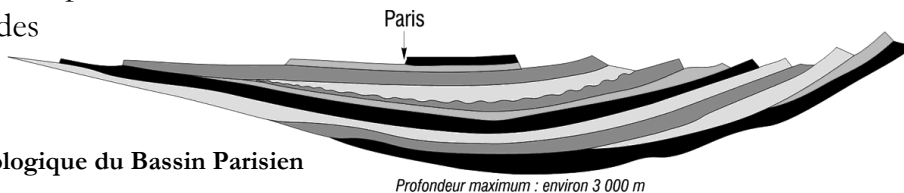
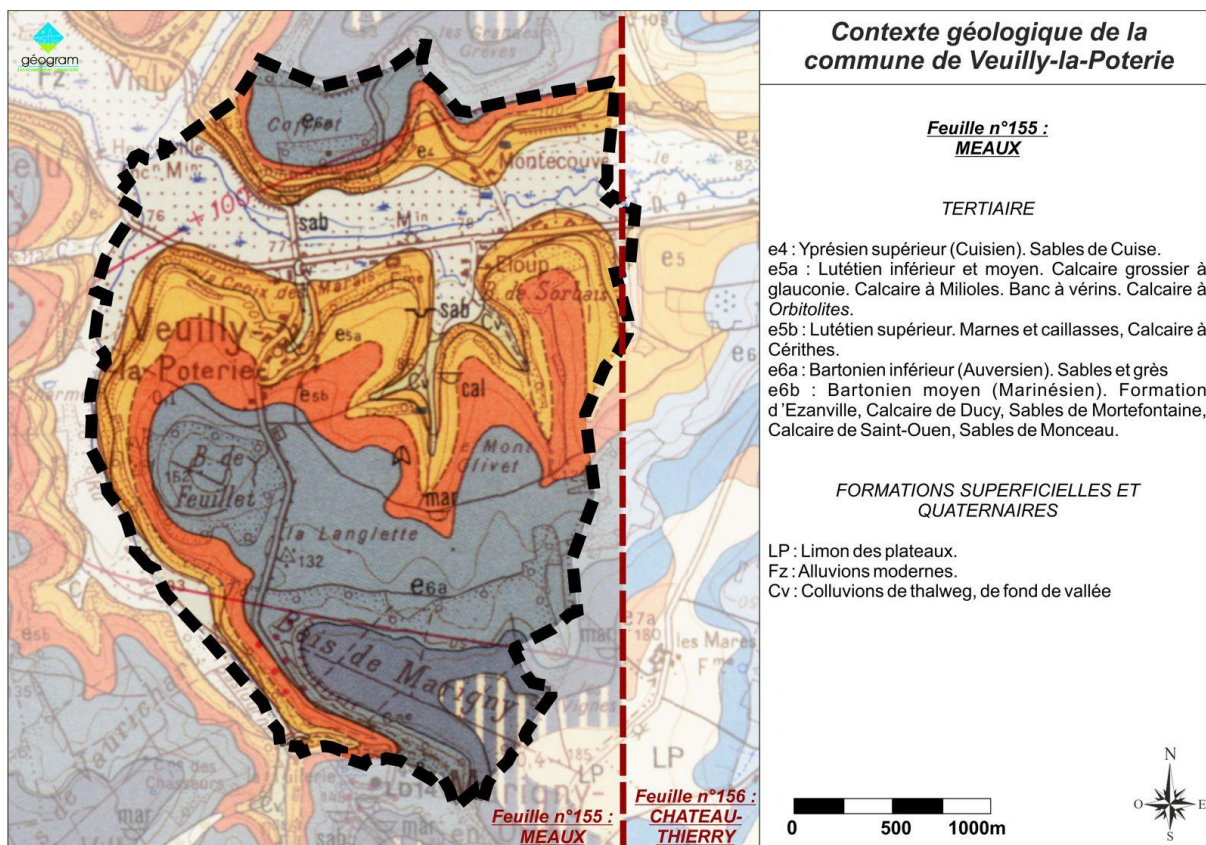


Figure 34: schéma géologique du Bassin Parisien

Figure 35: carte géologique de la commune



BELLEAU se situe en limite Est de la carte géologique au 1/50 000 de Meaux, réalisée par le BRGM. Le plateau de Brie est profondément incisé par la vallée du Clignon et celle de ses affluents. Ce plateau est généralement constitué par un empilement de terrains tertiaires, parfois recouvert par des formations plus récentes : limons des plateaux au Sud-Est, alluvions dans le fond des vallées.

La série stratigraphique (des couches les plus anciennes au plus récente) est la suivante :

e4. Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise.

La limite Cuisien-Lutétien peut être observée au Nord de Veully-la-Poterie, où le sable grossier glauconieux de la base du Lutétien repose sur un sable plus fin, jaune, argileux.

e5a. Lutétien inférieur et moyen. Calcaire grossier à glauconie. Calcaire à Miliolites. Banc à vérins. Calcaire à Orbitolites.

Le calcaire grossier à quartz détritiques grossiers et glauconie, montre une épaisseur plus irrégulière que le calcaire à Miliolites (2 m à Veully-la-Poterie). Il recouvre un niveau très mince (quelques centimètres) à *Nummulites laevigatus*, lequel repose sur un lit de sable quartzueux, grossier, riche en glauconie et en débris de silex grossiers. Le calcaire à Miliolites et *Ditropa strangulata*, de faciès semblable à celui du niveau à Orbitolites est riche en quartz détritiques dans sa partie basale. Son épaisseur est de l'ordre de 5 mètres. Le calcaire à *Campanile giganteum*, est épais de 1,50 m.

Une dolomitisation, plus ou moins importante, irrégulièrement répartie peut affecter le Lutétien inférieur. Au terme ultime de cette transformation la roche apparaît comme un sable dolomitique farineux, jaune, homogène où seuls quelques moulages de fossiles sont encore visibles comme dans le Sud de la commune.

e5b. Lutétien supérieur. Marnes et caillasses. Calcaire à Cérithes.

Les « marnes et caillasses » sont constituées d'une alternance de marnes claires et de bancs de calcaire sublithographique parfois siliceux. Cette formation est riche en silicifications « quartz gros-sel » (épigénie de cristaux gypseux) ; elle renferme également des lentilles ou des lits minces d'attapulgite et de sépiolite.

L'épaisseur des caillasses, variable en fonction de l'érosion bartonienne qu'elle a subie, semble atteindre 10 à 15 mètres. Les marnes blanches à crème sont épaisses de 2 à 3 m. Ce niveau recouvre les marnes et caillasses proprement dites. L'ensemble du Lutétien supérieur ne dépasse pas une vingtaine de mètres. Pour une épaisseur totale du Lutétien d'environ 25 à 30 m.

e6a. Bartonien inférieur (Auversien). Sables et grès.

C'est une formation représentée pour l'essentiel par des sables qui, vers le haut, peuvent être grésifiés. Elle montre, dans le détail, une grande complexité et la formation a été divisée en deux zones : la zone d'Auvers et la zone de Beauchamp.

Zone d'Auvers. La zone d'Auvers a été subdivisée en plusieurs horizons correspondant à des faciès différents :

- la partie basale de l'Auversien, où les niveaux sont plus fins que les suivants, dont l'épaisseur n'excède pas quelques mètres est rarement présente, l'horizon d'Auvers ravinant fortement son substratum parfois jusqu'au Lutétien moyen ;
- l'horizon de Mary (faciès d'Auvers) où les sables sont assez grossiers et contiennent en abondance *Nummulites variolaris* qui constituent parfois de véritables bancs. Les fossiles y sont abondants et de grande taille. On y rencontre fréquemment des galets de silex.

- l'horizon de Beau val constitué de sables à *Cerithium crenatulum*.
- l'horizon d'Ermenonville dont la partie supérieure correspond à la base de la Pierre de Lizy.

Zone de Beauchamp. Elle est représentée par des sables quartzeux, blancs, gris ou mauves, avec des intercalations gréseuses importantes.

De nombreuses carrières ont été ouvertes dans les sables et les grès, mais sont actuellement abandonnées.

e6b. Bartonien moyen (Marinésien). Formation d'Ezanville, Calcaire de Ducy, Sables de Mortefontaine, Calcaire de Saint-Ouen, Sables de Monceau.

De toutes ces formations constituant le Marinésien, seul le calcaire de Saint-Ouen, par sa puissance (20 à 35 m) et son rôle morphologique, justifie une distinction particulière. C'est une formation carbonatée formée par une alternance irrégulière de marnes et de calcaires. Les marnes sont plus développées à la base où elles atteignent 4 à 5 m et entraînent un petit niveau de sources temporaires. Elles sont de couleur crème à lilacée. Au-dessus viennent des bancs de calcaires d'abord riches en silex lenticulaires ou en dalles de couleur blonde à brun noirâtre. Les calcaires sont parfois marneux ou au contraire durs, presque lithographiques. Ils peuvent être siliceux ou troués de tubulures correspondant probablement à d'anciennes racines, ou encore fistuleux. Quelques niveaux sont bréchiques : entre les blocs anguleux centimétriques s'est déposé un sédiment fin. On y observe enfin des horizons finement détritiques et les lits dolomitiques n'y sont pas rares. Il s'agit d'une formation variable d'origine laguno-lacustre.

e7a. Masses et marnes du gypse.

Cette formation n'est présente, très discrètement, qu'au Sud-Est du territoire (Bois de Marigny). Elle y est de plus fort érodée et masquée par des limons des plateaux.

Les formations quaternaires identifiées à Veully-la-Poterie sont les suivantes :

LP. Limons des plateaux

Les limons des plateaux sont formés de matériaux fins, argileux et siliceux, sauf à la base où ils contiennent de petits débris soit de la roche sous-jacente soit de roches de meulière). Développés sur les plateaux, ils peuvent atteindre une épaisseur de 6 m mais ne dépassent pas 1 à 2 m sur le territoire communal.

Fz. Alluvions modernes.

Ces alluvions sont composées de limons fins, argilo-sableux, calcareux, localisés au fond de la vallée du Clignon et de celle du Ruisseau de Bastourné. Elles ne sont cependant véritablement tourbeuses que dans la première.

1.3. Hydrogéologie

Du fait de la variété des niveaux géologique, plusieurs niveaux aquifères se superposent ; ils sont de plus en plus importants en descendant la série stratigraphique :

- ↳ De petites nappes locales peuvent s'installer sur les lits argileux de la partie inférieure du Marinésien (e6b).
- ↳ La nappe traversant les sables auversiens (e6a), bien que plus importante en volume, n'est généralement pas utilisable car elle s'infiltre dans la masse des formations lutétiennes très fracturées et y circule de façon karstique. On peut localement en observer des émergences.
- ↳ Un très faible niveau de sources se situe dans la partie supérieure des sables cuisiens (e4), sur les petites intercalations argileuses.
- ↳ La nappes la plus importante correspond à l'Éocène inférieur. Elle n'affleure pas et n'est connue que par sondages. Le débit pompé maximum peut dépasser 100 m³/h.
- ↳ Les alluvions du Clignon, enfin, abritent également une nappe alluviale mais leur faible extension spatiale y limite l'intérêt économique de la nappe.

1.4. Réseau hydrographique

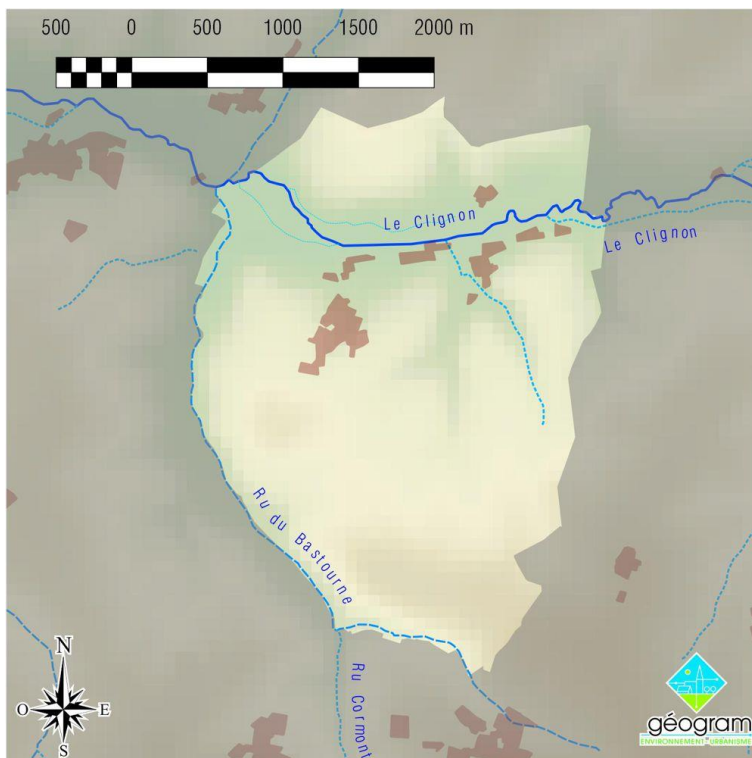


Figure 37: Le Clignon à Veully-la-Poterie

Le Clignon

Veully-la-Poterie fait partie du bassin versant de la Seine via la Marne et l'Ourcq dont le Clignon est un affluent. Cette rivière qui prend sa source à Bézu-Saint-Germain traverse le territoire de Veully-la-Poterie aux environs de la moitié de son parcours (du point kilométrique 15,4 au PK 18,6 sur les 30 km séparant sa source de sa confluence avec l'Ourcq).

Figure 36: Hydrographie de Veully



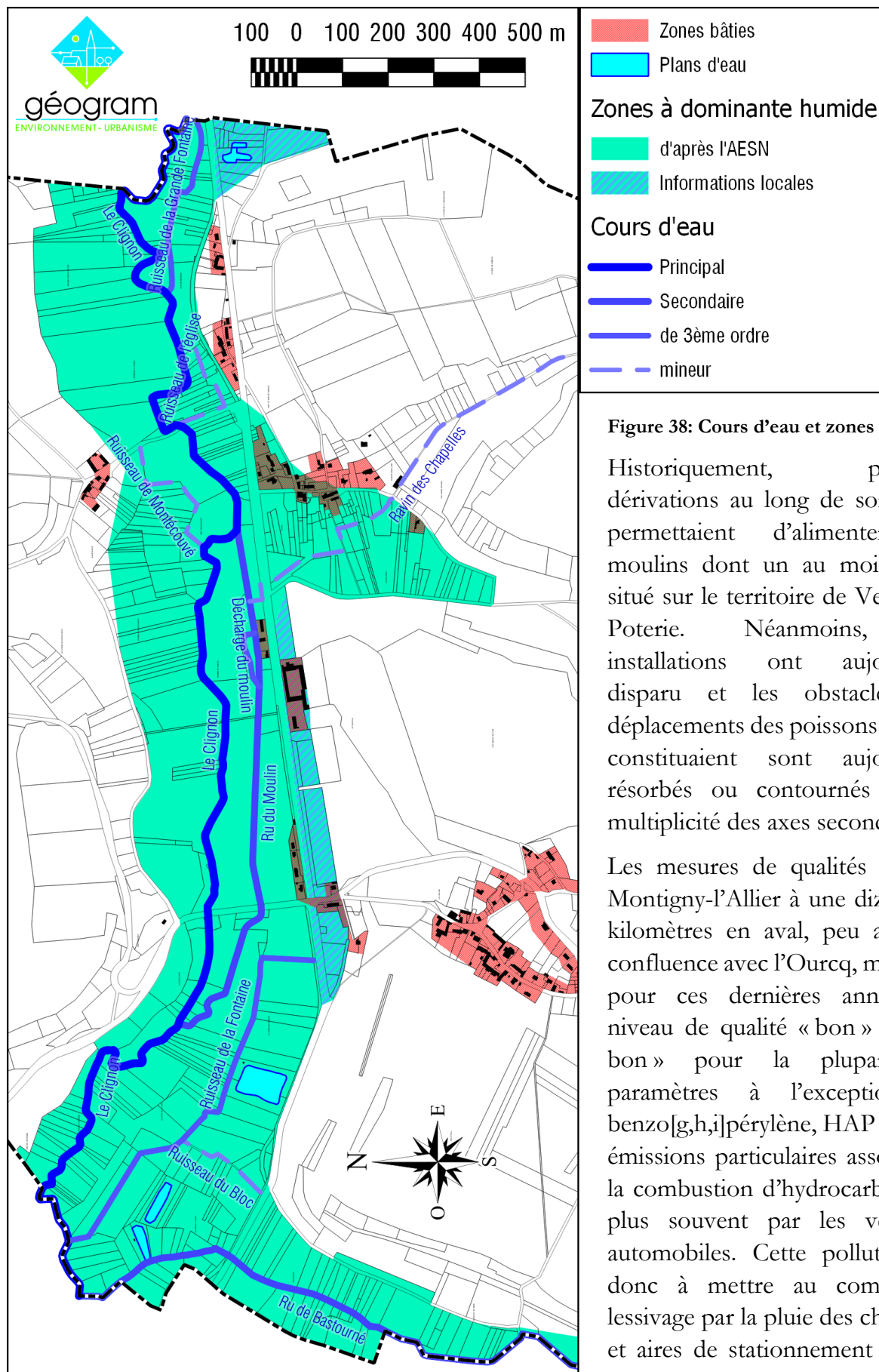


Figure 38: Cours d'eau et zones humides

Historiquement, plusieurs dérivations au long de son cours permettaient d'alimenter des moulins dont un au moins était situé sur le territoire de Veully-la-Poterie. Néanmoins, ces installations ont aujourd'hui disparu et les obstacles aux déplacements des poissons qu'elles constituaient sont aujourd'hui résorbés ou contournés par la multiplicité des axes secondaires.

Les mesures de qualités faites à Montigny-l'Allier à une dizaine de kilomètres en aval, peu avant la confluence avec l'Ourcq, montrent pour ces dernières années un niveau de qualité « bon » à « très bon » pour la plupart des paramètres à l'exception du benzo[g,h,i]pérylène, HAP issu des émissions particulières associées à la combustion d'hydrocarbures, le plus souvent par les véhicules automobiles. Cette pollution est donc à mettre au compte du lessivage par la pluie des chaussées et aires de stationnement dans le bassin versant de cette rivière.

Le Ru de Bastourné

Ce petit affluent de rive gauche du Clignon constitue, sur la plus grande partie de son cours, la limite entre le territoire de Veully-la-Poterie et celui de Marigny-en-Orxois. Les écoulements de ce petit cours d'eau tendent à être intermittents dans la partie amont de son cours. En aval, avant de rejoindre la vallée du Clignon, le fond de sa vallée s'élargit et plusieurs sources ajoutées au caractère tourbeux du sol assurent une plus grande régularité de son débit.

Autres cours d'eau

En plus de ceux évoqués ci-dessous, les cours d'eau portant un nom sur le cadastre de Veully-la-Poterie sont :

- le Ru du Moulin Bras du Clignon qui alimentait un ancien moulin hydraulique ;
- Décharge du moulin Canal de décharge du précédent ;
- Ruisseau de la Fontaine Ruisseau collectant les eaux des Zones Humides dans la partie aval de la vallée et alimentant plusieurs étangs ;
- Ruisseau de la Grande Fontaine Ruisseau collectant les eaux des Zones Humides dans la partie amont de la vallée ;
- Ravin des Chapelles Écoulement intermittent regroupant les eaux issues des précipitations du vallon à l'entrée duquel est situé le hameau d'Eloup et ceux du bois humide des petits prés ;
- Ruisseau de l'église Ruisseau collectant les eaux des Zones Humides en amont de la route de Montécouvé ;
- Ruisseau de Montécouvé Ruisseau collectant les eaux des Zones Humides en aval de Montécouvé ;
- Ruisseau du Bloc Ruisseau collectant les eaux des Zones Humides du secteur de la confluence Ru de Bastourné/Clignon ;

Zones humides

L'importance des zones humides est souvent méconnue alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, qui ne doivent pas être confondus avec les zones inondables, sont définis comme présentant des sols gorgés d'eau au moins une partie de l'année ou présentant une végétation spécifique²⁴. Souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter, elles jouent pourtant un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles ont un effet tampon en stockant de l'eau en période de crue et en la restituant en période sèche. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques, sur la commune comme en aval.

²⁴ Cf. arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ont été répertoriées les enveloppes des **Zones à Dominante Humide** cartographiées au 1/50 000. Ces ZDH sont à considérer comme une «enveloppe d'alerte» signalant aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, de zones effectivement humides.

La levée de cette hypothèse et la délimitation fine (à des échelles précises, comprises entre le 1/10 000 et le 1/2 000 selon les cas) des Zones Humides ne peut se faire que par des études complémentaires. Ces études étant fort coûteuses en regard des finances communales, du coût du PLU lui-même et des avantages retirés, il a été décidé dans la suite de ce document de traiter toutes les ZDH (*potentiellement* humides) comme si elles étaient *effectivement* humides. Cette délimitation a été complétée sur 2 secteurs (Lisière Sud de la RD 9 et limite communale avec Bussiares – Cf. *Figure 38: Cours d'eau et zones humides*) sur la foi d'informations fournies localement.

1.5. Climat local

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une vingtaine de kilomètres de VEUILLY-LA-POTERIE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

Bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

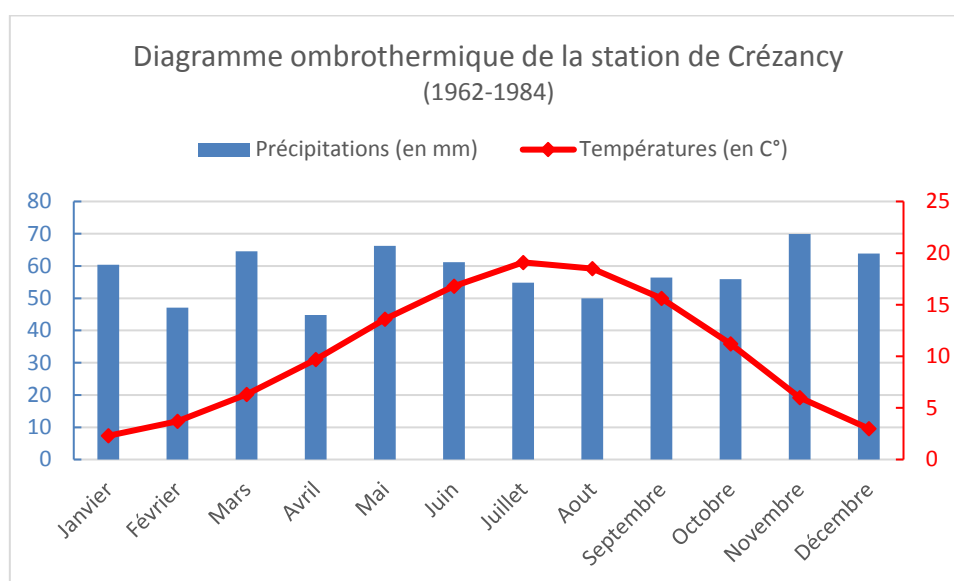


Figure 39: Diagramme ombro-thermique

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

1.6 - Qualité de l'air

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable à VEUILLY-LA-POTERIE.

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 10km, au Nord-Ouest de la commune.

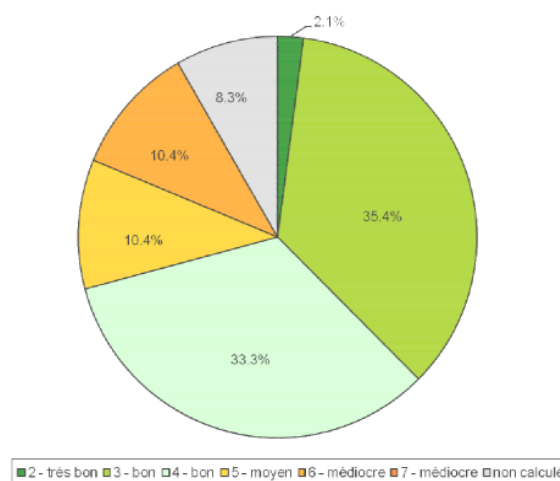
C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air²⁵ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, VEUILLY-LA-POTERIE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Figure 40: Répartition annuelle des indices quotidiens de qualité de l'air

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



²⁵ Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

2. Environnement naturel

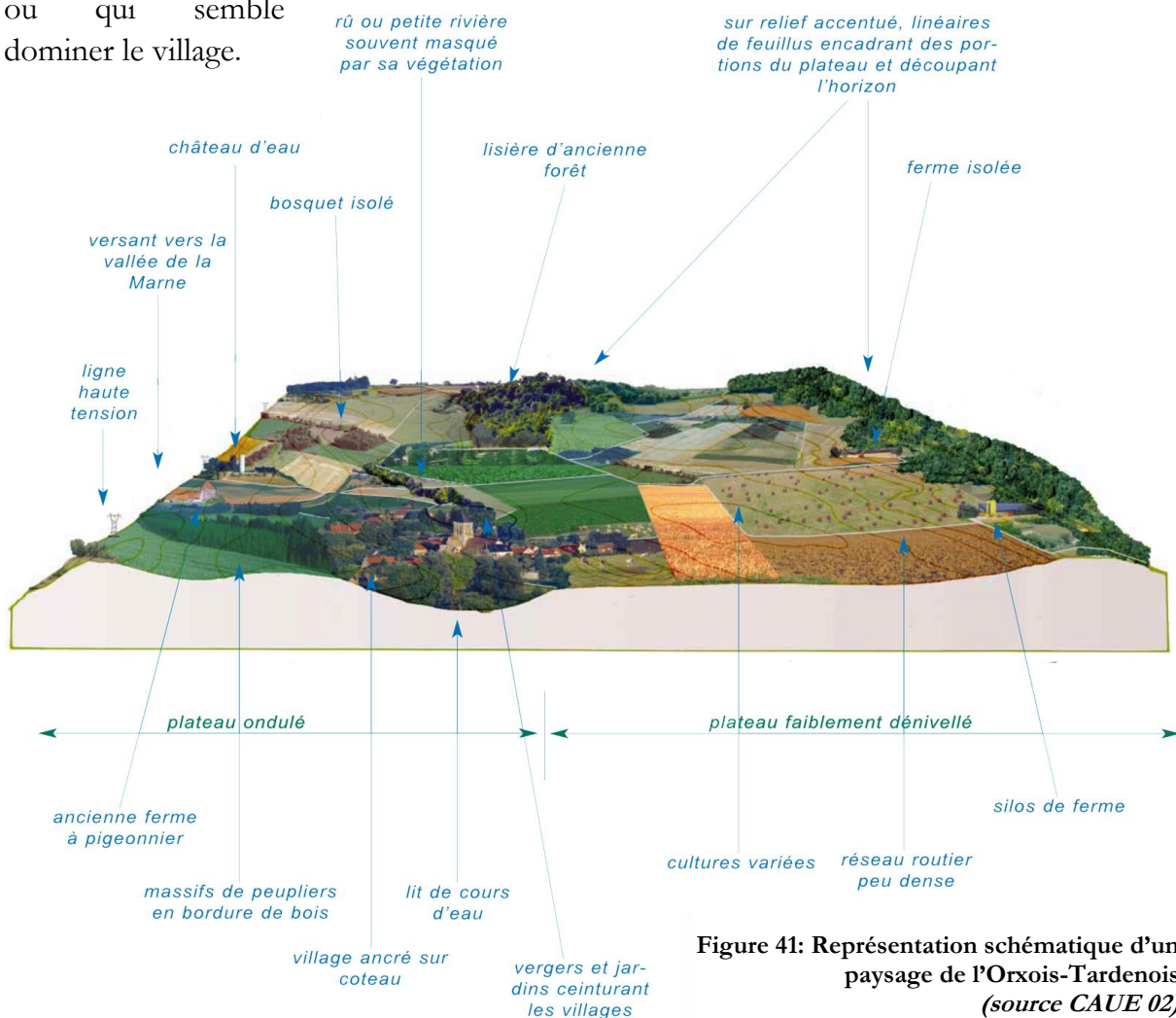
2.1. Les paysages

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les Buttes de l'Orxois-Tardenois

L'Atlas des paysages de l'Aisne rattache Veully-la-Poterie à l'unité « **Buttes de l'Orxois-Tardenois** » qui s'étend d'Est en Ouest, entre le Soissonnais au Nord et la Brie au Sud, dans sa partie Axonaise, et qui se prolonge dans la Marne jusqu'à la Montagne de Reims.

C'est une région dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées. Cette entité, organisée autour de la Vallée de l'Ourcq et de celle du Clignon, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire. Le patrimoine architectural et historique y prend une place d'honneur : chaque village possède une église ancienne qui trône en son centre ou qui semble dominer le village.



- ↳ Les **bois humides de fond de vallée** ; toujours très proches du principal axe routier communal, ces boisements bloquent la progression du regard beaucoup plus tôt que les bois de plateau, bloquant les perspectives profondes et générant une ambiance assez intimiste, isolée. En revanche, le caractère linéaire de ces bois qui se poursuivent sur les communes voisines en soulignant le cours du Clignon joue un rôle important de lien paysager avec les autres communes de la vallée.
- ↳ Les **talus (Boisés ou bocagers)** ; La nature du sous-sol détermine localement des accélérations de la pente, dont la mise en valeur agricoles est plus difficile et qui sont par conséquent soulignés par de petits bois, des bosquets ou des haies bocagères. Ils habillent le versant reliant le fond de la vallée au plateau en apportant des éléments de variété dont l'aspect change beaucoup en fonction du point de vue. En limite Sud du territoire, au long de la route de Marigny-en-Orxois, la position du talus et son orientation coupe visuellement la vallée du Ru de Bastourné du reste du paysage communal. Celle-ci, coincée entre 2 finages, présente un caractère assez sauvage et dans laquelle les traces de l'activité humaines sont discrètes.
- ↳ Les **zones d'urbanisation** ; Cette unité peut être subdivisée en 3 sous-types :
- Le village de Veully proprement dit, au caractère bien groupé et qui présente la particularité d'offrir un « cœur vert », situé en contrebas des maisons qui l'entourent concentriquement ;
 - Les habitations qui s'égrènent au long de la RD 9 (d'Ouest en Est : « La croix des Marais », la ferme du château et les parties basses d'Eloups ;
 - La ferme de Montécouvé et ses abords, isolée au bout d'une impasse, sur le versant Nord du Clignon, au-delà des bois humides de fond de vallée.

2.2. Les milieux « naturels » identifiés

Boisements

Aucun particulier ne peut user du droit de défricher²⁶ ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la part des services de l'État précédée d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact qu'il s'agisse de terrains constructibles ou non constructibles, couverts ou non par un document d'urbanisme et qu'il s'agisse de terrains privés ou publics. Des dispenses d'autorisation sont

prévues, notamment si la surface à défricher est inférieure à 4 ha²⁷.

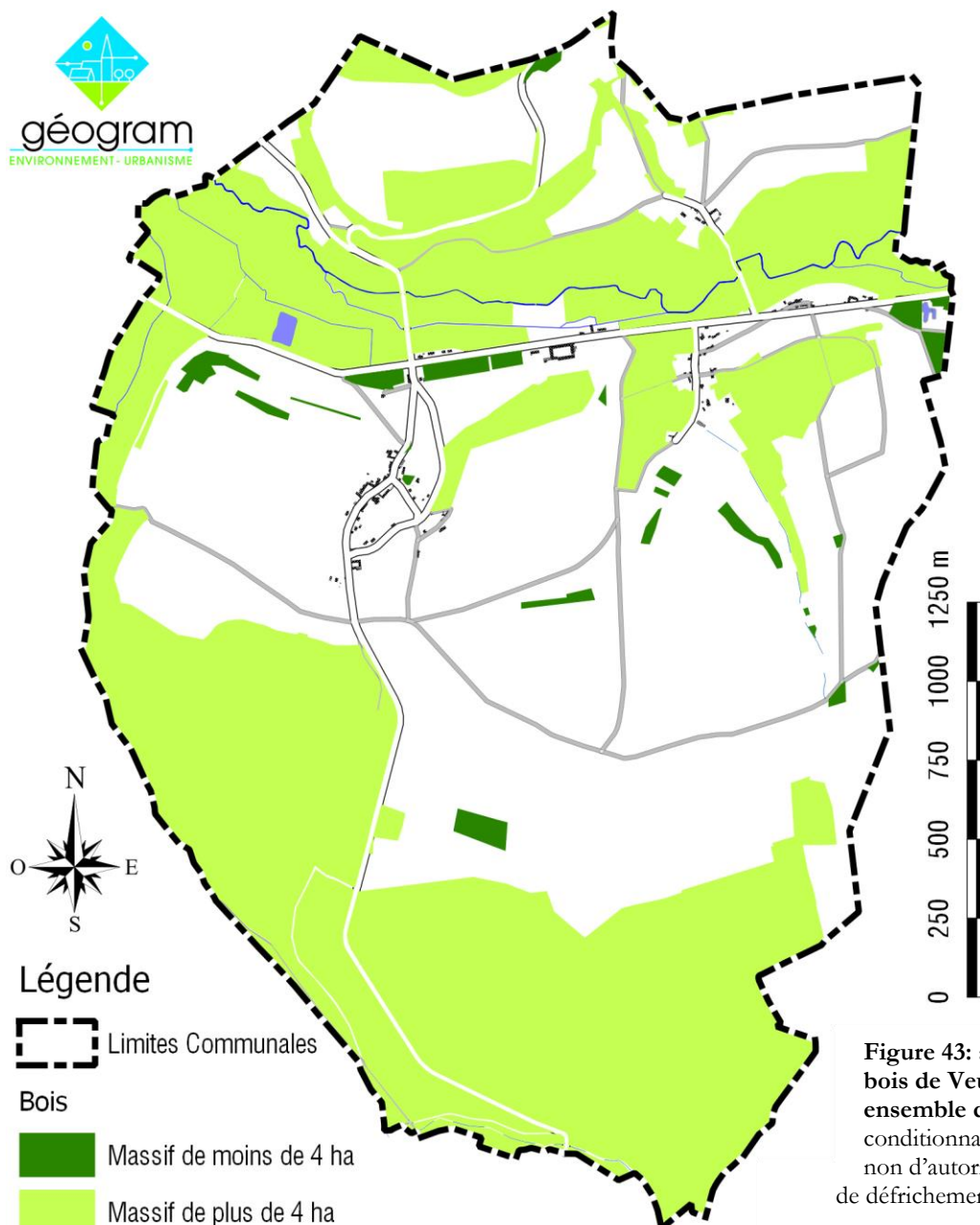


Figure 43: appartenance des bois de Veully-la-Poterie à un ensemble de plus de 4 ha conditionnant leur dispense ou non d'autorisation administrative de défrichement

²⁶ On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. Ce qui qualifie le défrichement c'est le résultat de l'opération (changement de destination), quelle que soit la nature de l'acte (défrichement direct par abattage ou indirect par exploitation abusive ou écobuages répétés) et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.

²⁷ Cf. article L311-2 du Code Forestier en vigueur au 15 juin 2017.

Espaces à richesse écologique remarquable

Le territoire communal de Veully-la-Poterie est en partie couvert par la ZNIEFF de type 1²⁸ n° 220013564 « **Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois** ». Le massif forestier, comprenant les bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois, se trouve aux confins du Valois, à la marge de la Brie picarde. Situé sur la rive gauche de la vallée de l'Ourcq, il occupe deux collines, séparées par la vallée du ru de Bastourné. Le bois de Marigny occupe la colline de l'est ; ses versants sont orientés principalement au sud et à l'ouest. Le bois de Vaurichart occupe, quant à lui, la colline de l'ouest et ses versants sont orientés au nord-est.

Les groupements forestiers sont très diversifiés, du fait de la grande variété de substrats et des différentes expositions. Ce sont principalement :

- ↳ la chênaie-hêtraie acidocline du Lonicero-Fagetum (*Lonicero-Carpinenion*), sur les limons et parties les plus acides des sables de Beauchamps ;
- ↳ la chênaie-hêtraie mésoneutrophile à Jacinthe des bois (*Hyacinthoido-Fagetum*), sur les calcaires et sables fortement colluvionnés de calcaires ;
- ↳ la chênaie-charmaie à Mercuriale pérenne (*Mercurialo-Carpinenion*), sur les calcaires du Lutétien.
- ↳ des plantations de peupliers et de frênes forment les autres groupements forestiers.

La chênaie-hêtraie mésoneutrophile à Jacinthe des bois (*Hyacinthoido-Fagetum*) est un groupement forestier inscrit à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Les pelouses du *Violion caninae* et de l'*Airetum praecoxis* sont en nette régression en Picardie. Les pelouses calcicoles, du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*, sont menacées en Picardie et inscrites à la directive "Habitats".

Les principales menaces sur ces milieux sont :

- ↳ Une gestion sylvicole localement très intensive avec coupe de tous les vieux hêtres ;
- ↳ Abandon des pratiques pastorales sur les dernières pelouses, et plantation de peupliers dans les pâtures.

Zones à dominante humide

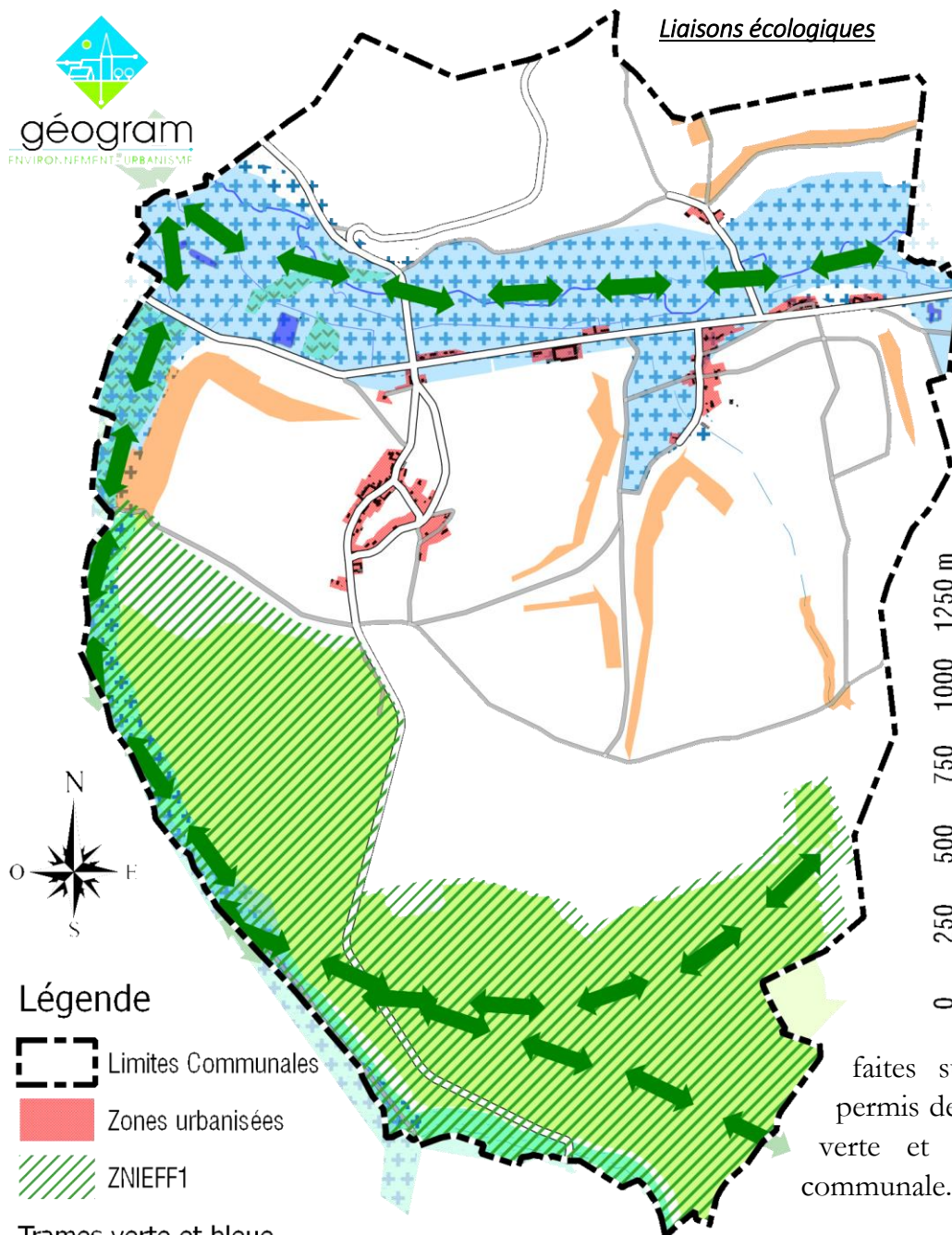
Outre leur intérêt hydraulique (Cf. chapitre « *zones humides* » page 53), les Zones Humides ont un intérêt écologique élevé. Pour les raisons citées dans le chapitre auquel il est fait référence, l'ensemble des zones à dominante humide identifiées sur la commune sont assimilées à des Zones Humides.

On remarquera néanmoins que certaines zones humides ayant un potentiel rôle hydraulique n'ont pas nécessairement d'intérêt écologique marqué. Il en va ainsi des secteurs urbanisés au long de la RD 9 et du hameau d'Eloup.

²⁸ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Espaces Naturels Sensibles du Département

Néant.



Liaisons écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, qui répertorie les corridors écologiques susceptibles de relier les noyaux de biodiversité importante (trame verte et bleue) n'a pas encore été validé à la date de rédaction de cette étude. Néanmoins, une étude menée pour le compte de l'UCCSA et des constatations

faites sur le terrain ont permis de définir une trame verte et bleue à l'échelle communale.

Légende

--- Limites Communales

■ Zones urbanisées

/// ZNIEFF1

Trames verte et bleue

+++ Abords de cours d'eau, ruisslets, zones humides

■ Bocage

■ Forêts dont chênaies-hêtraies

■ Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides

■ Terrasses alluviales

➡ Corridor intra ou inter-forestier

Figure 44: Enjeux naturels et trame verte et bleue

2.3. Les milieux naturels réglementés

Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni à proximité.

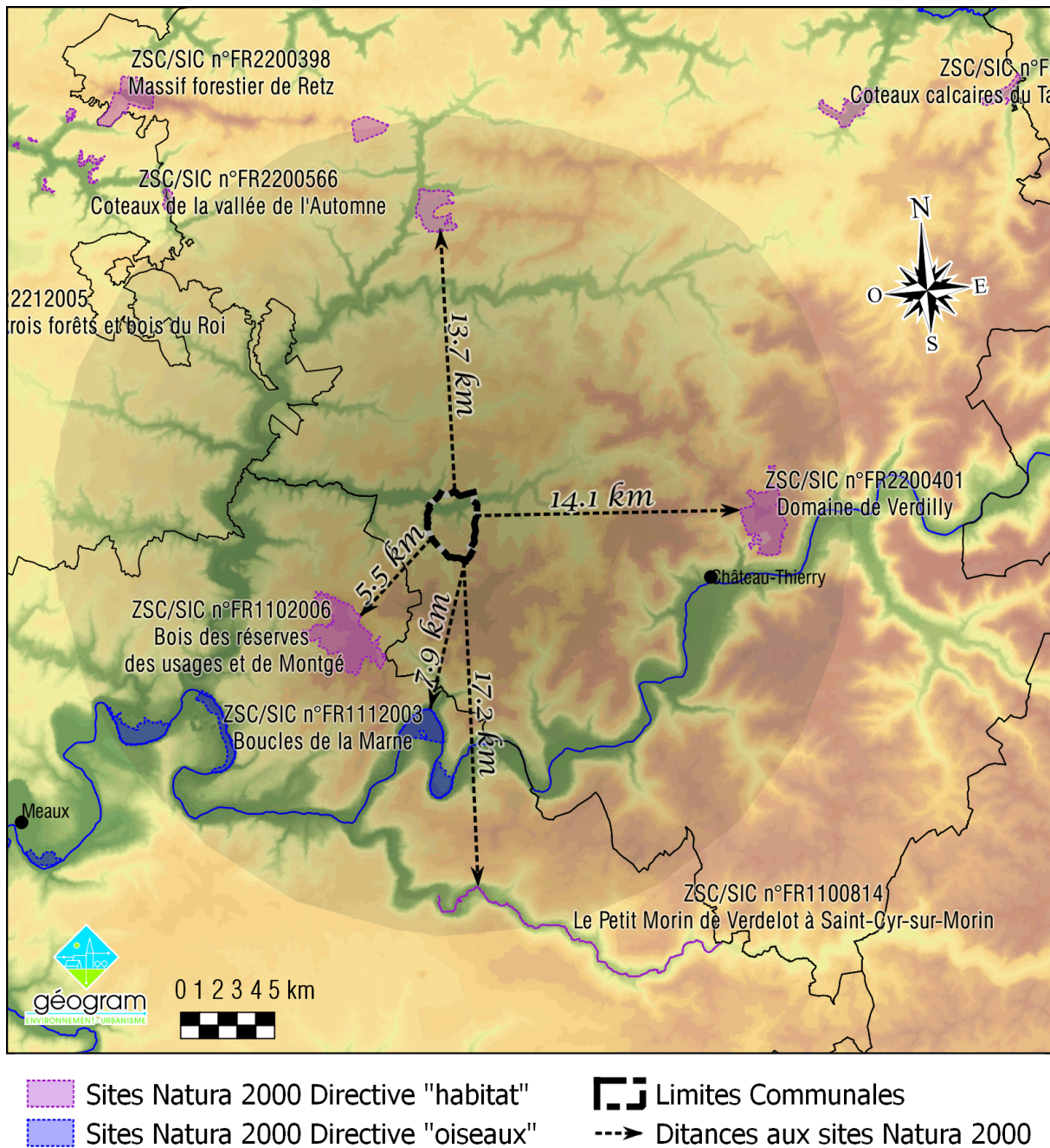


Figure 45: Sites Natura 2000 situés à moins de 20 km

Les sites les plus proches sont :

- ↳ Le SIC n°FR1102006 « *Bois des réserves, des usages et de Montgé* », 5,5 km au Sud-Ouest ;
- ↳ la ZPS n°1112003 « *Boucles de la Marne* », située à 7,9 km au Sud ;
- ↳ Le SIC n° FR2200398 « *Massif forestier de Retz* », 13,7 km au Nord ;

↳ Le SIC n° FR2200401 « *Domaine de Verdilly* », 14 km à l'Est ;

↳ Le SIC n°FR1100814 « *Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin* », 17,2 km au Sud ;

Il est à souligner qu'aucun SIC/ZSC n'est situé dans le même bassin-versant que la commune de Veully-la-Poterie. Seule une partie de la ZPS n°1112003 « Boucles de la Marne » reçoit des eaux ayant traversé le territoire de Veully-la-Poterie mais la proportion en est faible, près de 30 km de linéaire de cours d'eau (Le Clignon puis l'Ourcq puis la Marne) séparant le site de la limite communale.

Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire communal. Le plus proche, « Marais de Bourneville » est situé à 10 km au Nord-Ouest, dans un bassin-versant différent.

Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Réserve Naturelle Régionale ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Régionale des « Marais de Reuves », située à 50 km au Sud-Est.

2.4. Zones à risque

DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne recense aucun risque à Veully.

Plan de Prévention des Risques

La commune de Veully-la-Poterie n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques.

Risques liés aux engins de guerre

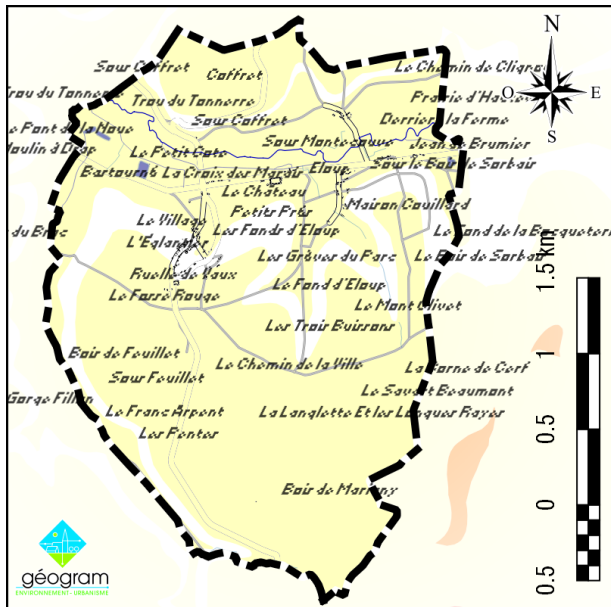
Les intenses combats qui se sont tenus à Veully-la-Poterie à l'été 1918 ont laissé des traces : on trouve encore régulièrement des restes métalliques (aménagements de tranchées, éclats d'obus, balles, shrapnells...) mais aussi parfois des munitions non explosées. Ce risque est d'autant plus élevé que des obus chimiques (trihydrure d'arsenic en particulier) ont été utilisés. Les opérations de « nettoyage » menées après-guerre n'ont pu être exhaustives et ont été menées selon les techniques disponibles à l'époque. La corrosion est susceptible de libérer aujourd'hui des produits jusqu'alors confinés dans leur contenant. Le risque subsistant n'est pas localisable ni quantifiable avec précision. Toutefois, deux facteurs permettent de déterminer des lieux où il est plus élevé :

↳ *La proximité de la vallée du Clignon.* En effet, elle correspond à un lieu de stabilisation de la ligne de front où les opérations militaires ont été particulièrement intenses et où les sols meubles sont plus à même que les autres d'avoir conduit à l'enfouissement de projectiles non-explosés ;

↳ *Les pratiques agricoles.* Les labours, en particulier lorsqu'ils sont profonds, tendent à faire remonter des objets enfouis.

Cavités souterraines

L'inventaire des cavités souterraines connues ne fait mention d'aucune cavité connue sur le territoire communal. Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par les services de l'État ou la commune.



Aléa "retrait/gonflement d'argiles"

a priori nul

- Faible
- Moyen
- Fort

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE, comme l'immense majorité du département de l'Aisne est située en zone de sismicité 1 (très faible).

Figure 47: Risques sismique

ICPE

Aucun établissement relevant de la législation ICPE²⁹ n'est signalé sur la commune au moment de l'établissement du présent PLU.

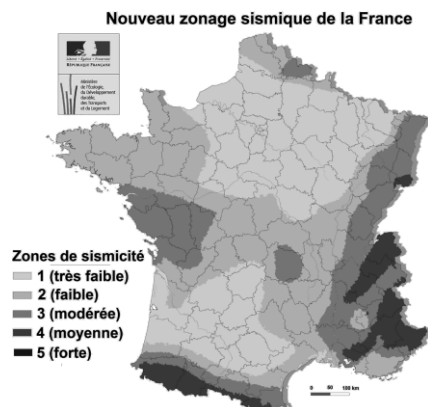
²⁹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Retraits/gonflements d'argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Les mouvements les plus importants sont observés en période sèche quand la tranche la plus superficielle de sol est soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. À Veully-la-Poterie, cet aléa est faible à nul.

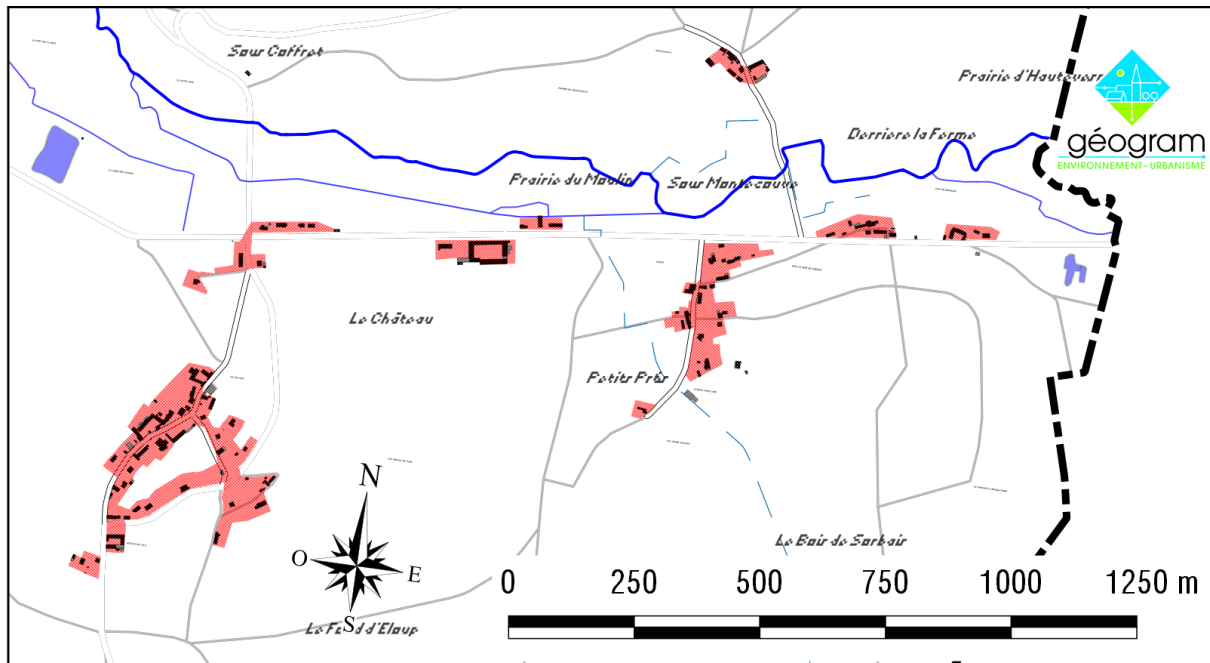
Figure 46: Risques de retrait/gonflement d'argiles

Risque sismique



3. Environnement bâti

3.1 Organisation de la zone bâtie



--- Limites Communales ■ Urbanisation actuelle

Figure 48: zones bâties au moment de l'élaboration du PLU

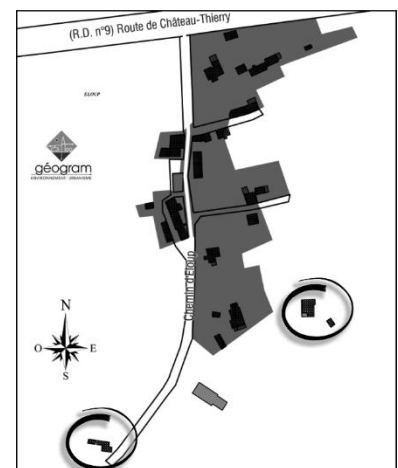
Les bâtiments présents à Veully-la-Poterie sont, du point de vue de leur organisation, à regrouper en deux catégories :

Le village : ses Parties Actuellement Urbanisées (PAU) comprennent à la fois des habitations et quelques bâtiments agricoles. Il s'est développé en un anneau autour d'un creux topographique occupé par des jardins. Cette disposition résulte d'une urbanisation historique au long de ce qui est aujourd'hui la D 112 (rue de la Mairie et de l'église) puis de l'actuelle D11 (route de Marigny) qui contournait le village originel.

Des écarts, égrenés au long de la RD 9 (route de Château-Thierry) et de l'ancienne voie ferrée qui y était parallèle : « La Croix des Marais », « le Château » et « Eloup » (hameau qui s'étend également perpendiculairement vers le Sud). C'est à Eloup, au long de la RD 9, qu'est implanté la seule véritable urbanisation à vocation économique (locaux d'une entreprise de fourniture d'équipements industriels divers). Un écart s'est également développé autour de la ferme de Montecouvé.

Des bâtiments isolés à proximité d'Eloup : au moins 2 habitations sont en discontinuité par rapport au reste des enveloppes bâties.

Figure 49: habitat isolé à Eloup



3.2 Caractéristiques des zones bâties

Du fait des fortes destructions en 1918 et des reconstructions progressives par la suite, les constructions actuelles présentent une certaine hétérogénéité, tant dans leur implantation que dans leur style.

Bien que des bâtiments agricoles soient intégrés dans les zones bâties, on trouve peu de bâtiments hauts : la plupart des maisons d'habitation ne dépassent pas un niveau sur rez-de-chaussée (R+1) avec parfois des combles aménagés et la hauteur globale dépasse rarement une douzaine de mètres.

3.2 Éléments remarquables

L'architecture générale de la commune ne présente pas de cachet particulier mais certaines constructions ou aménagements ont un caractère remarquable qui participe à l'identité propre de la Veully-la-Poterie.

L'église

L'église Saint-Sulpice-et-Saint-Antoine est classée monument historique par arrêté du 18 novembre 1919.

Figure 50: l'église



Le four banal

On trouve encore dans le village de Veully-la-Poterie un four banal (four à bois commun aux habitants du village) situé à côté de la Mairie.

Figure 51: la mairie et le bâtiment du four banal

La poterie

Autrefois l'art du potier était en honneur à Veully-la-Poterie et il y avait un four de potier dans presque toutes les maisons. En 1888 n'en subsistait qu'un. Il existe toujours en 2017.

Figure 52: bâtiment abritant la poterie



La borne Vauthier

Le sculpteur Paul MOREAU-VAUTHIER (1871-1936), ancien combattant de Verdun, souhaitait matérialiser la ligne de front telle qu'elle était lors de l'offensive victorieuse de la seconde bataille de la Marne. Son projet fut porté par le Touring-club de France et celui de Belgique (TCF, TCB) et le Maréchal PÉTAINE établit une liste de 240 lieux dignes d'accueillir des bornes souvenirs. Finalement 118 bornes furent érigées entre 1921 et 1927 (22 en Belgique et 96 en France). En 2017, il en subsiste 97 dont l'une est implantée à Veully-la-Poterie, à l'angle Nord-Ouest du carrefour de la Croix des Marais.



Figure 53: borne Vauthier de Veully-la-Poterie

Les anciens lavoirs

Ces édifices étaient particulièrement précieux avant que ne se développe l'adduction d'eau courante à domicile et la région de Château-Thierry est particulièrement riche en vestiges de ce type. À Veully-la-Poterie, deux lavoirs subsistants méritent d'être signalés : l'un est dans le village, l'autre à l'Ouest d'Eloup.



Figure 54: Lavoir du village



Figure 55: Lavoir d'Eloup

3^{ème} Partie :

Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD

1. Synthèse du diagnostic

1.1. Diagnostic environnemental

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Veully-la-Poterie tiennent essentiellement aux zones humides de la vallée du Clignon et aux liaisons écologiques (trame verte et bleue) sur la commune et en liaison avec les terroirs voisins. Les bois du Sud de la commune sont identifiés comme ZNIEFF.

Les enjeux liés aux vestiges de guerre sont également à signaler.

La pérennité de nombreux bois est protégée par leur appartenance à un massif de plus de 4 ha mais plusieurs boisements plus petits participent à une trame bocagère et à des liaisons écologiques au sein du territoire.

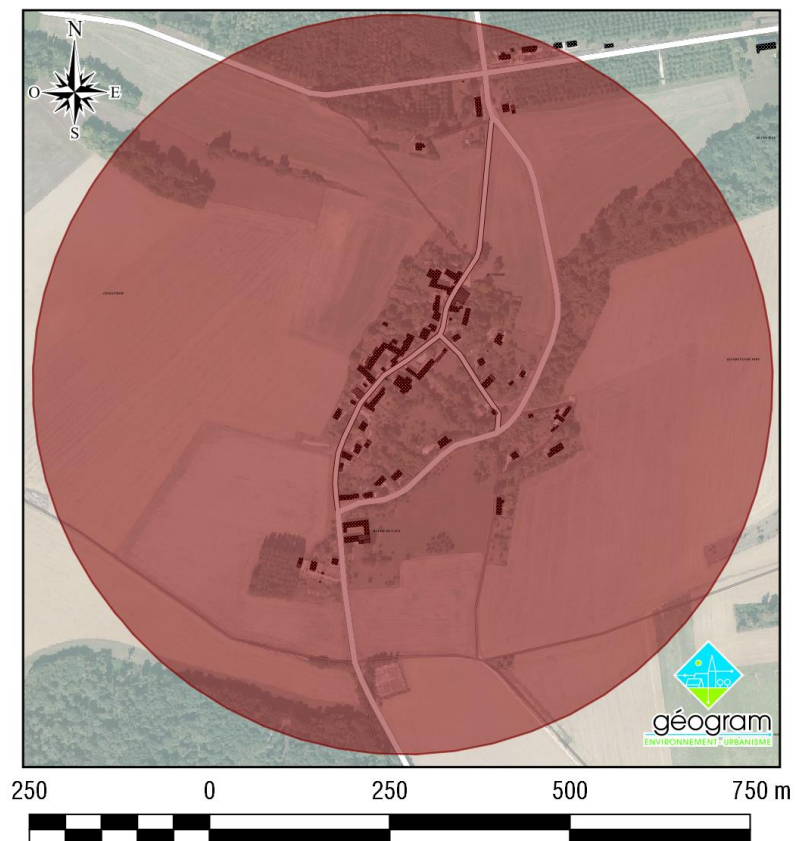
1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

L'activité agricole et les boisements qui l'encadrent (au fond de la vallée du Clignon d'une part et sur les hauteurs du plateau d'autre part) déterminent un paysage clairement délimité au sein duquel s'inscrit le village. La continuité des bois alluviaux qui accompagnent le Clignon constitue un élément-clé de la cohérence visuelle entre les communes de la vallée.

La présence de jardins, à vocation de production ou d'agrément, à proximité des habitations est un élément essentiel du caractère rural de la commune : ces espaces qui ne sont ni naturels, ni agricoles, ni urbains constituent de ruralité et de mode de vie importants.

L'église du fait de son classement au titre des monuments historiques génère un périmètre de protection de 500 m de rayon au sein duquel les autorisations d'urbanisme sont et continueront à être suspendues à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'ensemble du village et une partie des bâtiments de « La Croix-des-Marais » sont inclus dans ce périmètre. D'autres monuments historiques génèrent des périmètres de protection mais ne couvrent ici que des terrains boisés.

Figure 56: périmètre de protection de l'église de Veully-la-Poterie



Néanmoins, d'autres éléments du patrimoine local ne bénéficient pas de la même protection bien qu'ils soient importants

pour l'identité locale : l'ancien four banal, le dernier four de potier, les lavoirs et la borne Vauthier de la Croix des marais entrent dans ce cadre.

1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique

Au cours des 13 dernières années, la croissance totale de la population a été de 12,6 % soit une moyenne de +0,9 % par an. Le scénario d'avenir retenu par la commune, cohérent en cela avec d'autres prospectives, table sur une continuation de ce rythme au cours des prochaines années.

L'activité économique, en revanche, qui tend de plus en plus à se polariser en des lieux offrant une bonne accessibilité, ne semble pas appelée à se développer particulièrement à Veully, en dehors du maintien des activités existantes et de services de proximité qui ne sont pas incompatibles et au contraire bénéficient de la mixité fonctionnelle.

L'activité agricole elle aussi tend à se concentrer (moins d'exploitants pour une même surface, SAU³⁰ des exploitations plus grandes) ce qui tend à diminuer les besoins des corps de ferme, mais peut entraîner la nécessité de créer des bâtiments éloignés des sièges d'exploitation mais plus proches des terres exploitées.

1.4. Déplacements

Du fait d'une déconnexion toujours plus grande entre lieu de résidence et lieu d'activité, les besoins en communications et télécommunication ont un poids croissant. Veully-la-Poterie bénéficie d'un réseau routier satisfaisant mais manque d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

En revanche, cette circulation automobile importante génère des enjeux de sécurité routière de plus en plus importants.

³⁰ Superficie agricole utilisée par les exploitations.



200 0 200 400 600 m

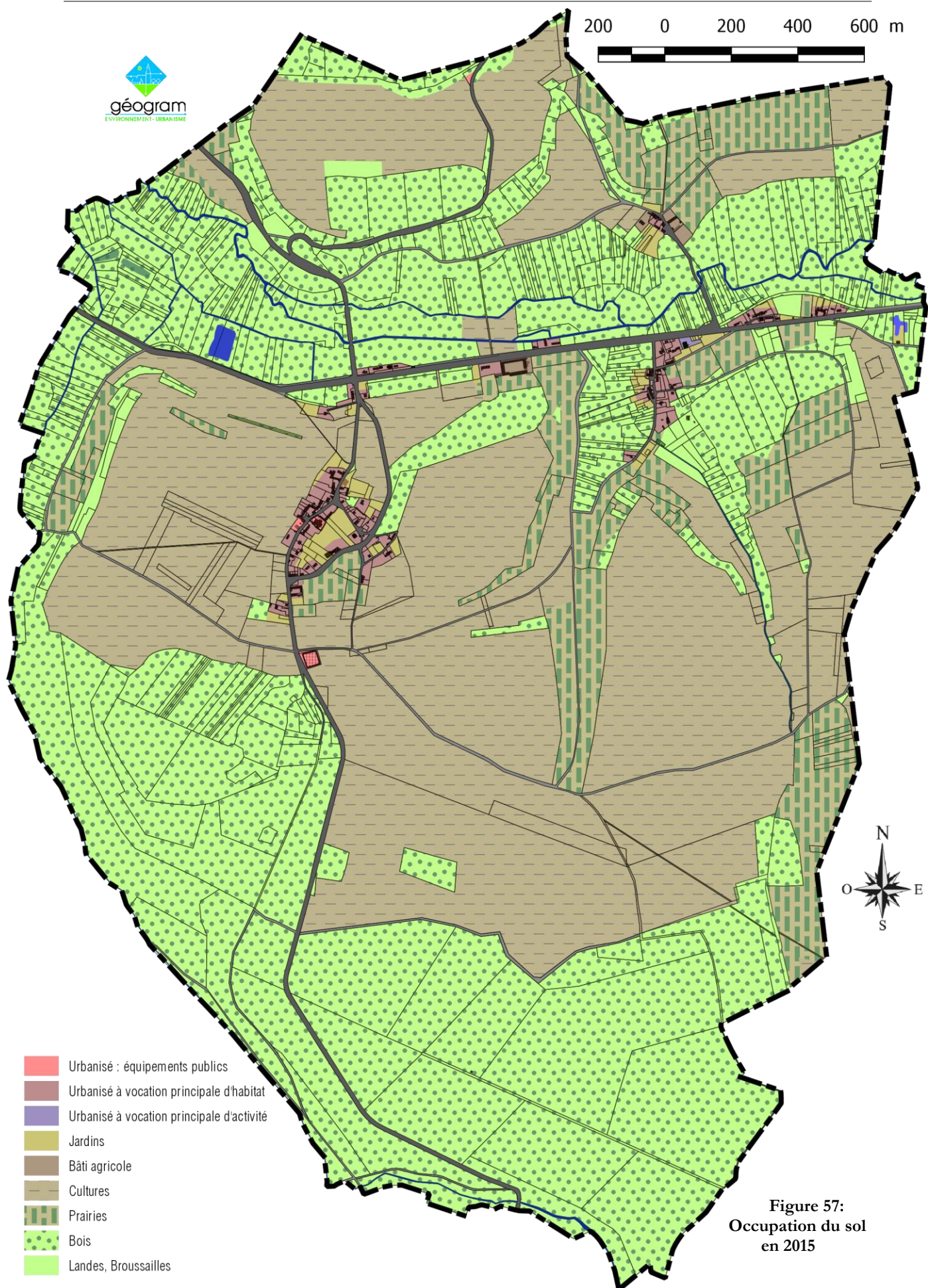


Figure 57:
Occupation du sol
en 2015

2. Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La photo-interprétation permet avoir une idée assez précise de l'occupation du sol au niveau communal en 2015 :

- ↳ Les zones artificialisées non-agricoles représentent 8,80 ha (1,17 % du territoire) auxquels doivent être ajoutés 13,67 ha de voiries ;
- ↳ Les terres ayant un usage agricole forment un total d'à peine moins de 350 ha (46,5 % du territoire). La 82,3 % sont constituées de terres labourées ;
- ↳ Les occupations du sol « Naturelles » atteignent 365 ha soit 48,6 % du territoire. Les bois y sont largement dominants (96,3 %) devant les landes et broussailles et les milieux entièrement aquatiques ;
- ↳ Le solde (14,7 ha soit 1,95 % du territoire) est constitué de chemins (9,2 ha) et de jardins (5,5 ha).

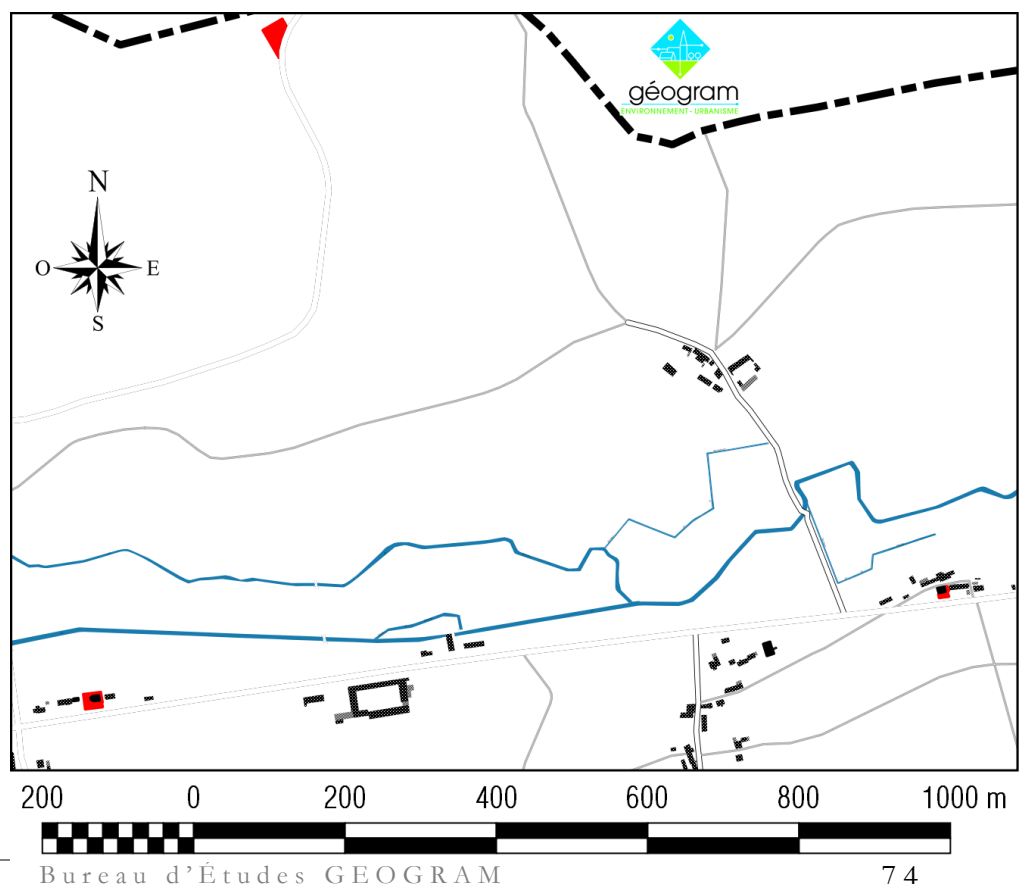
L'emprise des voies de circulation représente un total de près de 23 ha soit nettement plus que les parcelles bâties (habitat, activité, bâtiments agricoles) qui ne totalisent que 9,8 ha.

La comparaison avec la situation en 2001 ne fait apparaître que très peu de changements :

- ↳ 790 m² de terres agricoles ont été prélevées pour une réalisation d'intérêt collectif (antenne relais télécom) ;
- ↳ 717 m² de jardins (511+206) ont été intégrés aux zones bâties du fait de la construction de 2 bâtiments d'habitations.

L'urbanisation des terres naturelles a donc été nulle tandis que celle des terres agricoles était négligeable (perte de 0,02%).

Figure 58:
Urbanisation entre
2001 et 2015



3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1. Orientations concernant l'habitat

Capacité d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU peuvent être réparties en 2 catégories :

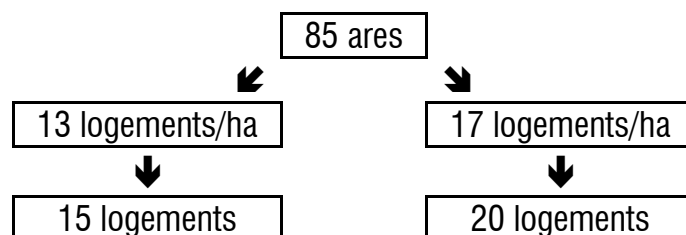
- ↳ Les « **dents creuses** » ou « capacités de renouvellement urbain », définies par la double condition suivante :
 - Disponibilité immédiate des réseaux ;
 - Présence de constructions existantes de part et d'autre des terrains considérés.
- ↳ Les **extensions du tissu urbain**, regroupant les autres terrains urbanisables, et pouvant elles-mêmes faire l'objet d'une subdivision selon que les équipements nécessaires (voirie, alimentation en eau potable et électricité) sont à la fois suffisants et adaptés ou ne le sont pas.

Le nombre de logements vacants n'a pas ici été pris en compte pour 2 raisons :

1. Le coût pour mettre ces logements au niveau de sécurité et de confort moderne est élevé et les habitants potentiels tendent à préférer les constructions neuves.
2. Le nombre élevé figurant dans les statistiques officielles est circonstanciel : une série de décès a rendu plusieurs logements vacants à ce moment. Ces logements ont depuis été vendus, essentiellement comme résidences secondaires.

	Village	« Croix des Marais »	Eloup	Total	Part
Dents creuses	2 375 m ²	–	966 m ²	3 341 m²	39,4 %
Extensions	2 791 m ²	2 357 m ²	–	5 148 m²	60,6 %
Total	5 166 m²	2 357 m²	966 m²	8 489 m²	

Sur la base des valeurs de densités optimisées permettant de calculer les stocks fonciers fournies par le DOO³¹ du SCoT³² (13 à 17 logements/hectare), le nombre de logements correspondant est le suivant :



³¹ Document d'Orientation et d'Objectifs

³² Schéma de Cohérence Territoriale

Cependant, toutes les potentialités existantes ne se traduiront pas par des logements réellement occupés et ce pour au moins trois raisons :

- ↳ L'initiative de construction relève du/des ayant droits et les décisions individuelles ou les difficultés personnelles conduisent à la non-réalisation de certaines potentialités ;
- ↳ La forme des terrains ne permet pas toujours de réaliser le nombre moyen de logements utilisé ici comme base de calcul ;
- ↳ La mixité fonctionnelle (qui constitue l'un des autres objectifs du PADD) implique que certaines surfaces bâties soient utilisées à des fins d'activité et non d'habitation.

S'il est certain que persistera un certain taux de non-réalisation des logements, sa valeur ne peut être qu'estimée. Par comparaison avec d'autres communes similaires, ce taux utilisé ici sera de 33 %.

Le nombre de logements effectivement réalisés que l'on peut attendre au vu des dispositions du PLU est donc de :

- ↳ 15 logements – 33% $\Rightarrow$ **10 logements** dans l'hypothèse d'une densité moyenne de 13 logements par hectare ;
- ↳ 20 logements – 33% $\Rightarrow$ **13 logements** dans l'hypothèse d'une densité moyenne de 17 logements par hectare.

Ces valeurs sont cohérentes avec les objectifs fixés par le PADD (11 logements nouveaux).

Localisation

Comme prévu par le PADD, la priorité des potentialités de construction a été donnée aux dents creuses : **le renouvellement urbain couvre ainsi 40 %** des besoins.

Sur les 60 % restants, plus de la moitié sont situés au niveau du village, dans la continuité des zones déjà bâties afin d'éviter le mitage de l'espace. Le solde est situé au niveau du lieu-dit « La Croix des Marais », en retrait de la RD 9, ce qui permet de concilier deux autres objectifs inscrits dans le PADD :

- ↳ L'absence de débouchés directs sur les RD assure un bon niveau de sécurité routière ;
- ↳ La proximité avec le croisement des principaux axes routiers qui desservent la commune garantit une bonne accessibilité et pourra favoriser le développement d'offre de transport en commun.

3.2. Orientations concernant le développement économique

Afin de garantir la pérennité de l'activité de fournitures et équipements industriels divers située dans le hameau d'Eloup (seule entreprise ayant une emprise foncière notable), une zone spécifique UI a été établie pour les terrains afférents.

Exception faite des rares zones d'extension de l'urbanisation, l'ensemble des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, prairies...), ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. On notera toutefois que dans une volonté d'arbitrage entre des objectifs pouvant être divergents, certains terrains agricoles ont été rattachés à un secteur Ap inconstructible, qui ne remet pas en cause leur vocation agricole mais assure en même temps le maintien de leurs fonctionnalités écologiques et paysagères (secteurs bocagers).

3.3. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Le cadre de vie a été préservé en limitant les prélèvements de terres dont l'occupation actuelle est agricole ou naturelle par la limitation des zones U à ce qui est strictement nécessaire aux objectifs de population fixés dans le PADD (Cf. ci-dessus).

L'ensemble des terrains dont l'occupation actuelle est naturelle a été classé en zone N (ou sa subdivision Nzh), à l'exception de certains boisements de petite dimension isolés au sein de la zone agricole ; la protection de ces derniers a toutefois été assurée par un classement au titre des Espaces Boisés Classés.

La section Nzh de la zone N assure une protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau. Les terrains présentant un risque connu d'inondation et ceux où les risques liés aux vestiges de guerre sont *a priori* les plus élevés (Vallée du Clignon) y sont inclus.

Les terrains bocagers qui ont un rôle écologique et paysager particulier mais qui font l'objet d'une exploitation agricole (pâturage pour l'essentiel) ont été classés dans un secteur spécifique Ap de la zone A, lequel est pratiquement inconstructible.

Les sentiers inscrits au PDIPR³³ sont identifiés sur le zonage par un figuré spécifique.

Le zonage repère également les éléments remarquables identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme³⁴.

Enfin, pour assurer la protection du caractère rural de la commune auxquels ils participent, apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles et éviter des constructions sur 2 rideaux, les espaces de jardins non-destinés à être urbanisés ont été classés dans une zone spécifique NJ.

³³ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

³⁴ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (Version en vigueur au 10 août 2016)

3.4. Orientations concernant les transports et les déplacements

Outre la proximité du seul secteur d'extension hors village à « La Croix des Marais » avec le croisement des principaux axes routiers qui desservent la commune (RD 9 et RD 11), la prise en compte des transports et des déplacements s'est faite à travers :

- ↳ L'ouverture à l'urbanisation uniquement de secteur déjà desservi (pas de zone AU) assurant ainsi des économies de finances publiques ;
- ↳ L'absence de nouvelle urbanisation au long de RD 9 (sécurité routière).

3.5. Orientations concernant les équipements communaux

Une zone spécifique UE a été créée au lieudit « Sous le Bois de Sorbais » afin d'optimiser l'utilisation de terrains communaux situés en vis-à-vis de la place du Bus Scolaire et longés par un chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Cet emplacement permettra ainsi d'éventuels aménagements en liaison avec le potentiel touristique local et avec la maîtrise de la vitesse de circulation sur la RD 9 (à étudier avec les services de la Direction de la Voirie Départementale).

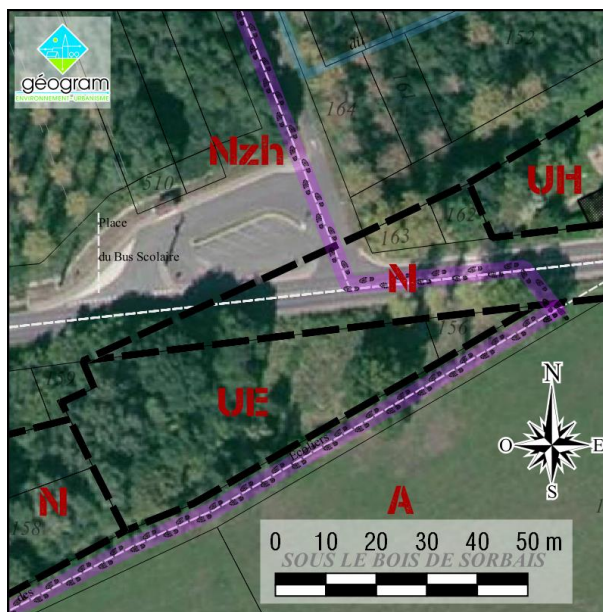


Figure 59: Contexte de la zone UE

3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

	<u>Surface</u>	<u>Part dans la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
Zones U			9,59 ha	1,3 %
• zone UH	9,18 ha	95,7%		
• zone UI	0,24 ha	2,5%		
• zone UE	0,17 ha	1,8%		
Zones AU			0	–
<i>néant</i>				
Zone A			357,48 ha	47,6 %
• hors secteur Ap	323,49 ha	90,5%		
• en secteur Ap	33,99 ha	9,5%		
Zones N			384,32 ha	51,1 %
• zone NJ	3,96 ha	1,0%		
• zone N hors secteur Nzh	240,10 ha	62,5%		
• zone N en secteur Nzh	140,27 ha	36,5%		
			751,40 ha	

Bois 351,40 ha
EBC³⁵ 10,71 ha
Part des EBC 3,05%

3.7. Consommation foncière

Les dents creuses concernent toutes des terrains traités en jardins ou en friche. Il n'y a donc à travers elles aucun prélèvement de terres agricoles ou naturelles.

Les extensions se font au détriment de 10 ares de friche/jardins et de 43 ares de terres agricoles (labours) : 28 ares au niveau du village, 15 ares à « La Croix des Marais ».

³⁵ Espaces Boisés Classés

4. Traduction des orientations dans les OAP

En l'absence de zone AU, les OAP n'ont été définies que pour la zone d'extension en zone U à « La Croix des Marais ».

Les dispositions de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation visent, via des obligations en matière d'organisation de la desserte des terrains, à assurer la sécurité routière sur la RD 112 (rue de la Mairie et de l'église), conformément aux orientations du 4° de la 2^{ème} partie du PADD (*Orientations concernant les déplacements et les transports et les loisirs*).

5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

5.1. Dispositions applicables aux zones UH

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UH 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UH 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> • <i>Tenir compte des constructions existantes.</i>
Article UH 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.</i>
Article UH 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UH 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UH 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UH 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UH 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	
Article UH 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article UH 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article UH 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain
Article UH 12 – Hauteur des constructions	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article UH 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UH 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ; • La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).
Article UH 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ; • Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ; • La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UH 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UH 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article UH 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UH 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UH 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UH 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation.</i>
Article UH 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UH 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article UH 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UH 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UH 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UH 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UH 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Respect de la réglementation nationale.</i>
Article UH 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UH 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UH 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
de réalisation d'un assainissement non collectif	
Article UH 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UH 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article UH 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

5.2. Dispositions applicables à la zone UI

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UI 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Garantir la possibilité d'étendre les activités existantes ou d'y associer des activités connexes ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UI 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Garantir la possibilité d'étendre les activités existantes ou d'y associer des activités connexes ;</i> • <i>Répondre aux éventuels besoins des entreprises sans transformer la zone en zone à vocation principale d'habitat ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UI 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	
Article UI 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UI 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain</i>
Article UI 12 – Hauteur des constructions	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UI 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UI 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur la RD 9</i>
Article UI 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• <i>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ;</i> • <i>Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ;</i> • <i>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UI 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UI 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UI 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UI 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UI 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article UI 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UI 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UI 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UI 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UI 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UI 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article UI 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UI 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article UI 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

5.3. Dispositions applicables à la zone UE

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Permettre d'éventuels aménagements et équipements publics en liaison avec le potentiel touristique local et avec la maîtrise de la vitesse de circulation sur la RD 9 ;</i> • <i>Éviter la concurrence foncière par l'habitat ou l'activité et ne pas outrepasser les capacités d'accueil ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Garantir une certaine souplesse pour les rares types d'aménagements autorisés.</i>
Article UE 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone au vu de la faiblesse des aménagements autorisés.</i>
Article UE 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UE 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article UE 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain et garantit une certaine souplesse pour les rares types d'aménagements autorisés.</i>
Article UE 12 – Hauteur des constructions	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant (valeur homogène avec celle applicable dans la zone UI proche).</i>
Article UE 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UE 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur la RD 9</i>
Article UE 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ;</i> • <i>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UE 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UE 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UE 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UE 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UE 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article UE 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UE 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Libérer l'espace public et améliorer ainsi les modes de circulation douce (piétons, cyclistes...) de même que la sécurité routière.</i>
Article UE 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
personnes âgées et résidences universitaires	
Article UE 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UE 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article UE 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UE 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UE 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

5.4. Dispositions applicables aux zones A

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i> • <i>Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière de l'habitat et des autres activités économiques ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
	Secteur Ap : • <i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des terrains bocagers objets d'une exploitation agricole ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Éviter la concurrence foncière par l'habitat et ne pas outrepasser les capacités d'accueil.</i>
Article A 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 12 – Hauteur des constructions	• <i>Offrir des possibilités adaptées aux besoins de l'activité agricole ;</i> • <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière).
Article A 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Faciliter l'accès des véhicules à l'arrière des terrains ; • Prise en compte des bâtiments existants.
Article A 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article A 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article A 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article A 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.
Article A 24 – Éléments de paysage identifiés	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• Participation à la préservation de la ressource en eau ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<u>Secteur Ap :</u> • <i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des trames verte et bleue objets d'une exploitation agricole ;</i>
Article A 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article A 28 -Dérégations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article A 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article A 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article A 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Protéger la ressource en eau ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article A 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article A 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article A 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

5.5. Dispositions applicables aux zones N

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i> • <i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i> • <i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i>
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i> • <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i>
Article N 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i> • <i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i>
Article N 12 – Hauteur des constructions	• <i>Faciliter l'intégration paysagère voire la dissimulation des rares constructions autorisées et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i>
Article N 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article N 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article N 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article N 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article N 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article N 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Protéger le rôle écologique particulier des trames verte et bleue.</i>
Article N 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article N 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article N 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Protéger le rôle écologique particulier des trames verte et bleue.</i>
Article N 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article N 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article N 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article N 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article N 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article N 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article N 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

5.6. Dispositions applicables aux zones NJ

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural ;</i> • <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ;</i> • <i>Éviter des constructions sur 2 rideaux et protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i> • <i>Ne pas outrepasser les capacités d'accueil.</i>
Article NJ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural ;</i> • <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles et éviter des constructions sur 2 rideaux ;</i> • <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i>
Article NJ 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article NJ 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article NJ 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article NJ 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article NJ 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article NJ 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article NJ 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article NJ 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ; • Protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ; • Protéger les jardins contre l'urbanisation.
Article NJ 12 – Hauteur des constructions	• Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article NJ 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article NJ 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière).
Article NJ 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ; • La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article NJ 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article NJ 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ; • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article NJ 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• Réglementation sans utilité dans cette zone.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Protéger les jardins contre l'urbanisation.</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article NJ 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article NJ 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article NJ 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article NJ 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article NJ 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article NJ 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article NJ 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article NJ 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

6. Compatibilité avec les documents supra-communaux

6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'habitat	<i>Extensions urbaines limitées : 53 ares soit + 5,7 %</i>
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'activité	<i>Aucune extension (reprise de l'existant) Priorité donnée à la mixité fonctionnelle du tissu urbain.</i>
Tourner le territoire vers les mobilités durables	<i>L'extension prévue à la Croix des Marais et les aménagements rendus possibles par la zone UE favoriseront l'éventuel développement du réseau de transport en commun via la RD 9.</i>
Répondre aux besoins de construction neuve Favoriser la mixité sociale Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée	<i>Capacités d'accueil de 85 ares permettant l'accueil de 10 à 13 logements nouveaux ; Règlement de la zone UH peu contraignant permettant la diversité des projets ; Possibilités de constructions réparties entre le village (densification et extension urbaine), la Croix des Marais (extension urbaine) et Eloup (densification).</i>
Renforcer la dynamique locale Diversifier les filières économiques du territoire	<i>Augmentation de population permise par le PLU permettant une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales. Création d'une zone UI assurant des possibilités de maintien et de développement pour les activités existantes. Règlement permettant la mixité fonctionnelle du tissu urbain, favorable au développement du secteur tertiaire sous-représenté à Veully-la-Poterie.</i>
Commerces et ensembles commerciaux de proximité Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires Commerces et ensembles commerciaux majeurs	<i>Sans objet vu la taille modeste de la commune. L'augmentation de population permise par le PLU permettra toutefois une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales.</i>
Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins Soutenir les projets en cours Équipements numériques	<i>Règlement imposant la pose des fourreaux facilitant le déploiement de la fibre optique.</i>
Protection des espaces agricoles	<i>L'ensemble des terres agricoles a été classé en zone A</i>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Préservation et valorisation des paysages et développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ;	<i>Classement en zone N ou Ap des zones paysagères les plus sensibles pour les protéger de l'urbanisation Identification des éléments remarquables du territoire (borne Vauthier, Lavois, fours...) au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme</i>
Préservation et valorisation des entrées de ville et franges urbaines ;	<i>Création d'une zone NJ dédiée à la protection des jardins, espaces tampons qui participent à l'identité de la commune</i>
Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques - Limitation de la fragmentation de la TVB ;	<i>Classement en zone N ou sa subdivision Nzh (à l'exception de certains boisements de petite dimension isolés au sein de la zone agricole classés en zone Ap et en EBC), des terrains ayant un rôle important en matière de biodiversité ou de liaison écologique (ZNIEFF, Zones Humides de la vallée du Clignon et du Ru de Bastourné) Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N. Classement dans un secteur spécifique Ap pratiquement inconstructible des terrains bocagers qui ont un rôle écologique et paysager particulier mais qui font l'objet d'une exploitation agricole (pâturage pour l'essentiel).</i>
Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.	<i>Protection des eaux souterraines par la réglementation systématique des articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) ; Réglementation dans les articles 20 de la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; Obligation en zone UH de créer un dispositif de récupération d'eau de pluie (UH 25) ; Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N. Report sur le plan de zonage des risques connus localisables.</i>

Conformément au SCoT et à la répartition interne votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, le PLU de VEUILLY-LA-POTERIE n'est dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité**.

Les capacités d'accueil fixées par le PLU correspondent au stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué : **0,84 ha**.

Le renouvellement urbain représente 31 ares et les extensions 53 ares, soit respectivement **37 et 63 %** soit des valeurs nettement supérieur au minimum fixé par le SCoT (ratio de 15/85 %)

6.2. Compatibilité avec le SDAGE

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de Veully-la-Poterie comme suit :

<u>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</u>		<u>DISPOSITIONS DU PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ <i>L'obligation de réaliser un dispositif d'assainissement autonome efficace (contrôle par le SPANC) est rappelée dans les articles 31 de chacune des zones</i>
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ <i>Établissement systématique d'une proportion de surfaces non imperméabilisées dans les articles 20 de chacune des zones.</i>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	→ <i>Classement de tous les abords de cours d'eau en zone Nzh (et en zone Ap pour les abords de pâtures agricoles) ;</i> → <i>Protection par un classement en EBC des bois trop petits pour être protégés par la réglementation générale sur les défrichements ;</i> → <i>Absence d'extension de l'urbanisation sur les zones considérées comme humides.</i>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ; → Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages → Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	→ <i>La protection des Zones Humides par un zonage spécifique contribuera à l'auto-épuration des eaux du Clignon et de sa nappe alluviale et donc, par conséquent, à la qualité des eaux captées dans cette nappe en aval.</i>

<u>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</u>		<u>DISPOSITIONS DU PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	→ <i>Classement de tous les abords de cours d'eau en zone Nzh (et en zone Ap pour les abords de pâtures agricoles) ;</i> → <i>Les bois alluviaux, qui sont tous rattachés à un massif de plus de 4 ha, sont par conséquent déjà protégés par le Code forestier et en demandent pas de protection supplémentaire.</i>
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides ;	→ <i>La section Nzh de la zone N assure une protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau.</i>
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	→ <i>Les carrières sont interdites en zone Nzh.</i>
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	→ <i>L'article 2 de la zone N, seule zone dans laquelle existent des plans d'eau et où de nouveaux plans d'eau seraient susceptible d'être créés, n'autorise les affouillements du sol qu'à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'éducation à l'environnement ou aux équipements de loisirs légers.</i>
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	→ <i>Les zones potentiellement inondables ont toutes été classées en zone Nzh dans laquelle les possibilités d'aménagement sont extrêmement limitées.</i>

<u>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</u>		<u>DISPOSITIONS DU PLU</u>
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	→ L'article 25 de chacune des zones impose une infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées. → Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activité en zone UH devra être dotée d'un dispositif de récupération d'eau de pluie.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	→ L'article 25 de chacune des zones impose une infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées.

6.3. Compatibilité avec le SAGE

Sans objet (aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable).

6.4. Compatibilité avec le PLH

Sans objet (aucun Programme Local de l'Habitat applicable).

6.5. Compatibilité avec le PDU

Sans objet (aucun Plan de Déplacement Urbain applicable).

7. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

Le POS qui concernait la commune est caduc depuis le 27 mars 2017. Aucun document d'urbanisme n'est donc plus applicable (commune soumise au RNU) antérieurement à la mise en œuvre du PLU.

4^{ème} Partie :

Évaluation environnementale

1. Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

Par décision de la MRAE³⁶ du 27 septembre 2016 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU de VEUILLY-LA-POTERIE n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

2. Analyse des incidences

2.1 Impact environnementaux

2.1.1. Impact sur le paysage

Le paysage naturel

Le PLU contribuera à protéger les principaux éléments du paysage naturel de la commune :

- ↳ Les secteurs les plus sensibles sont classés dans des zones dans lesquelles les possibilités d'aménagement et d'urbanisation sont très faibles (Zones N ou secteur Ap de la zone A) ;
- ↳ Les bois que leur dimension trop faible fait échapper aux obligations d'autorisation administrative de défrichement sont classés en EBC pour en assurer la pérennité ;
- ↳ Les terres ayant un usage agricole voient celui-ci pérennisé par un classement en zone A.

La localisation des possibilités d'urbanisation au niveau des secteurs déjà bâtis (dents creuses ou extensions en continuité de l'existant) en facilite l'intégration paysagère : le mitage de l'espace est ainsi évité.

Le paysage urbain

L'utilisation d'un secteur Uj pour les jardins attenant aux constructions permet, conformément au PADD, de préserver ces éléments constitutifs de l'identité rurale sans faire courir le risque d'une urbanisation incontrôlée et préjudiciable aux principes d'économie de l'espace et de maîtrise de la croissance démographique.

La priorité donnée aux dents creuses limite l'impact visuel de l'artificialisation due à l'urbanisation.

Les dispositions du règlement de la zone UH auront d'avantage d'influence en dehors du village que dans celui-ci. En effet, dans le périmètre de protection autour de l'église lié à son classement au titre des monuments historiques, les permis de construire devront respecter à la fois le règlement de la zone mais également recevoir un avis conforme de l'Architecte

³⁶ Mission Régionale d'Autorité Environnementale

des Bâtiments de France.

Les dispositions réglementaires sur les reculs, les hauteurs et les aspects extérieurs permettront de favoriser une certaine harmonie du tissu bâti sans pour autant aboutir à une uniformité. La part de liberté laissée aux ayants droits dans la conception des constructions à édifier fait courir le risque de voir apparaître des constructions non-harmonieuses mais ce risque est circonscrit, pour les possibilités de constructions nouvelles, au hameau d'Eloup, les autres emplacements disponibles pour de nouvelles constructions étant situés dans le périmètre de protection de l'église où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France garantira une harmonie.

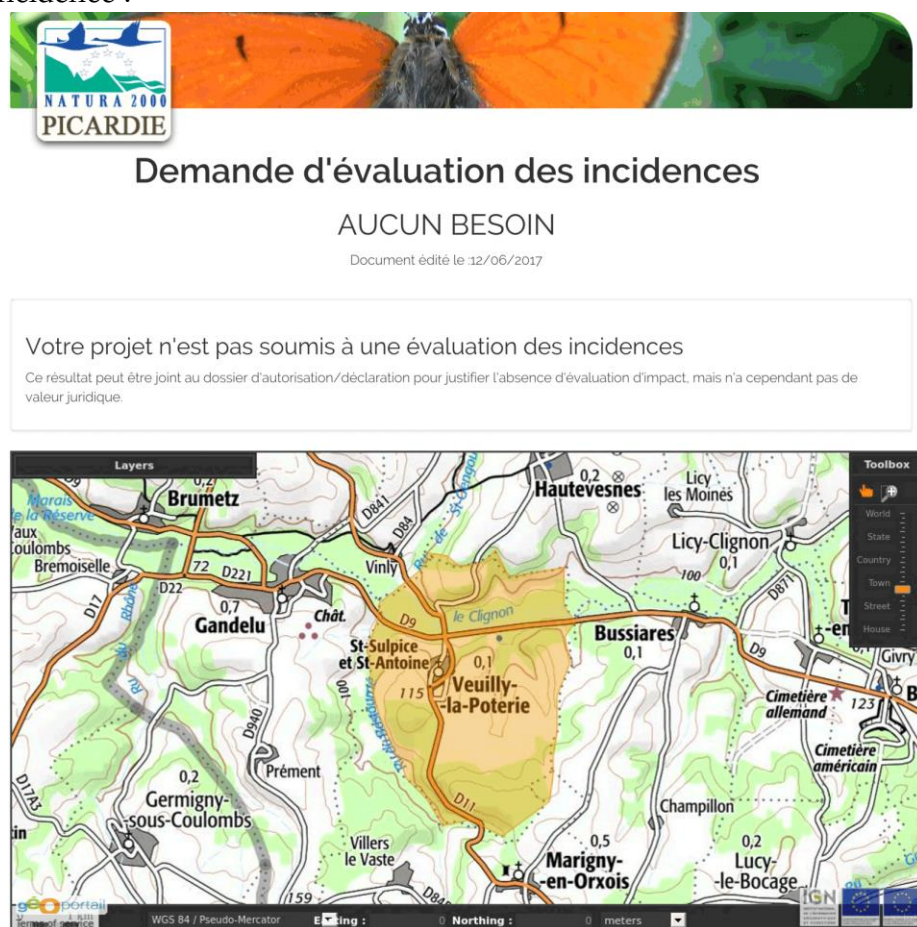
b. Impact sur le milieu naturel

Impact sur les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 ne recoupe le territoire communal et la seule située dans le même bassin versant est située 30 km en aval. Ceci assure que les impacts sur les habitats et les espèces végétales seront négligeables à nuls. Les Aires d'Évaluation Spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites sont inférieures à la distance les séparant de la commune, ce qui garantit également **l'absence d'incidences directes** du projet sur les enjeux Natura 2000.

On notera d'ailleurs que l'outil en ligne <http://ein2000-picardie.fr/> débouche sur la même conclusion d'absence d'incidence :

Figure 60:
résultat de la demande
d'évaluation des incidences
des plans, schémas,
programmes et autres
documents de planification
sur le territoire de Veully-
la-Poterie



Autres impacts sur le milieu naturel

Pour les mêmes raisons d'éloignement et de faiblesse des vecteurs de perturbation potentielle, le PLU n'aura aucun impact mesurable sur des Arrêtés de Protection de Biotope ou des Réserves Naturelles.

Les terrains inclus dans les limites de la ZNIEFF ¹³⁷ sont presque tous classés en zone N (y compris le secteur Nzh) ou dans le secteur Ap de la zone A, qui sont les secteurs dans lesquels les possibilités d'aménagement (et donc les risques d'atteinte à des milieux naturels sensibles) sont très faibles. On remarquera qu'environ 11 ha de la ZNIEFF sont inclus dans la zone A, hors secteur inconstructible Ap. Bien que ce classement autorise la réalisation de bâtiments agricole, il convient de souligner que les terrains en question ont toujours été des terres labourées et l'étaient déjà lors de la désignation de la ZNIEFF ; on peut donc en conclure que l'activité agricole n'y a pas été jugée incompatible avec l'intérêt de cette zone.

c. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

Les zones à risque du territoire communal

Les principaux risques identifiés sur le territoire communal de Veully-la-Poterie ne sont pas localisés avec précision : risques liés aux engins de guerre, risque liés à l'engorgement des terrains (zones humides)... Toutefois, à défaut de mener de coûteuses études de délimitation plus précises de ces risques, le PLU a tenu compte d'une enveloppe maximisée : l'ensemble des zones à dominante humide (hormis celles déjà bâties) a été considéré comme effectivement humide et l'urbanisation en a été empêchée par un classement en zone Nzh. Comme ces secteurs sont également *a priori* ceux où le risque de découverte de vestiges d'engins de guerre est le plus élevé, ce classement constitue également une protection. Nonobstant, des découvertes fortuites à l'occasion de travaux d'aménagement ou de construction restent possibles.

Le risque de gonflement des argiles étant faible à nul et le risque sismique étant faible, aucune mesure spécifique n'a été prise.

Le bruit

Le PLU ne permet pas de création de nouveaux secteurs d'activités bruyantes. Cependant, l'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation et de la présence humaine pouvant entraîner une augmentation du niveau sonore. Cette augmentation est toutefois très modeste et les constructions nouvelles sont souvent mieux isolées phoniquement que les anciennes.

Cette incidence sera donc très faible.

L'air

Le PLU, en tant que document cadre, ne portera en lui-même aucune atteinte à la qualité de l'air. Néanmoins, l'augmentation de population qu'il permettra pourra conduire à une utilisation accrue de moteurs à explosion des véhicules ou des dispositifs de chauffage par combustion qui sont à l'origine d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) et de polluants

³⁷ n° 220013564 « Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois »

atmosphériques (NOx, etc.). Toutefois, du fait du caractère limité de la croissance de population attendue, cette augmentation sera faible. De plus, le ratio quantité produite/surface du territoire conduit à une dilution élevée.

Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Cette augmentation sera toutefois modeste (en rapport avec l'augmentation de population) et les nouvelles habitations seront facilement intégrées aux circuits de collecte existants. L'augmentation de la quantité de déchets à traiter sera financée par la taxe de déchets ménagers perçue sur les nouveaux foyers.

Alimentation en eau potable

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable consommés. Cependant, l'augmentation de population prévue est très faible devant le nombre total de personnes desservies et les capacités de production, nettement supérieure à la consommation actuelle, permettront largement d'absorber cette augmentation.

Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'eaux usées produites. Toutefois, ces eaux usées seront traitées de façon individuelle et les nouvelles installations seront, comme celles existant actuellement, contrôlées par le SPANC.

2.2. Autres impacts

a. Impact socio-économique

Développement économique et activités créées

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle de par :

- ↳ Le règlement qui permet la mixité fonctionnelle au sein du village ;
- ↳ L'augmentation de population qui augmentera la chalandise potentielle pour ces activités.

Les zonages spécifiques permettront également le maintien voire le développement des activités économiques (dont l'activité agricole) déjà existantes sur la commune.

Impact sur l'agriculture

Le PLU protège l'activité agricole par un zonage spécialement adapté (zones A) : la quasi-totalité des terres ayant un usage agricole identifié sur le territoire de Veully-la-Poterie ont été classés en zone A où ne sont admis que les aménagements et constructions nécessaires à l'agriculture, limitant ainsi la concurrence foncière avec d'autres usages des sols.

Certes, les secteurs Ap seront inconstructibles malgré leur vocation agricole. Cette contrainte sera cependant faible, seul 1/10 de la zone A étant concernée.

En maintenant les zones U dans la continuité du village et en ne créant pas d'extension de l'urbanisation venant enclaver les sièges d'exploitation, le PLU garantit la pérennité de l'accès aux terres exploitées et n'entrave pas les circulations agricoles.

Impact sur les chemins de randonnée

Aucune urbanisation ne viendra interrompre les chemins de randonnée ni même altérer leur qualité tant les surfaces concernées sont modestes.

La création de la zone UE permettra même, à travers les potentialités touristiques qu'elle offre au croisement d'un axe de randonnée et de la RD 9 et à proximité de la place du Car Scolaire de développer sa fréquentation.

b. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village, en particulier sur la RD 9 et sur la RD 112 entre La Croix des Marais et le village. Cependant, cette augmentation sera modeste : la quarantaine d'habitants supplémentaires n'accroîtra pas le trafic des axes dans des proportions importantes.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les débouchés directs sur les axes connaissant la circulation la plus importante, jouant ainsi un rôle positif en matière de sécurité routière.

L'obligation par le règlement de réaliser un minimum de 2 places destinées aux véhicules légers par logement nouveau limitera les besoins de stationnement en bordure de voirie, jouant également un rôle positif en matière de sécurité routière.

c. Le patrimoine archéologique

Le PLU permettra un développement de l'urbanisation, lequel, du fait des terrassements nécessaires, pourra aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques. Un arrêté du préfet de région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Nonobstant, toute découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

3. Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan

L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :	SOURCE
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages	INSEE
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments	INSEE Inventaire mairie Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)	INSEE Service instructeur des autorisations d'urbanisme IGN
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.	INSEE
Transport	- Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation - Usage de la voiture	Organisme en charge des transports en commun Données de trafic routier (DIR, Conseil départemental...)
Équipements	- Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.	Mairie de Veully-la-Poterie

Périodicité : comptage annuel

6^{ème} Partie :

Résumé Non Technique

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendrer les orientations du PADD

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative. Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD

4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U/AU/N/A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal, - données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

Introduction

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

I – Diagnostic communal

1. Approche globale du territoire

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	143 habitants (2012)
<i>Superficie</i>	7,5 km ²

VEUILLY-LA-POTERIE est située au Sud-Est du département de l'Aisne, au sein du quadrilatère Château-Thierry–Meaux–Compiègne–Soissons.

Figure 61 : Carte générale du territoire (source IGN)

Le territoire de VEUILLY-LA-POTERIE s'étend sur environ 750 ha. Il s'étend au Nord à la rive droite de la vallée du Clignon et au Sud sur le plateau de l'Orxois. Le village occupe le versant d'une combe, en bordure de l'axe routier qui relie l'Ourcq à Marigny-en-Orxois.

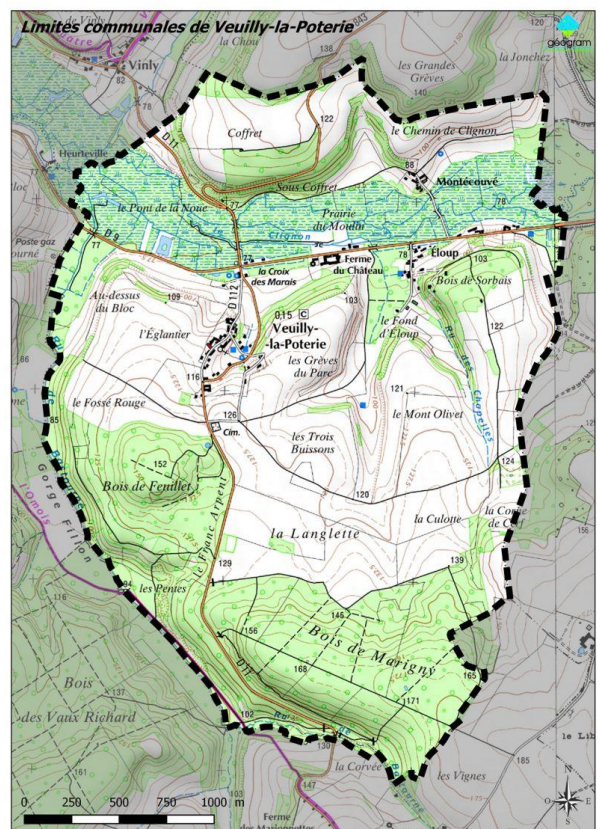


Figure 62: Communes limitrophes

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

Communauté de communes

La commune est rattachée à la *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY-SUR-MARNE* (C4) qui regroupe 21 communes et 15 500 habitants. Veully-la-Poterie est la commune la moins peuplée mais n'est qu'au 14^{ème} rang par sa superficie.

Pays

Veully-la-Poterie fait également partie du périmètre du Pays du Sud de l'Aisne, matérialisé par l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA), qui est en charge de l'élaboration et de l'application du SCoT³⁸.



Figure 63: Limites du Pays du Sud de l'Aisne

Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. Veully-la-Poterie fait partie d'un ensemble de 25 communes dont les réseaux sont interconnectés :

Syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Clignon

Cette structure assure la mise en commun des moyens de 4 communes (Brumetz, Gandelu, Montigny-l'Allier et VEUILLY-LA-POTERIE) pour assurer leurs obligations en matière scolaire (maternelle et primaire).

Syndicat de fonctionnement et d'investissement du collège de Neuilly-Saint-Front

Il regroupe 34 communes, pour une population totale de plus de 9 000 habitants.

Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon

Son objectif est l'aménagement et la gestion du cours du Clignon et de ses affluents.

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|------------------------|
| • Belleau | • Bezu-Saint-Germain | • Bonnesvalyn |
| • Boursches | • Brumetz | • Bussiares |
| • Château-Thierry | • Coulombs-en-Valois (77) | • Crouy-sur-Ourcq (77) |
| • Epaux-Bezu | • Essomes-sur-Marne | • Gandelu |
| • Germiny-sous-Coulombs | • Grisolles | • Hautevesnes |
| • Latilly | • Licy-Clignon | • Monthiers |
| • Montigny-L'allier | • Saint-Gengoulph | • Torcy-en-Valois |
| • VEUILLY-LA-POTERIE | | |

Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière

VEUILLY-LA-POTERIE est associée au sein de ce syndicat à 42 autres communes.

³⁸ Schéma de Cohérence Territoriale : document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le PLU a une obligation de compatibilité avec ce document.

Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

L'USEDA est une autorité organisatrice dans le Département de l'Aisne des distributions publiques d'électricité. Elle exerce les compétences suivantes :

- ↳ Extensions des réseaux pour desservir de nouvelles constructions ;
- ↳ Renforcements des réseaux électriques des communes rurales ;
- ↳ Aménagements esthétiques des réseaux.

1.3. Présentation historique

L'église du village compte des éléments du XIII^{ème} et du XVIII^{ème} Siècle. Le château (qui figure encore avec son parc à la française, sur la carte d'État-Major levée dans la première moitié du XIX^{ème} Siècle mais n'existait plus en 1918) était la résidence des seigneurs du lieu. Pendant longtemps le territoire de Veully-la-Poterie fut plus étendu qu'aujourd'hui : à la Révolution, les hameaux de Glandons et Villers-le-Vaste qui dépendaient jusqu'alors de Veully-la-Poterie, furent érigés en communes autonomes avant de rejoindre Marigny-en-Orxois en 1812. Le 1^{er} juin 1918, le village fut atteint par les troupes Allemandes comme l'un des points extrêmes de leur avancée. Le front se stabilisa sur la vallée du Clignon (Éloup était pris) pendant un mois durant lequel d'intenses tirs d'artillerie y furent pratiqués dont des obus à gaz. Le 1^{er} Juillet, une offensive française libéra définitivement la commune.

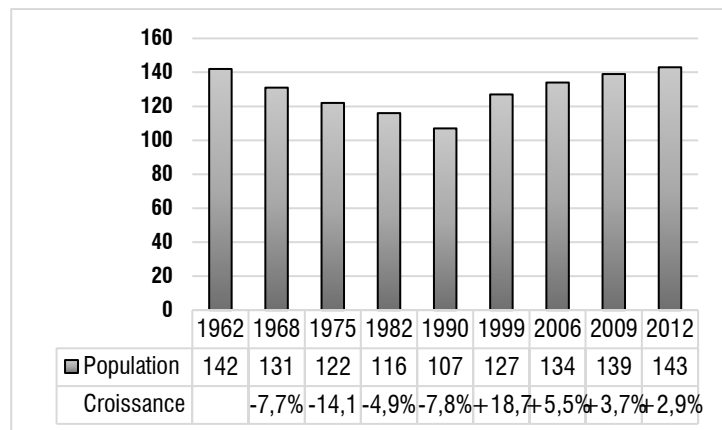
2. Les composantes de la commune

2.1. Approche sociodémographique du territoire

Démographie

Figure 64: évolution de la population

Après un minimum en 1990, la population communale a connu augmentation constante, regagnant en 22 ans la population perdue au cours des 28 années précédentes. Au cours des 13 dernières années, la croissance totale a été de 12,6 % soit une moyenne de +0,9 % par an.



Ménages

La baisse de la taille moyenne des ménages s'observe à Veully-la-Poterie mais la reprise de la croissance de la population s'est accompagnée d'une stabilisation.

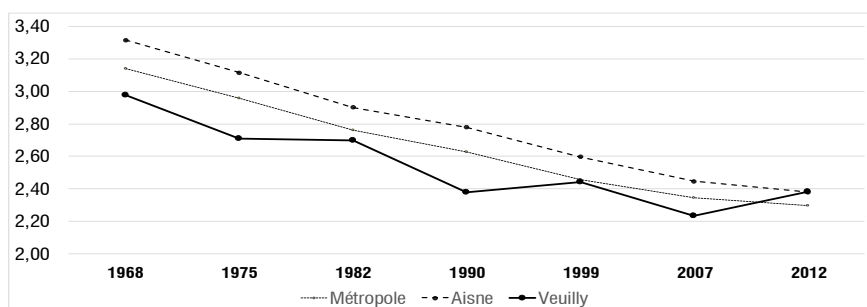


Figure 65: Nombre moyen d'occupants par résidence principale

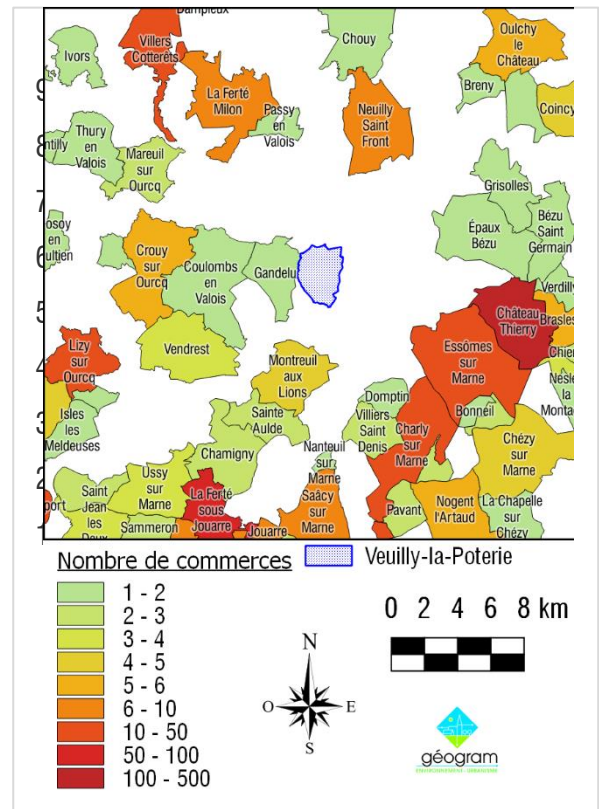
2.2. Habitat

En 2012, on comptait 88 logements à Veully-la-Poterie. Ceux-ci sont très majoritairement des résidences principales, très majoritairement (93%) des maisons individuelles. Près d'un cinquième des habitants sont locataires mais aucune de ces résidences n'a statut d'HLM.

On soulignera que plus de la moitié des foyers sont équipés de 2 voitures ou d'avantage et que seuls 6,6 % en sont dépourvu.

Figure 66: Catégories de logements

Entre 2001 et 2013, seules 2 parcelles ont été urbanisées à des fins d'habitation pour un total d'à peine 750 m². Le reste de l'artificialisation durant ces 12 années n'a concerné que le relai de télécommunication mobile (emprise : environ 800 m²) et quelques hangars et constructions annexes pour environ 500 m².



2.3. Situation économique de la commune

Une grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune. Le déplacement est cependant assez proche : 46 % de ceux qui travaillent en dehors de Veully-la-Poterie travaillent dans le département de l'Aisne. Les déplacements domicile-travail sont principalement effectués en véhicule individuel (95 %). La fonction résidentielle de Veully-la-Poterie s'affirme de plus en plus : alors que le nombre total d'actifs ayant un emploi est à peu près stable, le nombre d'emplois sur place diminue au profit des environs.

Outre les exploitations agricoles, on recense 5 établissements ayant leur siège à Veully-la-Poterie. Parmi eux, une activité de fournitures et équipements industriels divers située dans à Eloup est la seule qui présente des besoins fonciers notables (stockage de matériels).

Le salariat est modestement majoritaire (54 % en 2011 contre 87 % à l'échelon national).

En l'absence de profession de santé installée à Veully-la-Poterie, les accès à ces services se font à Montreuil-aux-Lions, Gandelu, Neuilly-Saint-Front et La Ferté-Millon pour la médecine générale et les services paramédicaux mais pour une offre plus diversifiée ou pour l'accès à des spécialités médicales, il faut se rendre à Château-Thierry.

Peu de communes rurales du secteur sont dotées de commerces : pour l'accès à des commerces diversifiés ou de grande distribution, Les pôles d'attractivité sont : Château-Thierry, La Ferté-sous-Jouarre, Charly-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Villers-Cotterêts, Neuilly-Saint-Front, La Ferté-Milon et Lizy-sur-Ourcq.

La commune de Veully-la-Poterie est équipée d'une salle polyvalente.

Activité agricole

Lors du recensement agricole de 2010, on comptait 3 exploitations agricoles ayant leur siège à Veully-la-Poterie. Ensemble, elles utilisaient une surface agricole de 223 ha. Les changements par rapport au recensement agricole de 2000 sont négligeables. Les parcelles agricoles sur le territoire communal de Veully-la-Poterie représentent un total de 333 ha soit environ 44% de la superficie communale. Plus de 94,6 % sont consacrés aux labours. Seuls 18 ha sont consacrés aux prairies (fauchées ou pâturées).

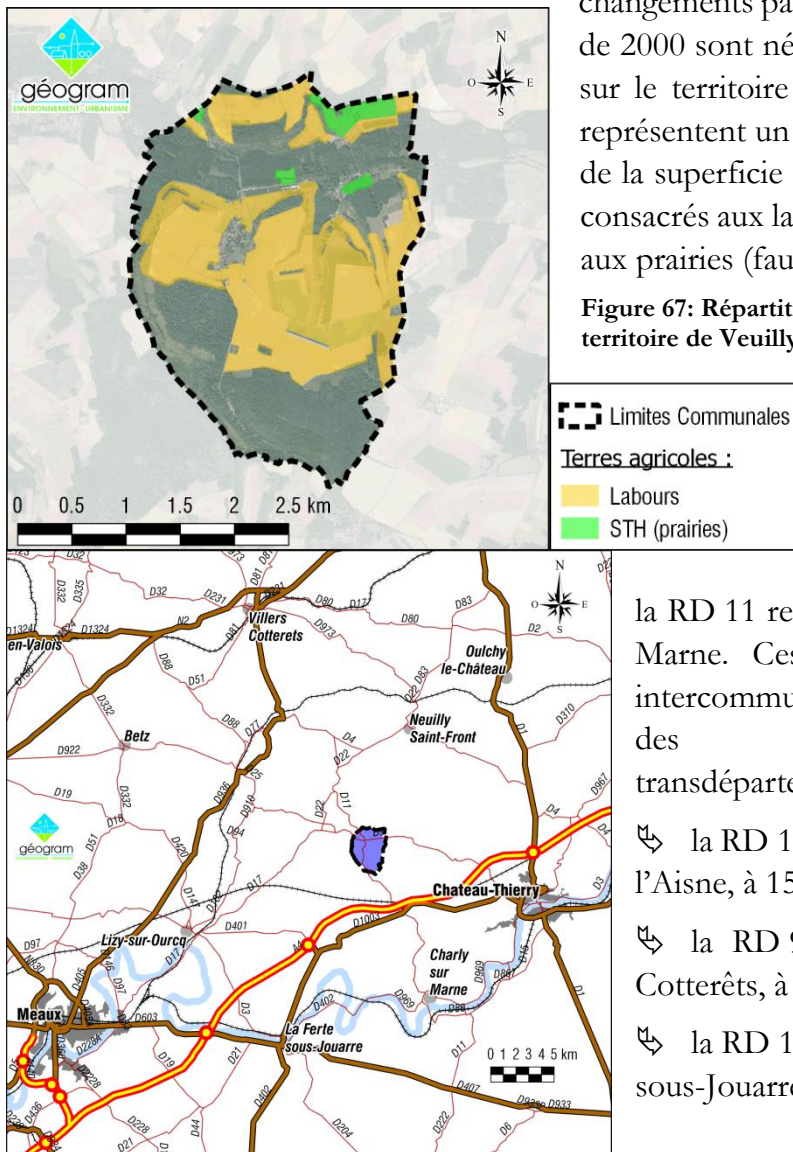


Figure 67: Répartition des surfaces agricoles sur le territoire de Veully-la-Poterie

Voirie routière

La RD 9 suit la vallée du Clignon et relie Château-Thierry à la vallée de l'Ourcq ; la RD 11 relie Villers-Cotterêts à Charly-sur-Marne. Ces 2 axes ont une importance intercommunale et permettent de rejoindre des routes d'importance transdépartementales :

- ↳ la RD 1, épine dorsale du département de l'Aisne, à 15 km à l'Est ;
- ↳ la RD 936, qui relie Meaux à Villers-Cotterêts, à 13 km à l'Ouest ;
- ↳ la RD 1003 (Château-Thierry – La Ferté-sous-Jouarre – Meaux), à 7 km au SE.

Figure 68: infrastructures de transport

L'autoroute A4 (Paris-Reims-Strasbourg) est accessible par le diffuseur n°20 « Château-Thierry » à 17 km à l'Est et le diffuseur n°19 « Montreuil-aux-Lions », à 13 km au Sud ;

Aucune voie sur le territoire ou à sa proximité n'est classée « à Grande Circulation »

Autres moyens de transport

Aucune voie ferrée ou navigable n'est présente sur le territoire communal. Les gares les plus proches sont à Crouy-sur-Ourcq (15 km à l'Ouest) et Nanteuil-Sâacy-sur-Marne (15 km au Sud) ; Elles donnent accès au réseau Transilien® au tarif « Ile-de-France ». La gare TGV la plus proche est celle de « Marne-la-Vallée-Chessy » à 49 km.

La voie navigable la plus proche est la Marne à plus de 10 km au Sud de Veully-la-Poterie.

Randonnée

Le territoire de Veully-la-Poterie est traversé par la boucle de randonnée « *DE LA FERTÉ-MILON À L'OURCQ ET AU CLIGNON* », circuit balisé de 26 km.

2.4. Réseaux

Alimentation en eau potable

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » de l'USESA qui regroupe aujourd'hui 97 communes soit 61 929 habitants / 27 402 abonnés et 4 126 676 m³ vendus annuellement. Le réseau est interconnecté et permet la distribution à partir des 7 points de captages du secteur. Aucun captage AEP ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal (le captage le plus proche est situé à Torcy-en-Valois et est doté d'une usine de traitement).

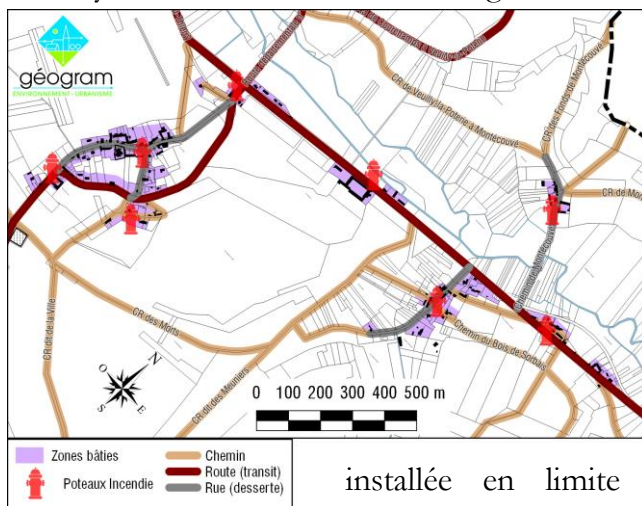
Le service est concédé à la société Veolia.

Assainissement

L'ensemble de la commune est en zone d'assainissement individuel. La C4 de Charly sur Marne est responsable du SPANC³⁹ qui assure les contrôles. Le service de contrôles des installations été confié à *Veolia Eau* par l'intermédiaire d'un marché public.

Collecte et traitement des déchets

La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, à 17 km du village de Veully-la-Poterie.



Défense incendie

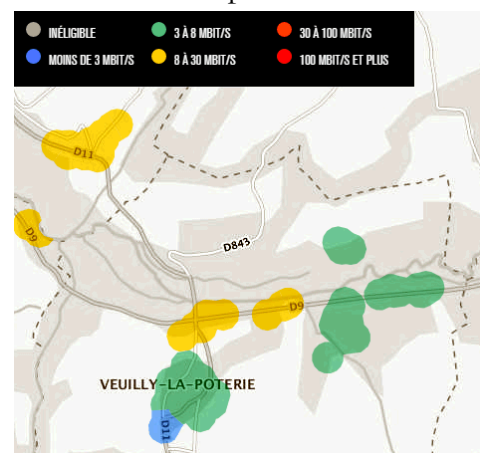
La défense incendie est assurée par 8 bornes alimentées sur le réseau AEP.

Figure 69: Localisation des bornes-incendie

Réseaux de communications numériques

Une antenne-relais de téléphonie 3G sur pylône (36 m) est

installée en limite Nord du territoire. Cependant, le système d'alimentation autonome, l'orientation des antennes et la topographie ne permettent pas une couverture de haute qualité en matière de téléphonie mobile. L'affaiblissement du signal au long des fils de cuivre permet des débits Internet compris entre 3 et 30 Mbits/s.



³⁹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

3. Les contraintes territoriales

3.1 - Les prescriptions particulières

3.1.1. Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Il distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). VEUILLY-LA-POTERIE appartient aux communes rurales. Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035 sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). Ce potentiel global de constructions a été attribué par délibération communautaire pour chacune de ses communes membres :

	Stock foncier habitat			Stock foncier activité
	part / C4	part dans la catégorie	Surface	Surface
VEUILLY-LA-POTERIE	1,10%	1,91%	0,84 HA	0,00 HA

Pour être compatible avec le SCoT, VEUILLY-LA-POTERIE ne devra donc être dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité**. Le stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué est de **0,84 ha**. Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % de cette valeur et les extensions au-delà de l'enveloppe urbaine **ne devront conséquemment pas représenter plus de 0,63 ha**.

La densité visée est, comme pour les autres communes rurales, de 13 à 17 logements/ha.

3.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

3.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE n'est couverte par aucun SAGE.

3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE ne s'inscrit dans aucun Programme Local de l'Habitat.

3.1.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE ne s'inscrit dans aucun Plan de Déplacement Urbain.

3.2 - Patrimoine archéologique

Aucun arrêté du préfet de région appuyé sur la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie n'a encore été pris. Il définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Dans cette attente, il convient de rappeler que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

3.3 - Servitudes d'utilité publique

Eau (A4)

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière le Clignon. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

Protection des monuments historiques (AC1)

- ✚ L'église de Veully-la-Poterie est classée monument historique (18/11/1919) ;
- ✚ Les halles de Marigny-en-Orxois sont classées monument historique (7/2/1921) ;
- ✚ Le château de Marigny-en-Orxois et l'ancienne clôture sont inscrits (17/03/2003) ;

Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (en situation de covisibilité).

3.4 - Projet d'intérêt général

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne, et la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements au vieillissement. Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

3.5 - Contraintes et informations diverses

- ✚ VEUILLY-LA-POTERIE se situe dans l'aire d'Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne.
- ✚ Aucun établissement relevant de la législation ICPE⁴⁰ n'est signalé sur la commune au moment de l'établissement du présent PLU.
- ✚ L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

⁴⁰ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

3.6. Politique énergétique

Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE) est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012. Il fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d’énergie, d’émission de gaz à effet de serre, de qualité de l’air et de développement des énergies renouvelables. Il propose de mettre la Picardie sur la voie d’une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Plan Climat

Le Conseil régional a élaboré un projet de PCET, démarche qui a pour but d’ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique. Il s’appuie sur des actions phares qui correspondent aux actions qui permettent chacune d’agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie :

- ↳ Réduire les consommations d’énergies dans les bâtiments
- ↳ Maîtriser les déplacements
- ↳ Réduire l’empreinte carbone des achats et des déchets
- ↳ Agir auprès des partenaires et des prestataires

Un Plan Climat – Énergie a également été élaboré à l’échelle du Pays du Sud de l’Aisne (UCCSA). Approuvé le 4 décembre 2014, sa stratégie s’appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d’excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

II – État initial de l'environnement

1. Milieu physique

1.1. Relief

Pentes moyennes



Le relief est celui de la vallée du Clignon et de ses affluents. Ces cours d'eau ont indenté le plateau qui culmine à 180 m NGF au Sud-Est du territoire (Bois de Marigny). Le fond des vallées (73 m NGF au point le plus bas, là où le Clignon sort de la commune) est assez plat et avec une faible pente en long, ce qui y génère une humidité importante.

La géologie a formé des versants assez raides entre plateau et

vallée, particulièrement au niveau des versants regardant au Sud. Localement, ils peuvent former de véritables talus.

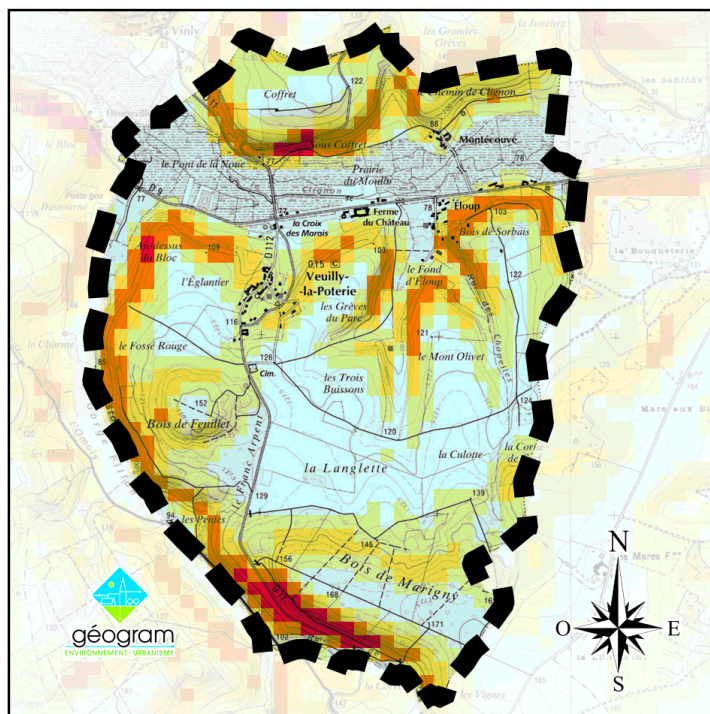


Figure 70: Carte des pentes moyennes

1.2. Contexte géologique

Le territoire appartient au bassin sédimentaire de Paris lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées, en particulier au niveau des vallées. Les niveaux tertiaires sont localement masqués par des formations superficielles plus récentes.

Le plateau de Brie est profondément incisé par la vallée du Clignon et celle de ses affluents. Ce plateau est constitué par un empilement de terrains tertiaires, parfois recouvert par des formations plus récentes.

1.3. Hydrogéologie

Du fait de la variété des niveaux géologique, plusieurs nappes se superposent, de plus en plus importantes du haut vers le bas. La seule exploitable correspond à l'Éocène inférieur. Elle n'affleure pas et n'est connue que par sondages. Le débit pompé maximum peut dépasser 100 m³/h. Les alluvions du Clignon abritent également une nappe alluviale mais leur faible extension y limite l'intérêt économique de la nappe.

Autres cours d'eau

En plus de ceux évoqués ci-dessous, les cours d'eau portant un nom sur le cadastre de Veully-la-Poterie sont :

- Ru du Moulin
- Décharge du moulin
- Ruisseau de la Fontaine
- Ruisseau de la Grande Fontaine
- Ravin des Chapelles
- Ruisseau de l'église
- Ruisseau de Montécouvé
- Ruisseau du Bloc

Zones humides

Ces secteurs, qui ne doivent pas être confondus avec les zones inondables, sont définis comme présentant des sols gorgés d'eau au moins une partie de l'année ou présentant une végétation spécifique. Elles jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux : stockage de l'eau en période de crue et restitution en période sèche. Leur destruction peut être ainsi provoquer des bouleversements hydrauliques, sur la commune comme en aval.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a répertorié les enveloppes des ***Zones à Dominante Humide*** cartographiées au 1/50 000. Ces ZDH sont à considérer comme une «enveloppe d'alerte» signalant aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, de zones effectivement humides. Les études plus précises étant fort coûteuses en regard des finances communales, du coût du PLU lui-même et des avantages retirés, il a été décidé dans la suite de ce document de traiter toutes les ZDH comme si elles étaient *effectivement* humides.

1.5. Climat local

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C mais on observe plus de 16°C entre températures hivernales et températures estivales. Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec un total aux environs de 695 mm/an.

1.6 - Qualité de l'air

Aucune activité ne génère de nuisance notable à Veully-la-Poterie.

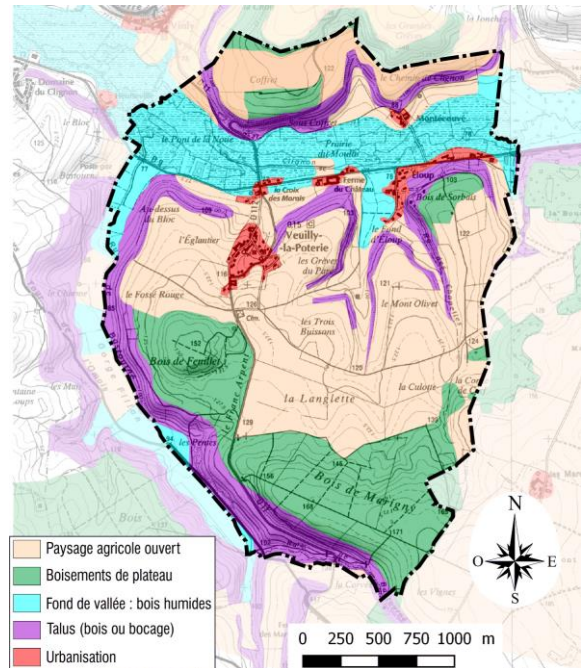
2. Environnement naturel

2.1. Les paysages

Figure 73: principales unités paysagères

On distingue principalement :

- Les **paysages agricoles ouverts** ; constitués de cultures ou de prairies, le paysage y progresse aisément, limité seulement par les ondulations topographiques ;
- Les **boisements de plateau** ; surtout présents dans la partie Sud du territoire communal, ils constituent surtout des entités qui arrêtent le regard. Occupant la plupart des points hauts, ils couronnent le relief et leurs lisières.
- Les **bois humides de fond de vallée** ; toujours très proches du principal axe routier communal, ces boisements bloquent la progression du regard beaucoup plus tôt que les bois de plateau, bloquant les perspectives profondes et générant une ambiance assez intimiste, isolée. En revanche, ces bois qui se poursuivent sur les communes voisines jouent un rôle de lien paysager avec les autres communes.
- Les **talus (Boisés ou bocagers)** ; Les pentes marquées, dont la mise en valeur agricoles est difficile sont soulignées par de petits bois, des bosquets ou des haies bocagères. Ils habillent le versant reliant le fond de la vallée au plateau en apportant des éléments de variété. En limite Sud du territoire, au long de la route de Marigny-en-Orxois, la position du talus et son orientation coupe visuellement la vallée du Ru de Bastourné du reste du paysage communal. Celle-ci présente un caractère assez sauvage et dans laquelle les traces de l'activité humaines sont discrètes.
- Les **zones d'urbanisation** ; Cette unité peut être subdivisée en 3 sous-types :
 - Le village de Veully proprement dit, au caractère bien groupé et qui présente la particularité d'offrir un « cœur vert », situé en contrebas des maisons qui l'entourent concentriquement ;
 - Les habitations qui s'égrènent au long de la RD 9 (d'Ouest en Est : « La croix des Marais », la ferme du château et les parties basses d'Eloups ;
 - La ferme de Montécouvé et ses abords, isolée au bout d'une impasse, sur le versant Nord du Clignon, au-delà des bois humides de fond de vallée.



2.2. Les milieux « naturels » identifiés

Boisements

On ne peut défricher⁴¹ des bois sans une autorisation de l'État précédée au cas par cas d'une étude d'impact. Des dispenses d'autorisation sont prévues si la surface à défricher est inférieure à 4 ha.

Figure 74: appartenance des bois de Veully-la-Poterie à un ensemble de plus de 4 ha

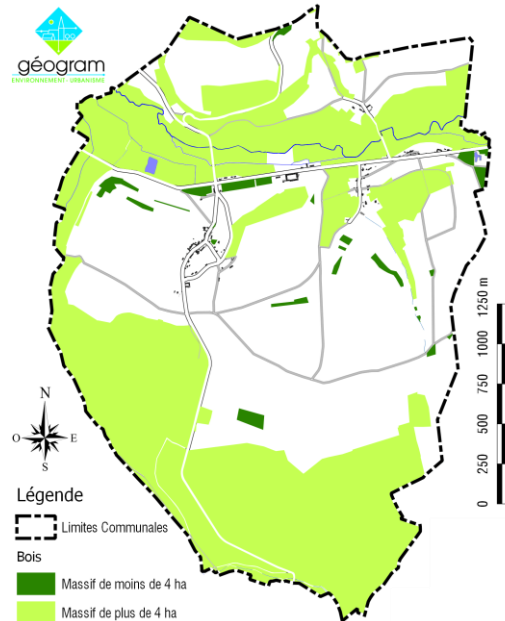
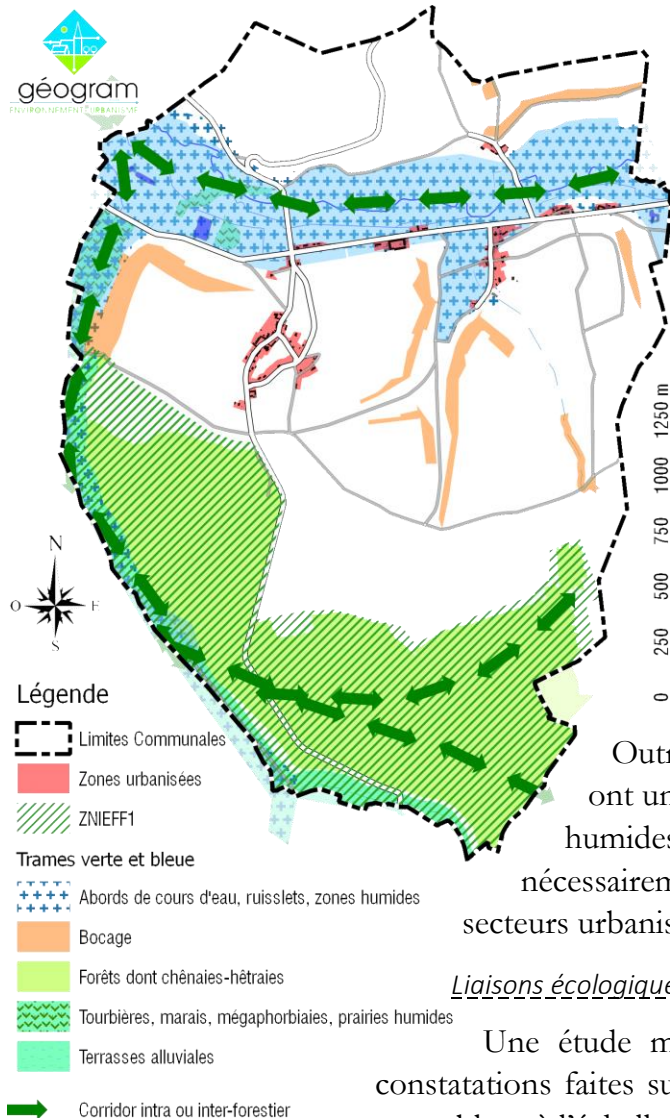


Figure 75:

Enjeux naturels et trame verte et bleue

ZNIEFF⁴² « Bois de Vaurichart et de Marigny » :

Le massif forestier en question comprend des bois de nature très diversifiées, du fait de la variété de substrats et d'expositions. Les principales menaces sur ces milieux sont la coupe de tous les vieux hêtres, l'abandon du pâturage des dernières pelouses et la plantation de peupliers.

Zones à dominante humide

Outre leur intérêt hydraulique, les Zones Humides ont un intérêt écologique élevé mais certaines zones humides ayant un rôle hydraulique n'ont pas nécessairement d'intérêt écologique marqué comme les secteurs urbanisés au long de la RD 9 et le hameau d'Eloup.

Liaisons écologiques

Une étude menée pour le compte de l'UCCSA et des constatations faites sur le terrain ont permis de définir une trame verte et bleue à l'échelle communale.

⁴¹ On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. Ce qui qualifie le défrichement c'est le résultat de l'opération (changement de destination), quelle que soit la nature de l'acte (défrichement direct par abattage ou indirect par exploitation abusive ou écobuages répétés) et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.

⁴² Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

2.3. Les milieux naturels réglementés

Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni à proximité.

Figure 76: Sites Natura 2000 situés alentours

2.4. Zones à risque

DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne recense aucun risque à Veully.

Plan de Prévention des Risques

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques.

Risques liés aux engins de guerre

Suite aux combats qui se sont tenus à l'été 1918, on trouve encore régulièrement des munitions non explosées. Ce risque est d'autant plus élevé que des obus chimiques ont été utilisés ici. La corrosion est susceptible de libérer aujourd'hui des produits jusqu'alors confinés. Le risque subsistant n'est pas connu avec précision mais deux facteurs permettent de déterminer des lieux où il est plus élevé : la proximité de la vallée du Clignon et les terres labourées (labours tendent à faire remonter des objets enfouis).

Cavités souterraines

L'inventaire des cavités souterraines connues ne fait mention d'aucune cavité connue sur le territoire communal. Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par les services de l'État ou la commune.

Retraits/gonflements d'argiles

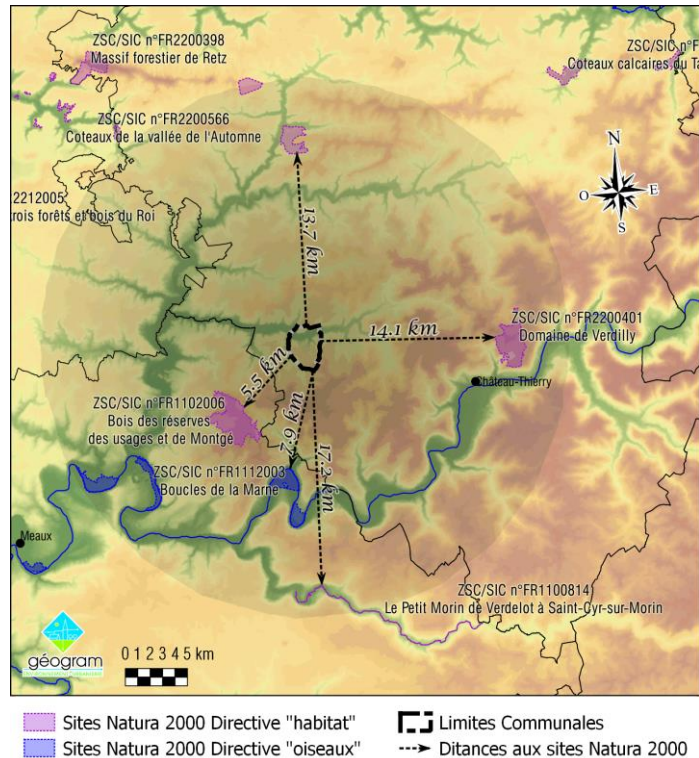
À Veully-la-Poterie, cet aléa est faible à nul.

Risque sismique

La commune de VEUILLY-LA-POTERIE, comme l'immense majorité du département de l'Aisne est située en zone de sismicité 1 (très faible).

ICPE

Aucun établissement relevant de la législation ICPE⁴³ n'est signalé sur la commune au moment de l'établissement du présent PLU.



⁴³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

3. Environnement bâti

3.1 Organisation de la zone bâtie

Figure 77: zones bâties au moment de l'élaboration du PLU

Village : Il s'est développé en un anneau autour d'un creux topographique occupé par des jardins.

Écarts, égrenés au long de la RD 9 (route de Château-Thierry) : « La Croix des Marais », « le Château » et « Eloup ». C'est à Eloup, au long de la RD 9, qu'est implanté la seule véritable urbanisation à vocation économique (locaux d'une entreprise de fourniture d'équipements industriels divers). Un écart s'est également développé autour de la ferme de Montécouvé.

Bâtiments isolés au moins 2 habitations sont en discontinuité par rapport aux enveloppes bâties.

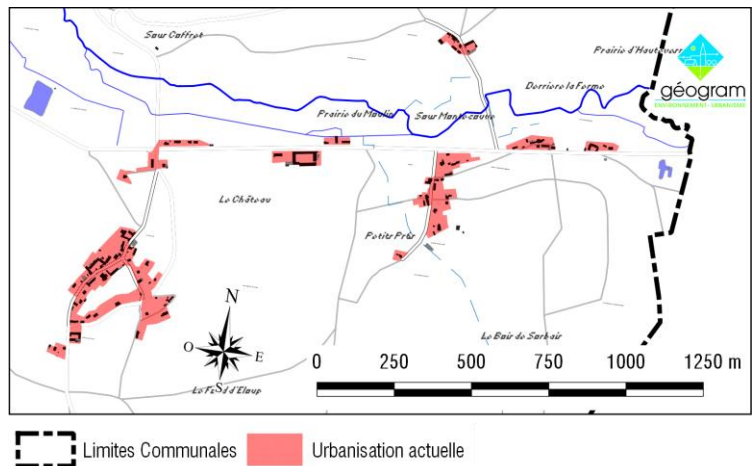
3.2 Caractéristiques des zones bâties

Les constructions actuelles présentent une certaine hétérogénéité, tant dans leurs implantation que dans leur style. on trouve peu de bâtiments hauts : la plupart des maisons d'habitation ne dépassent pas un niveau sur rez-de-chaussée (R+1) avec parfois des combles aménagés et la hauteur globale dépasse rarement une douzaine de mètres.

3.2 Éléments remarquables

- ↳ L'église Saint-Sulpice-et-Saint-Antoine est classée monument historique.
- ↳ On trouve encore dans le village de Veully-la-Poterie un four banal (four à bois commun aux habitants du village) situé à côté de la Mairie.
- ↳ En 1888 n'en subsistait qu'un four de potier. Il existe toujours en 2017.
- ↳ La borne Vauthier : l'une des 97 bornes matérialisant la ligne de front telle qu'elle était lors de l'offensive de la seconde bataille de la Marne subsiste au carrefour de la Croix des Marais.
- ↳ À Veully-la-Poterie, deux lavoirs subsistants méritent d'être signalés : l'un est dans le village, l'autre à l'Ouest d'Eloup.

Figure 78: borne Vauthier de Veully-la-Poterie



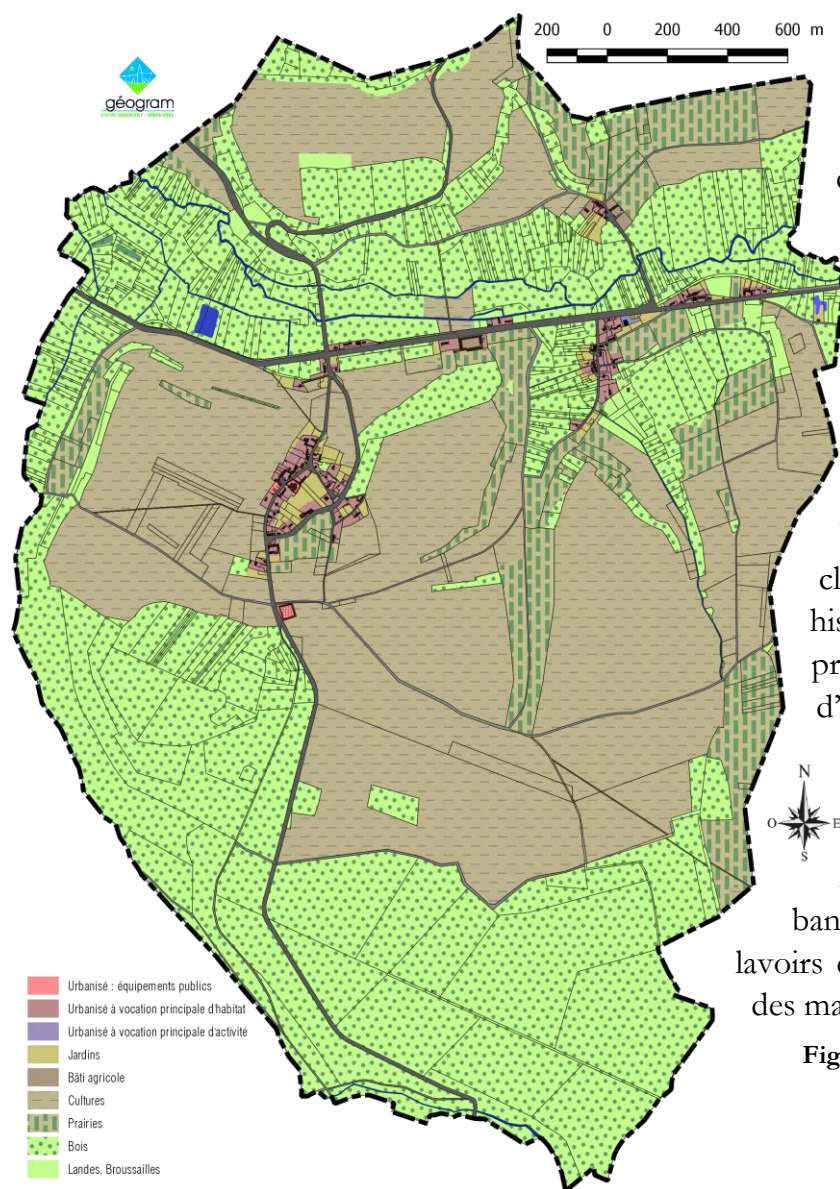
III – Traduction et justifications des orientations du PADD

1. Synthèse du diagnostic

Au cours des 13 dernières années, la croissance totale de la population a été de 12,6 % soit une moyenne de +0,9 % par an. Le scénario d'avenir retenu par la commune table sur une continuation de ce rythme au cours des prochaines années.

L'activité économique, en revanche, ne semble pas appelée à se développer particulièrement en dehors du maintien des activités existantes et de services de proximité. L'activité agricole elle aussi tend à se concentrer (moins d'exploitants pour une même surface, exploitations plus grandes) ce qui tend à diminuer les besoins des corps de ferme, mais peut entraîner la nécessité de créer des bâtiments éloignés des sièges d'exploitation.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Veully-la-Poterie tiennent essentiellement aux zones humides de la vallée du Clignon et aux liaisons écologiques (trame verte et bleue) sur la commune et en liaison avec les terroirs voisins.



Les enjeux liés aux vestiges de guerre sont également à signaler.

La présence de jardins, à vocation de production ou d'agrément, à proximité des habitations est un élément essentiel du caractère rural de la commune : ces espaces qui ne sont ni naturels, ni agricoles, ni urbains constituent de ruralité et de mode de vie importants.

Bien que l'église du fait de son classement au titre des monuments historiques génère un périmètre de protection de 500 m de rayon, d'autres éléments du patrimoine local ne bénéficient pas de la même protection bien qu'ils soient importants pour l'identité locale : l'ancien four banal, le dernier four de potier, les lavoirs et la borne Vauthier de la Croix des marais entrent dans ce cadre.

Figure 79: Occupation du sol en 2015

2. Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La comparaison par photo-interprétations entre la situation en 2001 et celle de 2015 ne fait apparaître que très peu de changements :

- ↳ 790 m² de terres agricoles ont été prélevées pour une réalisation d'intérêt collectif (antenne relais télécom) ;
- ↳ 717 m² de jardins (511+206) ont été intégrés aux zones bâties du fait de la construction de 2 bâtiments d'habitations.

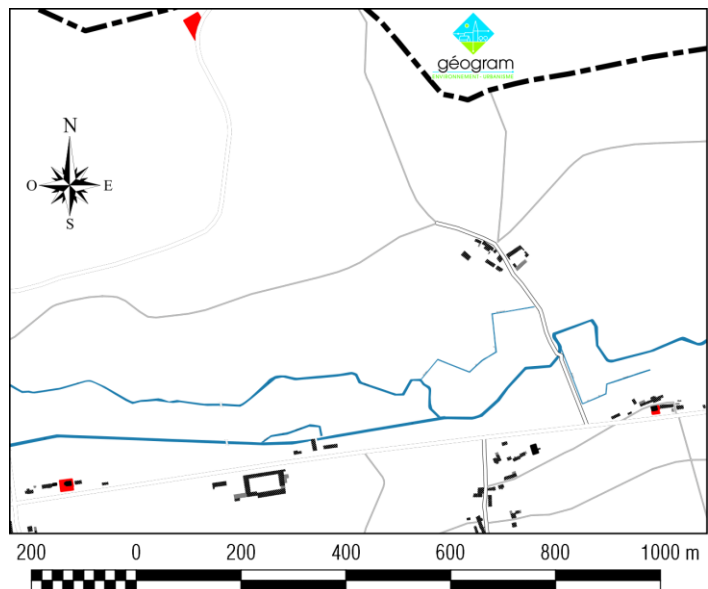


Figure 80: Urbanisation entre 2001 et 2015

L'urbanisation des terres naturelles a donc été nulle tandis que celle des terres agricoles était négligeable (perte de 0,02%).

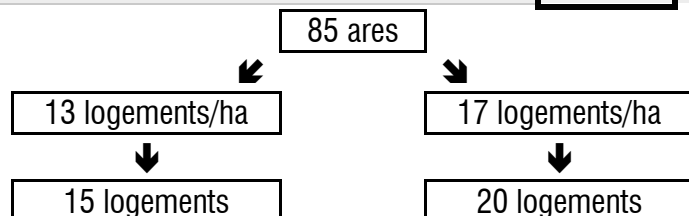
3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1. Orientations concernant l'habitat

Sur la base des valeurs de densités fournies par le SCoT⁴⁴ (13 à 17 logements/hectare), le nombre de logements correspondant est compris entre 15 et 20.

Cependant, toutes les potentialités existantes ne se traduiront pas par des logements réellement occupés. S'il est certain que persistera un certain taux de non-réalisation des logements, sa valeur ne peut être qu'estimée. Par comparaison avec d'autres communes similaires, le taux utilisé ici sera de 33 %.

	Village	« Croix des Marais »	Eloup	Total	Part
Dents creuses	2 375 m ²	–	966 m ²	3 341 m ²	39,4 %
Extensions	2 791 m ²	2 357 m ²	–	5 148 m ²	60,6 %
Total	5 166 m²	2 357 m²	966 m²	8 489 m²	



Le nombre de logements que l'on peut attendre au vu des dispositions du PLU est donc de : **10** (13 logements/ha) à **13 logements** (17 logements/ha).

⁴⁴ Schéma de Cohérence Territoriale

Comme prévu par le PADD, la priorité de construction a été donnée aux dents creuses : **le renouvellement urbain couvre ainsi 40 %** des besoins.

Sur les 60 % restants, plus de la moitié sont situés au niveau du village, dans la continuité des zones déjà bâties afin d'éviter le mitage de l'espace. Le solde est situé en retrait de la RD 9, ce qui permet de concilier deux autres objectifs du PADD : l'absence de débouchés directs sur les RD qui assure un bon niveau de sécurité routière et la proximité avec le croisement des principaux axes routiers qui desservent la commune qui garantit une bonne accessibilité et pourra favoriser le développement d'offre de transport en commun.

3.2. Orientations concernant le développement économique

Afin de garantir la pérennité de l'activité de fournitures et équipements industriels divers située à Eloup, une zone spécifique UI a été établie. Exception faite des rares zones d'extension de l'urbanisation, l'ensemble des terrains ayant un usage agricole ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière.

3.3. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Le cadre de vie a été préservé en limitant les prélèvements de terres à ce qui est strictement nécessaire aux objectifs de population fixés dans le PADD.

L'ensemble des terrains dont l'occupation actuelle est naturelle a été classé en zone N (ou sa subdivision Nzh), à l'exception de certains boisements de petite dimension isolés dont la protection a été assurée par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. La section Nzh de la zone N assure une protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau. Les terrains bocagers qui ont un rôle écologique et paysager particulier mais qui font l'objet d'une exploitation agricole ont été classés dans un secteur spécifique Ap.

Les sentiers inscrits au PDIPR sont identifiés sur le zonage par un figuré spécifique. Le zonage repère également les éléments remarquables identifiés.

Enfin, pour assurer la protection du caractère rural de la commune auxquels ils participent, les espaces de jardins non constructibles ont été classés dans une zone spécifique NJ.

3.4. Orientations concernant les transports et les déplacements

Outre la proximité du secteur d'extension à « La Croix des Marais » avec le croisement des principaux axes routiers qui desservent la commune, la prise en compte des transports et des déplacements s'est faite à travers l'ouverture à l'urbanisation uniquement de secteur déjà desservi et l'absence de nouvelle urbanisation au long de RD 9 (sécurité routière).

3.5. Orientations concernant les équipements communaux

Une zone spécifique UE a été créée au lieudit « Sous le Bois de Sorbais » afin d'optimiser l'utilisation de terrains communaux situés en vis-à-vis de la place du Bus Scolaire et longés par un chemin de Randonnée. Cet emplacement permettra ainsi d'éventuels aménagements en liaison avec le potentiel touristique local et avec la maîtrise de la vitesse de circulation sur la RD 9 (à étudier avec les services de la Direction de la Voirie Départementale).

3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

	<u>Surface</u>	<u>Part dans la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
Zones U			9,59 ha	1,3 %
• zone UH	9,18 ha	95,7%		
• zone UI	0,24 ha	2,5%		
• zone UE	0,17 ha	1,8%		
Zone A			357,48 ha	47,6 %
• hors secteur Ap	323,49 ha	90,5%		
• en secteur Ap	33,99 ha	9,5%		
Zones N			384,32 ha	51,1 %
• zone NJ	3,96 ha	1,0%		
• zone N hors secteur Nzh	240,10 ha	62,5%		
• zone N en secteur Nzh	140,27 ha	36,5%		
			751,40 ha	

Bois : 351,40 ha – EBC : 10,71 ha – Part des EBC : 3,05%

3.7. Consommation foncière

Les dents creuses concernent toutes des terrains traités en jardins ou en friche. Il n'y a donc à travers elles aucun prélèvement de terres agricoles ou naturelles. Les extensions se font au détriment de 10 ares de friche/jardins et de 43 ares de terres agricoles (labours) : 28 ares au niveau du village, 15 ares à « La Croix des Marais ».

4. Traduction des orientations dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont été définies que pour la zone d'extension en zone U à « La Croix des Marais ». Leurs dispositions visent, via des obligations en matière d'organisation de la desserte des terrains, à assurer la sécurité routière sur la RD 112 (rue de la Mairie et de l'église), conformément aux orientations du 4° de la 2^{ème} partie du PADD (*Orientations concernant les déplacements et les transports et les loisirs*).

5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Les diverses dispositions du règlement permettent de :

- ↳ Assurer la vocation principale d'habitat de la zone UH permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ;
- ↳ Garantir la possibilité d'étendre les activités existantes en zone UI ;
- ↳ Permettre d'éventuels aménagements et équipements publics en liaison avec le potentiel touristique local et avec la maîtrise de la vitesse de circulation sur la RD 9 au niveau de la Place du Bus Scolaire ;
- ↳ Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;
- ↳ Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles ;
- ↳ Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;
- ↳ Éviter la concurrence foncière par l'habitat ou l'activité en dehors des zones *ad hoc* ;
- ↳ Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées ;
- ↳ Libérer l'espace public et améliorer ainsi les modes de circulation douce (piétons, cyclistes...) de même que la sécurité routière ;
- ↳ Faciliter l'accès par les véhicules à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ;
- ↳ Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;
- ↳ Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière ;
- ↳ Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;
- ↳ Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain ;
- ↳ Participer à la préservation de la ressource en eau ;
- ↳ Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- ↳ Protéger le rôle écologique et paysager particulier des terrains bocagers et des éléments de trames verte et bleue objets d'une exploitation agricole ;
- ↳ Faciliter le développement des communications numériques.

La non-réglementation de certains articles facilite la diversité des fonctions urbaines et l'adaptation à la diversité des projets. En zone UH, elle favorise aussi la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

6. Compatibilité avec les documents supra-communaux

6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.

Conformément au SCoT et à la répartition interne votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, le PLU de VEUILLY-LA-POTERIE n'est dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité**.

Les capacités d'accueil fixées par le PLU correspondent au stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué : **0,84 ha**.

Le renouvellement urbain représente 31 ares et les extensions 53 ares, soit respectivement **37 et 63 %** soit des valeurs supérieures au minimum fixé par le SCoT (ratio de 15/85 %).

6.2. Compatibilité avec le SDAGE

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de Veully-la-Poterie.

6.3. Compatibilité avec le SAGE, le PLH ou le PDU

Sans objet (aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ni Programme Local de l'Habitat ni Plan de Déplacement Urbain applicables).

7. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

Sans objet (POS caduc depuis le 27 mars 2017).

IV – Évaluation environnementale

Le présent PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Analyse des incidences

2.1 Impact environnementaux

Le PLU contribuera à protéger les principaux éléments du paysage naturel de la commune :

- ↳ Les secteurs les plus sensibles sont classés dans des zones très peu urbanisables ;
- ↳ Les bois sont protégés par la législation nationale ou par un classement en EBC ;
- ↳ Les terres agricoles voient leur fonction pérennisée par un classement en zone A.
- ↳ L'utilisation d'un secteur Uj permet de préserver ces éléments constitutifs de l'identité rurale sans faire courir le risque d'une urbanisation incontrôlée.
- ↳ La priorité donnée aux dents creuses limite l'impact visuel de l'artificialisation.

Les dispositions réglementaires sur les reculs, les hauteurs et les aspects extérieurs permettront de favoriser une certaine harmonie du tissu bâti sans pour autant aboutir à une uniformité.

Aucune zone Natura 2000 ne recoupe le territoire communal et la seule située dans le même bassin versant est située 30 km en aval. Ceci assure que les impacts sur les habitats et les espèces végétales seront négligeables à nuls. Pour les mêmes raisons d'éloignement et de faiblesse des vecteurs de perturbation potentielle, le PLU n'aura aucun impact mesurable sur des Arrêtés de Protection de Biotope ou des Réserves Naturelles.

Les terrains inclus dans les limites de la ZNIEFF 1 sont presque tous classés en zone N (y compris le secteur Nzh) ou dans le secteur Ap de la zone A, qui sont les secteurs dans lesquels les possibilités d'aménagement (et donc les risques d'atteinte à des milieux naturels sensibles) sont les plus faibles.

Les principaux risques identifiés sur le territoire communal de Veully-la-Poterie ne sont pas localisés avec précision : risques liés aux engins de guerre, risque liés à l'engorgement des terrains (zones humides)... Toutefois, à défaut de mener de coûteuses études de délimitation plus précises de ces risques, le PLU a tenu compte d'une enveloppe maximisée.

Le risque de gonflement des argiles étant faible à nul et le risque sismique étant faible, aucune mesure spécifique n'a été prise.

L'augmentation de population que permettra le PLU pourra conduire :

- ↳ à une utilisation accrue des véhicules ou des chauffages par combustion qui sont à l'origine d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) et de polluants atmosphériques (NOx, etc.). Toutefois, du fait du caractère limité de la croissance de population attendue, cette augmentation sera faible.
- ↳ à une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Toutefois les nouvelles habitations seront facilement intégrées aux circuits de collecte actuels.
- ↳ à une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable consommés. Cependant, l'augmentation de population prévue est très faible devant le nombre total de personnes desservies et les capacités de production, nettement supérieure à la consommation actuelle, permettront largement d'absorber cette augmentation.
- ↳ à une augmentation correspondante des volumes d'eaux usées produites. Ces eaux usées seront traitées de façon individuelle et les nouvelles installations seront, comme celles existant actuellement, contrôlées par le SPANC.

2.2. Autres impacts

a. Impact socio-économique

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle par la mixité fonctionnelle au sein du village et l'augmentation de population qui sera une clientèle potentielle. La zone UI permettra le maintien et le développement de l'activité économique déjà existante. Le PLU protège l'activité agricole par un zonage adapté (zones A). Certes, les secteurs Ap seront inconstructibles mais cette contrainte sera faible, seul 1/10 de la zone A étant concernée. En maintenant les zones U dans la continuité du village et en ne créant pas d'extension de l'urbanisation venant enclaver les sièges d'exploitation, le PLU garantit la pérennité de l'accès aux terres exploitées et n'entrave pas les circulations agricoles.

b. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village mais cette augmentation sera modeste vu le petit nombre de constructions possibles. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation interdisent les débouchés directs sur les axes les plus fréquentés et ont donc un rôle positif sur la sécurité routière. L'obligation par le règlement en matière de stationnement sur les parcelles limitera les besoins de stationnement en bordure de voirie, jouant également un rôle positif en matière de sécurité routière.

c. Le patrimoine archéologique

Les terrassements pourront aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques. Toute découverte fortuite de vestiges doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire qui avisera l'autorité administrative compétente.

Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles, aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

V – Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	- Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation - Usage de la voiture
Équipements	- Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.